

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 18 septembre 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:09] Bonjour à tous et
10 bienvenue à nouveau dans ce prétoire.
11 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:23] Bonjour, Monsieur le Président.
13 Bonjour, Messieurs les juges.
14 Situation en République d'Ouganda, *Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de
15 l'affaire : ICC-02/04-01/15. Pour le compte rendu, je tiens à dire que nous sommes en
16 audience publique.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:36] Merci.
18 Les présentations, s'il vous plaît. Monsieur Gumpert.
19 M. GUMPERT (interprétation) : [09:30:42] Bonjour.
20 Ben Gumpert, avec Adesola Adeboyejo, Colin Black, Colleen Gilg, Beti Hohler,
21 Pubudu Sachithanandan, Yulia Nuzban, Ramu Fatima Bittaye, et Hai Do Duc, et
22 Kamran Choudhry, ainsi que Shkelzen Zeneli.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:04] Très bien.
24 Les victimes, s'il vous plaît.
25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:07] Bonjour à tous.
26 Les représentants légaux des victimes aujourd'hui sont M. Orchlon Narantsetseg,
27 M^{me} Caroline Walter et moi-même, Paolina Massidda.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:15] Merci.

1 Madame Hirst, maintenant.

2 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:31:26] Bonjour à tous. Megan Hirst avec Anushka
3 Sehmi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:30] Très bien.

5 La Défense, maintenant. Maître Ayena, s'il vous plaît.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:31:34] (*Intervention inaudible*).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:35] Micro, s'il vous plaît.

8 Je pense qu'on peut vous entendre.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:31:46] Bonjour à tous. Bonjour, Monsieur
10 le Président. Bonjour, Messieurs les juges.

11 Donc, je suis Krispus Ayena Odongo, et sont avec moi aujourd'hui chef Taku
12 Acheleke, qui est coconseil, M^{me} Beth Lyons, coconseil, Abigail Bridgman, Michael
13 Rowse, Tibor Bajnovic, Eniko Sandor, Inshuti, Roy Ayena et, bien sûr, notre client,
14 M. Ongwen.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:32] Et M. Tom Obhof,
16 me semble-t-il.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:41] Je l'ai oublié mais je n'aurais pas
18 dû, donc Obhof, en effet, et il y a aussi un dénommé Owiso Owiso.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:52] Très bien. Donc, la
20 Défense va présenter ses éléments de preuve à partir du 1^{er} octobre, enfin, ce qui est
21 prévu, en tout cas.

22 Aujourd'hui, nous avons organisé une audience pour que la Défense puisse
23 présenter ses propos liminaires. Alors, je vais vous dire exactement quel est le but de
24 cette audience. La Défense est devant nous pour nous donner une explication quant
25 à ce qu'elle s'attend à nous présenter en matière d'éléments de preuve au cours des
26 mois à venir. Donc, c'est exactement les mêmes propos liminaires, enfin, le même
27 exercice que celui auquel se sont livrés les représentants des victimes et le Procureur
28 au début du procès. Donc, c'est au cours des réquisitoires et plaidoiries, bien sûr, que

1 les participants pourront argumenter ou... argumenter leur propre thèse et contester
2 la thèse des autres.

3 Avant de passer à la déclaration d'ouverture de la Défense, la Chambre rappelle que,
4 en application du paragraphe 7 de la décision 1021, elle a ordonné à la Défense de
5 certifier qu'elle avait donné toutes les informations sur ses témoins à l'Unité des
6 victimes et des témoins pour sa thèse.

7 Le 2 juillet, la Défense a informé la Chambre qu'elle avait donné des informations
8 sur 52 témoins à l'Unité des victimes et des témoins et qu'il n'en restait que treize qui
9 n'avaient pas encore été fournis.

10 La Défense pourrait-elle nous dire où nous en sommes ? Maître Obhof, s'il vous
11 plaît.

12 M. OBHOF (interprétation) : [09:34:25] Oui, à dire vrai, c'est ce que je dois faire à
13 partir de demain, une fois que nous ne serons plus en audience, mais je vais vérifier
14 auprès de l'Unité. Il me semble que nous avons fait tout ce qu'il fallait, à part
15 concernant ceux que nous n'avons pas le droit de contacter à l'heure actuelle, comme
16 le D-35 ou D-36. Enfin, je pense qu'il n'y en a pas plus.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:49] Très bien. Je vous
18 remercie donc d'avoir, dans une mesure importante, respecté l'ordonnance de la
19 Chambre. Merci beaucoup.

20 Alors, maintenant, je ne sais pas qui doit prendre la parole en premier. Qui veut se
21 lancer en premier ? Maître Ayena ?

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:35:07] Écoutez, nous avons décidé entre
23 nous que c'était moi qui allais commencer.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous nous avez donné cinq heures,
25 cinq heures pour présenter nos... notre déclaration liminaire. J'espère que les... dans
26 ces cinq heures, vous ne comptez pas les 10 minutes que nous avons utilisées pour
27 les présentations et pour votre introduction — je l'espère.

28 Donc, j'ai divisé cette pièce, si je puis dire, en trois actes avec mes deux coconseils.

1 Tout d'abord, je prendrai le premier acte et je vous donnerai un bilan de l'affaire. Le
2 conseil chef Taku parlera des modes de responsabilité. Et en troisième acte, « la »
3 conseil Beth Lyons vous parlera de l'équité du procès et de ses tenants et
4 aboutissants.

5 Monsieur le Président, Messieurs les juges, on ne saurait dire que la tâche qui vous
6 incombe n'est pas enviable. Pourquoi ? Parce que c'est une affaire tout à fait unique,
7 et ce à plusieurs... à plusieurs... dans plusieurs aspects. Tout d'abord, le monde, la
8 planète n'a jamais assisté à un tel conflit, aussi complexe dans sa nature, aussi
9 plongé dans la métaphysique et la spiritualité qui sont quand même des contextes
10 qu'il faut prendre pour comprendre cette affaire. C'est un conflit qui a épouvanté le
11 monde à la fois par son intensité, par son manque de but et par son caractère
12 prolongé des deux côtés. C'était vraiment un conflit vraiment unique au monde.

13 Ensuite, qu'en est-il de l'accusé ? L'accusé aussi est parfaitement unique, puisqu'il
14 n'était qu'un enfant lorsqu'il a été enlevé, brutalisé et lorsqu'on l'a façonné dans la
15 brousse en lui enlevant tout libre arbitre.

16 Troisièmement, Messieurs les juges... Donc... Et troisièmement, donc, vous allez
17 devoir estimer, évaluer une chose sans précédent, c'est-à-dire l'impact qu'aurait pu
18 avoir sur l'accusé cette spiritualité, cette brutalité épouvantable, cet environnement
19 coercitif, le fait qu'il ait été torturé, qu'il se sente entouré d'espions, qu'il ait été
20 soumis à la faim et à un climat épouvantable, au fait qu'il n'avait plus de parents,
21 qu'il ne pouvait plus rentrer chez lui.

22 Et quatrièmement, rappelez-vous que c'est le gouvernement de l'Ouganda qui a
23 renvoyé cette affaire devant l'affaire (*sic*) et que c'est du gouvernement de l'Ouganda
24 que l'Accusation tient l'essentiel de ses éléments de preuve. Donc, il faut quand
25 même que... que l'adage qu'on ne peut avoir d'équité qu'avec des mains propres...
26 il faut le prendre en compte lorsque l'on évalue ces éléments de preuve qui nous
27 viennent du gouvernement d'Ouganda. Il faut bien prendre en compte tous les
28 paramètres, sachant que le gouvernement d'Ouganda et l'Accusation sont bien...

1 sont habitués, eux, à trouver un bouc-émissaire.

2 De plus, sachez qu'il ne faut pas faire de ce procès un procès politique. Les
3 personnes qui ont témoigné pour l'Accusation savent bien qu'ils doivent revenir
4 pour vivre dans un État où ils ne peuvent que cacher le rôle qu'ils auraient
5 éventuellement joué dans le cadre des atrocités dont cette affaire est saisie.
6 Donc, vous avez, comme je l'ai dit, une tâche dantesque qui vous attend. Tout
7 d'abord, l'accusé peut-il être qualifié aussi de victime ? Si c'est « un » victime... si
8 c'est une victime (*se reprend l'interprète*), y a-t-il un moment où il a cessé de l'être
9 lorsqu'il était détenu par l'ARS ? Étant donné qu'il était une victime... nous savons
10 qu'il était sous le regard acéré de Joseph Kony et de son réseau d'espions, qu'il était
11 épouvanté par des manœuvres spirituelles. L'accusé, qui a été enlevé lorsque... au
12 tendre âge de 9 ans et qui a passé 27 ans dans les griffes vicieuses de l'ARS, est-il
13 devenu un adulte, lorsqu'on parle d'adulte tel... d'un adulte qui aurait vécu une vie
14 normale ? Et de façon encore plus poignante, Messieurs les juges, nous devons
15 décider si l'accusé, comme la plupart de ses collègues, « croyait-il » vraiment au
16 spiritualisme. Était-il livré sans défense à la... au... au spiritualisme de Kony ? Et
17 cette spiritualité, cette emprise spirituelle de Kony a-t-elle eu un impact sur son
18 esprit, sur ses dispositions mentales ? Avait-il suffisamment de présence d'esprit
19 pour agir de façon indépendante, comme un homme raisonnable, une fois qu'il est
20 devenu adulte — en tout cas, adulte physiquement ? Nous avons entendu un grand
21 nombre de témoins de l'Accusation et... qui ont répondu à certaines de ces
22 questions.

23 La Défense, maintenant, n'a plus qu'à vous présenter des témoins qui vont vous
24 montrer que, une fois capturé, une fois qu'on est victime de l'ARS, on est endoctriné,
25 on doit vivre en suivant les édits très stricts de l'ARS, basés sur le spiritualisme.
26 L'autre solution, l'autre option, c'est de mourir — c'est tout, rien d'autre. Et donc,
27 l'accusé en tant que tel n'avait pas suffisamment de contrôle sur son esprit. Il ne lui
28 restait plus que son instinct de survie qu'il avait développé en vivant dans les

1 conditions difficiles de la brousse. Et je vous rappelle qu'il a dû vivre 27 ans sous
2 l'œil des espions de l'ARS. Cet... ce réseau d'espions était... évoluait sans cesse et
3 dépendait de la valeur que l'on attachait à la victime ainsi qu'au... qu'à la
4 propension que celle-ci aurait pu avoir d'essayer de s'échapper. Donc, l'accusé en
5 tant que tel était toujours « sur » le radar de Joseph Kony.

6 Comme l'ont observé un grand nombre de personnes, cette affaire soulève un grand
7 nombre de questions en matière de justice. Comment qualifier la responsabilité
8 individuelle d'une personne dans le contexte d'une victimisation collective ? Quelles
9 options pratiques l'accusé avait-il sous la main, étant donné qu'il a été élevé dans le
10 cadre de l'ARS et qu'il a été élevé de façon extrêmement brutale ? Est-il possible
11 d'arriver à une justice à la fois pour l'accusé qui, je vous le rappelle, est une victime,
12 et pour les victimes des crimes qu'il aurait commis ? C'est à vous d'en trancher,
13 Messieurs les juges. Vous allez devoir traiter du complexe de victime politique
14 complexe, et c'est justement dans cette catégorie que tombe notre accusé.

15 Les enfants enlevés par l'ARS, y compris l'accusé, sont utilisés dans le cadre de la
16 guerre au Nord de l'Ouganda, et ces personnes, ces enfants, ont grandi dans l'un des
17 environnements les plus brutaux qui soient... jamais connus de l'humanité, avec
18 aucun espace pour tout développement moral qui aurait pu « lui » permettre par la
19 suite d'avoir son libre arbitre. Étant donné la nature même de l'ARS et leur mode
20 opératoire, nous allons vous démontrer que la soi-disante culpabilité d'Ongwen ne...
21 n'est pas avérée.

22 Maintenant, je vais vous faire un panégyrique sur le contexte de l'histoire de cette
23 affaire, et donc sur l'histoire politique de l'Ouganda.

24 Alors, qu'en est-il de l'Ouganda et de son histoire politique depuis 1966 ? Eh bien, ça
25 a toujours été une histoire complexe, les personnes au pouvoir essayant sans cesse
26 de lancer une section du pays contre l'autre. Et ceci a été... a été perfectionné après
27 1981, lorsque les chefs du gouvernement actuel ont pris les armes contre un
28 gouvernement élu. Et il faut absolument parler de ces... ce contexte de l'affaire. Il

1 faut le comprendre si l'on veut comprendre cette affaire. Mais il est... il faut se
2 plonger dans l'histoire de l'Ouganda et dans le caractère du régime actuel.

3 Alors, comment vous parler du contexte et de l'histoire de l'Ouganda ? Je pense qu'il
4 faut demander aux spécialistes, le colonel... Dr Kiza Besigye, par exemple, qui est
5 un... l'idéologue politique du mouvement de résistance national... armé de résistance
6 national, qui est donc l'un des héros de guerre de la NRA. Je pense qu'il faut... voir
7 ce qu'il avait à dire lors de ses premières années au pouvoir. Et je vais vous montrer
8 une vidéo à ce propos.

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:46:55] Vous pouvez suivre la vidéo sur le pavé
10 « *Evidence 2* ».

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:47:39] Monsieur le Président, Messieurs
13 les juges, voici un récit fort à propos de la politique en Ouganda. Les problèmes en
14 commencé en avril 1966 avec la crise politique, et cette crise a changé l'histoire de
15 l'Ouganda à tout jamais. Que s'est-il passé ? Il y avait une tentative de sécession au
16 royaume puissant d'Ouganda, et Idi Amin, qui était le commandant de l'armée sous
17 le commandement de Milton Obote, de Lango, au Nord de l'Ouganda, et le Premier
18 ministre exécutif de l'Ouganda, qui avait reçu les instruments d'indépendance de la
19 part du Royaume britannique ont attaqué le siège du royaume de Bouganda. Et ce
20 roi de Bouganda est parti en exil où il est mort, en Grande-Bretagne. Et le royaume,
21 donc, a été aboli, et l'Ouganda a été divisé en deux à tout jamais, une partie
22 soi-disant bantou au sud, à l'ouest, au sud-ouest et aussi du côté de l'est, et les
23 Nilotiques au nord.

24 Alors, comprenons bien, comprenons bien : jusqu'à l'avènement du gouvernement
25 actuel, le reste du pays, y compris l'ouest, le sud-ouest et l'est de l'Ouganda, était
26 restés aligné sur le nord, aligné politiquement et uni. Cela dit, avec le gouvernement
27 actuel, les choses, ensuite, ont changé.

28 Alors, je continue. En 1971, avec l'aide des gouvernements britannique et israélien, le

1 général Idi Amin a bombardé Obote pour le chasser du pouvoir et le colonel Besigye
2 nous l'a bien dit. Donc, comme je dis, Idi Amin, ensuite, a été chassé du pouvoir à
3 nouveau grâce à des bombardements par les forces de l'UNLA qui étaient
4 composées des tribus lango et acholi et soutenues par les forces de défense
5 tanzaniennes en 1979.

6 Ensuite, en 1980, l'UPC d'Obote a retrouvé le pouvoir par le biais d'une élection
7 acclamée par les observateurs internationaux qui ont considéré qu'elle avait été libre
8 et équitable. Le général Museveni, le Président actuel de l'Ouganda, n'était pas
9 content. Cela... ça ne lui suffisait pas. Il n'a jamais expliqué ce qui s'était passé, il n'a
10 jamais expliqué si c'était la perte de son poste au Parlement — qu'il a perdu au
11 détriment de son frère —, si c'est le fait que son ministre des Affaires étrangères,
12 Sam Kutesa... avait soi-disant truqué les élections. De toute façon, on ne sait pas
13 vraiment... il ne s'est jamais expliqué, mais il a déclaré que l'élection avait été
14 truquée. Il n'était arrivé que troisième, d'ailleurs. Et le général David Sejusa, appelé
15 David Tinyefuza, qui avait une maîtrise de droit et qui était un ex-héros de guerre de
16 la NRA, l'ancien commandant de l'opération Nord, ancien ministre de la Défense
17 du gouvernement NRM et ancien général... directeur général des services conjoints
18 de l'intelligence, décrit le caractère de Museveni, et vous l'avez d'ailleurs à l'écran.
19 Car il est important de connaître le caractère de Museveni, cela a une incidence sur
20 cette affaire.

21 S'il vous plaît, j'aimerais que nous voyions cet extrait vidéo de 05:11 à 06:00.

22 *(Diffusion d'une vidéo)*

23 Passons maintenant à l'extrait suivant, de 06:29 à 07:30.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges, voici le récit qu'il faut prendre en
26 compte. C'est un récit qui est donné par des gens importants au gouvernement. On
27 ne peut pas avoir de meilleure source pour savoir exactement ce qu'il en était de ce
28 gouvernement, puisque cette personne a participé directement à la formulation de

1 ces politiques.

2 Alors, Yoweri Museveni est allé en brousse et a décidé de profiter des sentiments des
3 Baganda qui voulaient le sang d'Obote et de ses collègues des tribus septentrionales
4 pour le rôle qu'ils avaient joué dans l'abolition de leur royaume. Et ce sont les
5 miettes de cette guerre amère que... combinées au souvenir de la crise de 1966, qui
6 ont donné... qui ont préparé la scène pour les attaques de vengeance sur la
7 population acholi. Et la NRA, qui n'avait pas réussi à vaincre un UNLA uni,
8 attendait en coulisses et a immédiatement profité de la confusion qui régnait entre
9 les Acholi et leurs cousins, les Lango, une fois que le général Tito Okello ait
10 bombardé Obote pour le chasser du pouvoir. Et, en six mois, ils avaient réussi à
11 chasser Tito Okello à l'aide de bombes et à prendre le pouvoir eux-mêmes.

12 Alors qu'ils combattaient cette guerre de rébellion, l'ARS a perfectionné son emploi
13 du... de la recherche du bouc-émissaire afin d'obtenir le soutien de paysans qui ne se
14 doutaient de rien. Le général Elly Tumwine et le major-général Kayinda Otafiire,
15 membres historiques du NRM, auraient dit lors de l'enterrement du professeur
16 Adonia Tiberondwa — un pionnier de l'UPC au cours de 2004 — qu'au cours de la
17 guerre de rébellion en Bouganda, dans... sous le couvert de la nuit, ils se
18 camouflaient et se déguisaient en membres de l'UPC et de l'UNLA en mettant leurs
19 uniformes pour aller attaquer la population et créer le chaos, et ensuite, rentrer se
20 cacher dans la brousse. Et au matin, ils revenaient, l'air de rien, pour exprimer toute
21 leur sympathie à ces pauvres paysans en leur expliquant à quel point leur... les
22 membres de l'UPC et de leur armée, l'UNLA, étaient... à quel point ils étaient
23 terribles. Et cette stratégie a marché. Et de ce fait, Luwero (*phon.*) est devenu un bon
24 terrain de recrutement pour cette troupe.

25 Et lorsqu'on a une habitude, il est dur de s'en débarrasser.

26 Il est difficile de croire que l'UPDF qui, finalement, n'est que la poursuite du NRA,
27 mais dans... sous d'autres... sous une autre dénomination, n'aurait pas... aurait utilisé
28 la... qui avait si bien utilisé (*se reprend l'interprète*), qui avait si bien utilisé le... la

1 recherche du bouc-émissaire lors de leur guerre de rébellion, aurait soudain oublié
2 comment cela marchait.

3 Il faut faire très attention lorsque vous allez prendre en compte et que vous allez
4 évaluer quelles sont les responsabilités de personnes pour ce qui est de la
5 commission de certaines atrocités, surtout les atrocités qui ont été commises dans et
6 autour des camps d'IDP où il y avait une présence très importante de l'UPDF.

7 Le professeur Allimadi et le professeur Branch, qui ont étudié très profondément le
8 conflit en... dans le nord de l'Ouganda, ont déclaré très clairement que les soldats du
9 gouvernement ougandais commettaient de façon courante des atrocités contre les
10 populations civiles et, ensuite, les faisaient endosser par l'ARS.

11 Je vais vous montrer un autre extrait vidéo maintenant.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Monsieur le Président, Messieurs les juges, après avoir bombardé Tito Okello pour le
14 chasser du pouvoir, Museveni s'est donné comme objectif principal de diviser
15 l'Ouganda en deux parties, le Nord et le Sud, et préparer le Nord pour sa vengeance.

16 Les nouveaux gouvernants ont à dessein envoyé dans le Nord de l'Ouganda,
17 notamment dans la sous-région acholi, l'Armée démocratique fédérale et l'Armée de
18 libération de l'Ouganda, l'UFA, des forces alliées sous leur commandement mais
19 composées principalement d'habitants du Bouganda qui avaient... qui en voulaient
20 aux tribus du Nord après la confrontation de la crise de 1966 que j'ai mentionnée
21 précédemment. Ils ont procédé à piller le village, à détruire les champs, à voler du
22 bétail, et surtout, ils ont commis les crimes les plus haineux à l'encontre de la
23 population. En effet, ils ont tué des villages entiers, ils ont violé des femmes, des
24 hommes, devant les membres de leur famille. Cet état de choses a été confirmé par le
25 premier commandant NRA qui a dirigé la force d'occupation en territoire acholi,
26 c'est-à-dire le général de brigade Pecos Kutesa qui a témoigné de la manière
27 suivante.

28 *(Diffusion d'une vidéo)*

1 Monsieur le Président, lorsque l'ARS est arrivée après son prédécesseur, le
2 mouvement de l'Esprit-Saint d'Alice Akuma... Auma Lakwena, à l'instar d'autres
3 groupes rebelles qui se trouvaient dans la plupart des régions du pays, « ont » pris
4 les armes contre la répression du gouvernement de l'époque.

5 La contre-insurrection de l'UPDF adoptée en territoire acholi était différente de celle
6 qui avait été déployée dans d'autres pays... d'autres parties du pays. En effet, il a été
7 caractérisé par une réponse brutale sans discrimination et violente à l'encontre de
8 l'ARS qui comptait parmi ses rangs des femmes innocentes, des enfants qui avaient
9 été enlevés, ainsi qu'à l'encontre de la population civile.

10 Le général David Sejusa parle à nouveau du fait que l'UPDF a commis des atrocités à
11 l'encontre de civils dans le Nord, le fait de les avoir déshumanisés pendant 27 ans, et
12 cetera, et cetera.

13 Permettez-moi de diffuser cet extrait vidéo.

14 *(Diffusion d'une vidéo)*

15 Monsieur le Président, Messieurs les juges...

16 *(Diffusion d'une vidéo)*

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le dernier extrait vidéo que nous avons
18 vu parle du motif ou du mobile de la promotion de la guerre dans le Nord de
19 l'Ouganda. Nous avons tenté de vous montrer que la guerre dans le Nord de
20 l'Ouganda est devenue une source de revenus, en fait. Par conséquent, personne
21 n'était disposé à y mettre fin rapidement. Le colonel Docteur Kizza Besigye, autre
22 héros de la brousse NRA et qui est devenu un chef de l'opposition, a influencé la
23 décision sur la manière de défendre le régime au début de l'insurrection. Il avait ceci
24 à dire à cet égard... L'extrait se trouve entre 23 mn 59 et 27 mn 41, et il y a un
25 deuxième extrait qui commence à 34:39 et se termine à 35:10.

26 *(Diffusion d'une vidéo)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:23] Tâchez de ne pas
28 rediffuser le même extrait. Je sais que, parfois, lors du visionnement de la vidéo, on

1 repasse le même extrait, mais tâchez de ne pas repasser le même extrait, s'il vous
2 plaît.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:11:36] Merci, Monsieur le Président.

4 Il est donc étonnant de constater que — bien que cela ait été noté par vous, Monsieur
5 le Président, au début de ce procès... de constater que ce renvoi était censé
6 s'appliquer à l'ensemble de la situation dans le Nord de l'Ouganda, quels que soient
7 les auteurs des crimes visés par cette enquête. N'empêche que le Procureur a choisi
8 de faire fi des preuves évidentes d'atrocités commises par l'UPDF et par ses alliés à
9 l'encontre de la population du Nord de l'Ouganda.

10 Si les choses étaient aussi claires, comme vous l'avez indiqué d'ailleurs, Monsieur le
11 Président, est-ce qu'il n'est pas possible qu'il ait pu y avoir une conspiration
12 délibérée, un silence quant au rôle qu'ont pu jouer les forces gouvernementales et
13 leurs alliés ? N'est-il pas intrigant de constater que ce pauvre accusé, qui a été
14 enfant soldat autrefois, lui-même victime, se retrouve devant cette Cour pour
15 répondre de crimes dont il n'est pas l'auteur ?

16 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il est assez paradoxal de constater que le
17 Procureur, en se fondant sur des informations communiquées par le gouvernement
18 de l'Ouganda, a choisi de mener son enquête de façon sélective en choisissant qui
19 devait comparaître devant cette Cour.

20 Vu l'ampleur de ce qui s'est passé dans le Nord de l'Ouganda, peut-être que ce qui
21 est devant vous, en fait, aurait dû être la dernière étape de cette procédure.

22 Les forces gouvernementales ont beaucoup de comptes à rendre sur les crimes et les
23 attaques à l'encontre de populations civiles, faits que l'on reproche à notre client.

24 Monsieur le Président, Mesdames... Messieurs les juges, je vais maintenant parler de
25 l'émergence de l'ARS et des camps de personnes déplacées.

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'émergence de l'Armée de résistance du
27 salut... du Seigneur était le résultat direct d'une politique qui avait pour but de
28 décimer un groupe ethnique dans son ensemble. Les déclarations du général David

1 Sejusa dans l'extrait vidéo que nous avons vu le confirment. Comme cela a été dit en
2 début de cette déclaration, l'ARS a simplement été utilisée comme prétexte par le
3 gouvernement de Yoweri Museveni afin d'exécuter son plan bien développé, bien
4 détaillé, à l'encontre du peuple acholi, notamment dans le Nord de l'Ouganda.
5 L'ARS était donc ainsi la justification parfaite pour le gouvernement de l'Ouganda
6 de parachever sa mission, sa mission qui consistait à agenouiller... et non pas
7 uniquement le nord, mais certaines tribus de l'est aussi, afin qu'ils ne puissent plus
8 constituer une menace politique contre l'hégémonie du gouvernement.

9 Ils ont commis toutes formes de violations des droits de l'homme, pas uniquement
10 en territoire acholi, mais dans la partie nord et est de l'Ouganda. En effet, ils ont
11 procédé à des meurtres, des pillages, et à la destruction de propriétés. Ils ont monté
12 des raids et ont enlevé la population de... ou ont volé plus de 3 millions de bétail et
13 de... de bêtes. Mais les habitants du Nord et de l'Est de l'Ouganda ne sont pas
14 dupes. En effet, ils savent que les Karamojong ne disposent pas d'hélicoptères,
15 lesquels ont été utilisés pour localiser les animaux. Le problème s'agissant de
16 l'enquête de l'Accusation, c'est qu'on a tenté de démontrer que le Nord de
17 l'Ouganda, entre autres régions, était occupé uniquement par des Acholi, et que seul
18 le peuple acholi a souffert des attaques. Or, il n'en est rien. En effet, tout le Nord de
19 l'Ouganda, et notamment Lango, ont souffert de manière égale.

20 Nous présenterons des éléments de preuve tendant à démontrer que l'ARS a
21 commencé en tant que force révolutionnaire... populaire révolutionnaire pour
22 traîner la menace contre le peuple acholi, et l'ARS est devenue une autre force. À ses
23 débuts, l'ARS a découvert que la population était exaspérée et qu'elle était menacée
24 par les attaques du gouvernement et des forces gouvernementales, et des volontaires
25 ont rejoint l'ARS pour s'auto-défendre et pour protéger leur communauté.

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, cette politique a changé au fil du temps
27 lorsque le gouvernement a élaboré une campagne de propagande pour monter la
28 population contre l'ARS. La population est devenue, donc, hostile à l'ARS et s'est

1 ralliée aux forces gouvernementales. L'ARS a ainsi perdu son pouvoir de
2 recrutement et de conscription puisque la population n'était plus disposée à
3 rejoindre volontairement les rangs de l'ARS.

4 Devant ce nouveau défi et ce dilemme, Joseph Kony et son ARS ont changé de
5 tactique et ont élaboré une nouvelle politique qui consiste à recruter et à « conscrire »
6 par la force les membres de l'ARS.

7 L'accusé que vous avez devant vous, Monsieur le Président, Messieurs les juges, a
8 été victime de cette politique d'enlèvement et de recrutement forcé au sein de l'ARS.

9 Pour ce qui est des camps pour personnes déplacées, lors de sa déclaration liminaire,
10 M^{me} le Procureur a reconnu que les civils ne se sont pas installés dans des camps
11 pour personnes déplacées de leur propre gré, ils ont été forcés d'y aller. Elle a dit —
12 et je cite : « Des attaques violentes contre des civils... des cibles civiles ont forcé des
13 citoyens ordinaires à se déplacer dans des camps pour déplacés internes. » Fin de
14 citation.

15 La question... dont vous devez connaître, Messieurs les juges, est de savoir qui les a
16 forcés à aller s'installer dans ces camps.

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Défense partira du principe selon
18 lequel, dans le cadre de recette affaire, ce qui s'est passé dans les camps pour
19 personnes déplacées et autour de ces camps était en fait... faisait partie de la
20 propagande de la NRM. Il s'agit de déterminer qui a obligé la population de plus
21 de 2 millions d'habitants... dans des camps pour personnes déplacées dans le Nord
22 de l'Ouganda et quel en était le motif. Cela nous renseignera sur les atrocités qui ont
23 été commises dans les camps et autour des camps pendant la période de référence.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Défense présentera des témoins qui
25 viendront dire que la création des camps pour personnes déplacées était un projet
26 gouvernemental et qu'il s'inscrivait dans une stratégie de guerre à l'encontre de la
27 population du Nord de l'Ouganda dans son ensemble, mais visait spécialement le
28 peuple acholi. Cela peut être expliqué de plusieurs façons. D'abord, le fait qu'en

1 1987, lorsque le gouvernement a commencé à forcer la population entière du Nord
2 de l'Ouganda dans des camps, l'ARS était une force qui ne comptait que quelques
3 500 homme et femmes armés. Par ailleurs, la NRA, devenue dès lors... depuis lors,
4 l'UPDF, comptait plus de 40 000 éléments armés. Cette armée aurait pu contenir un
5 groupe rebelle mal équipé réparti dans... sur le territoire acholi dans le Nord et le
6 Sud de la région de Lango.

7 Deuxièmement, la mise en œuvre de cette politique visant à forcer la population
8 dans des camps a été imposée de manière brutale. En effet, on a largué des bombes
9 sans discrimination aucune dans villages... sur des villages pour effrayer les gens et
10 les obliger à se déplacer. Et à cet égard, je vous renvoie à une déclaration faite par
11 l'évêque Ochola ainsi que la déclaration faite par une autre femme, celle que vous
12 avez vue, qui avait été brûlée. Il s'agit de l'extrait 36:40 à 36:44.

13 *(Diffusion d'une vidéo)*

14 Monsieur le Président, Messieurs les juges, cela a causé de nombreuses morts et le
15 gouvernement n'a jamais rendu compte de cela. Pourquoi est-ce qu'il était si urgent
16 de déplacer ces personnes même s'il n'y avait pas de présence d'ARS ?

17 Troisièmement, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le gouvernement a fait en
18 sorte que les... les camps pour personnes déplacées soient... vivent dans une sorte
19 de piège, en ceci qu'il n'a jamais pris les moyens pour leur assurer abri, nourriture,
20 eau, fournitures médicales, et cetera, et cetera. Ces gens ont été forcés à vivre dans
21 des camps, mais ils n'étaient pas autorisés à emporter avec eux des vivres, par
22 exemple, du bétail, des céréales, et cetera, et cetera. Ils n'étaient pas autorisés non
23 plus à retourner chez eux pour récupérer des vivres ou ce qu'ils ont pu laisser
24 derrière eux. Dans l'intervalle, les soldats gouvernementaux ne se sont pas gênés
25 pour prendre avec eux ce qu'ils ont pu trouver, ce que les habitants des camps ont
26 laissé derrière eux.

27 J'en arrive maintenant à la manière dont les camps pour personnes déplacées sont
28 devenus des cibles militaires légitimes. Messieurs les juges, avant que le

1 gouvernement n'adopte sa politique visant à empêcher que l'ARS ne bénéficie de
2 soutien, et sa politique qui consiste aussi à déplacer les gens, l'ARS dépendait de la
3 population locale pour ses vivres et pour le recrutement de ses membres. Dès que la
4 politique relative aux camps pour déplacés internes a été mise en œuvre, un certain
5 nombre de choses s'est produit. Premièrement, le gouvernement n'a pas pris des
6 mesures de sécurité suffisantes pour protéger les camps pour personnes déplacées.
7 Dans certains camps, dont certains abritaient plus de 40 000 personnes, le
8 gouvernement affectait moins de 30 officiers de l'UPDF — principalement des
9 éléments mal formés, mal équipés —, ce qui veut dire que la caserne et/ou les
10 casernes devenaient ainsi des cibles, des proies faciles pour l'ARS. Et c'est devenu
11 aussi une proie facile pour les attaques militaires. Les camps pour personnes
12 déplacées sont devenus le seul endroit où l'on pouvait trouver des vivres dans tout
13 le territoire du Nord de l'Ouganda. Donc, par nécessité, l'ARS devait trouver un
14 moyen de récupérer des vivres dans les camps pour personnes déplacées.

15 Mais avant cela, Monsieur le Président, Messieurs les juges, avant de parvenir aux
16 camps où ils pouvaient trouver des vivres, il fallait passer par la caserne militaire. Il
17 fallait donc qu'ils passent par les casernes militaires. Nul besoin de préciser,
18 Messieurs les juges, que les morts survenues dans les camps pour personnes
19 déplacées n'étaient pas un objectif de l'ARS ; c'était la conséquence des échanges de
20 tirs entre l'ARS et l'UPDF et les forces alliées.

21 Ce qui s'est passé, et ce que vous ne savez peut-être pas, c'est qu'il n'y a pas eu
22 d'expertise médico-légale sur ceux qui ont trouvé la mort pour déterminer quelles
23 armes ont tué ces victimes. Est-ce que c'étaient les armes des rebelles ou les armes
24 de l'UPDF ?

25 Autre chose qu'il convient de signaler, Monsieur le Président, c'est que le
26 gouvernement de l'Ouganda a pris une décision dangereuse, celle d'attaquer l'ARS
27 qui était bien établie dans le Soudan du sud. Et d'après des éléments de preuve à
28 notre disposition, ils disposaient de moyens de production alimentaires très

1 importants. Ils étaient très loin du territoire du Nord de l'Ouganda, mais lorsqu'ils
2 ont été provoqués, ils ont été chassés du Soudan du sud, les éléments de l'ARS ont
3 dû rentrer chez eux où ils ont trouvé... retrouvé des villages vides, où il n'y a pas de
4 nourriture, où il n'y a plus d'habitants, où tous les habitants ont été mis dans des
5 camps pour personnes déplacées. C'est pour cette raison que les attaques de l'ARS se
6 sont intensifiées dans les camps pour personnes déplacées. D'abord, les cibles étaient
7 militaires et, deuxièmement, c'était... ces attaques avaient pour but d'obtenir des
8 vivres.

9 Rappelez-vous, Messieurs les juges, que les camps pour personnes déplacées sont
10 devenus un terreau fertile pour le recrutement d'éléments, pour les Amoka (*phon.*),
11 pour les LRU et d'autres. Et pour obtenir aussi des... des informateurs au sein du
12 gouvernement.

13 Voilà, donc, en somme, quelques raisons qui ont fait que la population civile s'est
14 retrouvée dans une situation dangereuse.

15 Messieurs les juges, je voudrais maintenant aborder la question des 70 charges.

16 Messieurs les juges, l'Accusation a présenté des propositions fort intéressantes,
17 même si elles sont contradictoires, au sujet du nombre de charges en l'espèce et ils
18 ont complètement discrédité les préoccupations du grand public à ce sujet. Car
19 Dominic Ongwen, qui est juste un enfant victime, se voit reprocher 70 charges.
20 Joseph Kony, qui était le chef de Dominic Ongwen, lui-même n'a pas eu autant de
21 charges qui lui ont été reprochées. Et peut-être... peut-être, disais-je, qu'il s'agit du
22 plus grand nombre de charges jamais retenues et présentées dans... devant la Cour
23 pénale internationale ou devant tout tribunal international.

24 Mais l'Accusation essaye de minimiser l'énormité de cette tâche. Voici ce qu'elle dit :
25 « Le grand nombre de charges n'a pas été présenté pour montrer que cette affaire est
26 beaucoup plus grave que toute affaire contre toute personne accusée. Et, d'ailleurs,
27 certes, il y a 70 charges, mais cela ne signifie pas pour autant que le procès va durer
28 dix fois plus longtemps qu'un procès où il y a sept charges. Il ne s'agit pas d'un

1 exercice arithmétique. »

2 Comme vous pourrez le constater, il est tout à fait manifeste que l'Accusation n'a pas
3 une idée très claire de sa propre théorie et de sa propre stratégie. Qui plus est, ils ont
4 contredit leur première déclaration lorsque M. Gumpert nous dit par la suite... ou
5 nous a, par la suite, dit : « Il y a beaucoup d'éléments de preuve. » Mais il est tout à
6 fait évident que l'Accusation n'a pas su jauger l'énormité de l'affaire, l'énormité de ce
7 qu'ils reprochaient à l'accusé. Et ce qui fait qu'ils n'ont pas fait ce qu'ils auraient dû
8 faire et qu'ils ont fait... ce qu'ils n'auraient pas dû faire.

9 L'Accusation a présenté 70 charges contre l'accusé et, manifestement, a décidé d'aller
10 un peu à la pêche aux éléments de preuve. Et pour ce faire, elle a jeté son filet de
11 pêche si loin qu'ils n'ont pas su concrétiser les paramètres relatifs aux éléments de
12 preuve qui sont nécessaires pour obtenir une déclaration de culpabilité de l'accusé.

13 La Défense est d'avis que toute charge présentée dans un tribunal doit être prouvée
14 par l'Accusation, et ce, au-delà de tout doute raisonnable. Ce que j'entends, c'est que
15 plus il y a de charges, plus il faudra présenter d'éléments de preuve. Et d'ailleurs,
16 conformément au Statut de Rome, il s'agit tout simplement d'un exercice
17 arithmétique. C'est la raison pour laquelle il existe une formule, une formule qui est
18 donnée pour pouvoir calculer les chronologies ainsi que les ressources.

19 Messieurs les juges, la Défense fait valoir ce qui suit : il y a une certaine approche
20 quasiment romantique lorsque l'on prend conscience du nombre de charges
21 présentées par l'Accusation. Et on ne peut que constater l'inégalité des armes qui est
22 mise à la disposition de la Défense. Vous vous souviendrez que, à maintes reprises,
23 l'Accusation vous a demandé une augmentation de ressources. Mais la Défense,
24 l'équipe de la Défense dispose de ressources minima, ce qui fait que nous avons dû
25 véritablement faire flèche de tout bois, beaucoup plus que l'Accusation.

26 Et Messieurs les juges, peut-être que le moment est venu de vous parler de Dominic
27 Ongwen. Car qui est Dominic Ongwen ?

28 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous ai fait un récapitulatif de cette

1 affaire et je vous ai présenté un bref historique de l'Ouganda. Et nous estimons qu'il
2 est absolument primordial de présenter Dominic Ongwen, la personne qui est
3 Dominic Ongwen. Nous devons ne pas oublier son identité, son passé, et les
4 vicissitudes et les fluctuations de sa vie dans la brousse, et ce, jusqu'au moment où il
5 parvient à s'échapper.

6 Mais dès le départ, ce qui peut être dit sans avoir peur de se contredire est qu'il est,
7 de toute évidence, un produit de l'interaction et du jeu entre les politiques du
8 gouvernement actuel de l'Ouganda et l'ARS, et ce, dans un désir de psychodrame où
9 nous avons ce conflit horrible qui a... dans lequel l'Ouganda s'est engouffré, et le
10 Nord de l'Ouganda plus spécialement, pendant 25 ans.

11 Monsieur le Président et Messieurs les juges, même l'éloquence la plus
12 extraordinaire ne peut pas changer le fait que l'accusé qui se présente devant vous
13 est un produit, le produit de la nature violente, dure, perturbante, discriminatoire,
14 répressif... répressive de la vie politique et de la politique du gouvernement actuel.
15 Ce qui est... ce qui a été démontré.

16 Des témoins vous expliqueront, lorsqu'ils viendront témoigner et vous relateront
17 leur histoire... ils vous parleront du spectre du conflit qui est à l'origine de cette
18 affaire, qui est à l'origine des crimes qui sont reprochés. Ils vous parleront du lien
19 direct entre la nature de... du monde politique de l'Ouganda. Ils vous montreront
20 que Dominic Ongwen fut une victime plutôt qu'un auteur de ce jeu politique entre
21 les protagonistes.

22 Mais je vous dirais que — et c'est ce que la Défense va vous prouver... que, à partir
23 du moment où vous êtes victime, vous êtes toujours une victime. On ne peut pas être
24 victime parce que... enfin... ou, plutôt, on est victime et, lorsqu'on est victime, on est
25 victime du système qui vous a fait victime et qui vous force à devenir un auteur.

26 Mais avant de vous parler des détails de la vie de Dominic Ongwen, je pense qu'il est
27 particulièrement importante de rappeler aux juges de la Cour que Dominic Ongwen
28 est maintenant dans ce prétoire non pas parce qu'il a été capturé, mais il est ici parce

1 qu'il s'est rendu et il faut évidemment insister sur le fait que, lorsqu'il s'est rendu, il
2 était parfaitement conscient et informé de l'Acte d'accusation de cette Cour.

3 Alors, pourquoi, pourquoi s'est-il rendu, Messieurs les juges ?

4 L'accusé lui-même vous l'a déclaré depuis le début, et ce, lors de son premier
5 interrogatoire à la base de l'armée américaine en République centrafricaine, lorsqu'il
6 a dit « l'ARS n'est pas mon armée. »

7 Messieurs les juges, il faisait référence au fait que les charges devant cette Cour ne
8 sont pas des charges contre lui, mais contre l'ARS. Et, cela, il l'a réitéré à chaque fois
9 qu'il en a eu l'occasion, notamment au début de l'audience préliminaire, ici, ainsi
10 qu'au début du procès. Et nous invitons... nous vous invitons, Messieurs les juges, à
11 ne pas considérer ce comportement et ce geste de l'accusé comme quelque chose
12 d'acquis, cela doit plutôt être interprété en sa faveur, car cela prouve que l'accusé dit
13 la vérité et se comporte en fonction de cette vérité. Il nous dit qu'il ne savait pas ce
14 qu'il faisait et que, de toute façon, il n'avait pas l'intention de faire ce qu'il avait fait
15 et, qui plus est, il était particulièrement conscient du fait que les charges sont des
16 charges à l'encontre de l'ARS, l'ARS qui est une institution qui l'a transformé en
17 victime.

18 Alors, nous avons des éléments de preuve, Messieurs les juges. Nous avons, par
19 exemple, entendu la femme de son oncle paternel, cet oncle, également, qui a joué le
20 rôle de père pour Dominic Ongwen et qui nous a dit qu'il avait environ 10 ans au
21 moment où il a été enlevé. Et cet élément... ces éléments de preuve vont de pair et
22 correspondent aux rapports de ceux qui se trouvaient dans le même secteur lorsqu'il
23 a été enlevé, et qui nous ont dit, en fait, qu'il avait dû être porté par les autres
24 personnes qui avaient été capturées, et ce, jusqu'à la principale base militaire de
25 l'ARS, parce qu'il était beaucoup trop jeune et beaucoup trop petit pour marcher
26 ainsi.

27 Dominic Ongwen est né aux alentours de l'année 1978, dans le village de Coorom,
28 dans le comté de Kilac (*phon.*), district d'Amuru dans le nord de l'Ouganda. À l'instar

1 d'autres enfants, c'était un enfant heureux, inoffensif et innocent, qui bénéficiait de la
2 protection de ses parents et de sa communauté. Et à cet âge fort tendre, alors qu'il
3 était censé être protégé par le gouvernement de l'Ouganda et alors qu'il allait à pied
4 depuis chez lui pour aller à l'école primaire de Koro, à Mbili, il a été enlevé par
5 l'ARS, et il n'a plus jamais revu ses parents. Il faut savoir que l'obscurité l'a entouré à
6 partir de ce moment-là. Tous ses espoirs, tous les espoirs de ses parents, tous les
7 espoirs de sa communauté qui pensait qu'il allait devenir un citoyen, tous ces espoirs
8 se sont évanouis.

9 Comme nous l'avons déjà dit précédemment, Dominic Ongwen a souffert de
10 plusieurs périls et dangers. Premièrement, son enfance lui a été ravie.

11 Deuxièmement, il s'est retrouvé enrôlé et a été... resté captif, esclave, et ce, entre les
12 mains de l'ARS pour faire le travail que l'ARS voulait de lui pendant 27 années.
13 Lorsque, finalement, il a réussi à s'échapper « au » groupe de l'ARS, avec l'espoir
14 qu'il allait pouvoir retrouver sa communauté, en fait, il s'est retrouvé devant cette
15 Cour. Cela fait deux ans, maintenant, que Dominic Ongwen se trouve en détention
16 et nous ne savons pas combien de temps il va y rester.

17 Quatrièmement, si jamais — et j'espère que cela ne se fera pas —, mais si jamais il
18 venait à être condamné pour des crimes qu'il n'avait pas l'intention de commettre, si
19 tant est qu'il les ait commis, alors, il faut savoir que, pendant 27 ans, il a été placé en
20 quasi captivité dans ce régime absolument atroce, après avoir été absolument
21 endoctriné, un endoctrinement qui est tel qu'il a choqué profondément la conscience
22 de l'humanité.

23 Monsieur le Président et Messieurs les juges, tout bien considéré, il semblerait qu'il
24 s'agit d'une parodie de ce que l'on attend de la part d'une institution de justice
25 humanitaire ; parodie, car le gouvernement de l'Ouganda aurait dû avoir ses
26 dirigeants présentés devant cette Cour. Et c'est lui qui s'est précipité pour déférer
27 cette affaire contre l'accusé. Il faut savoir que les éléments de preuve vont démontrer
28 que Dominic Ongwen est, en fait, le miroir de l'État de l'Ouganda. Vous avez l'État

1 de l'Ouganda et son enfant prodige, l'ARS.

2 Dominic Ongwen a été en proie au syndrome de Stockholm. Et en fait, il a fini par
3 croire qu'il devait sa vie à Joseph Kony, un demi-dieu. Il a perdu sa véritable identité
4 dans le broubier de la guerre en brousse et est devenu un instrument de la guerre de
5 Joseph Kony. La Défense vous présentera des éléments de preuve qui démontreront
6 que, à partir du moment où il a été enlevé, comme tous les autres, il a été torturé, il a
7 été contraint de regarder des rites particulièrement violents de personnes qui se
8 faisaient torturer, qui se faisaient tuer. C'était cela, l'endoctrinement pour devenir
9 membre de l'ARS. Il devait apprendre que, au sein de l'ARS, pour survivre, il faut
10 être absolument soumis, totalement soumis et totalement loyal. Et on lui a dit qu'il
11 fallait qu'il se batte, que les ennemis étaient clairement identifiés. Ces ennemis, ce
12 sont Yoweri Museveni et ses forces de l'UPDF, et ses forces alliées. Ce n'étaient pas
13 des citoyens ordinaires.

14 Alors, il est assez difficile de croire qu'un enfant qui a reçu de telles consignes depuis
15 le début, un enfant à qui on dit qui sont ses ennemis, peut véritablement être accusé
16 d'avoir eu l'intention d'attaquer et de persécuter la population civile.

17 Il a été suggéré par le Procureur que M. Ongwen a... a très rapidement gravi les
18 échelons à cause ou grâce à sa loyauté sans faille vis-à-vis de Joseph Kony et de
19 l'ARS, et il a été accusé d'avoir joué un rôle absolument essentiel lors de la
20 planification et de l'attaque de cibles civiles.

21 Mais, Messieurs les juges, cela est absolument aux antipodes de la vérité. Vous avez
22 entendu et vous allez entendre des éléments de preuve — certains font déjà partie
23 du dossier de l'espèce, d'autres vont être présentés par nous —, et vous
24 comprendrez que la montée au pouvoir de Dominic Ongwen peut être attribuée à
25 trois facteurs principaux.

26 Premièrement, Monsieur le Président et Messieurs les juges, la période comprise
27 entre 2002 et 2005 a été une période au cours de laquelle la plupart des
28 commandants de l'ARS sont soit décédés ou ont déserté. Nous avons, par exemple,

1 le général de brigade Tabuley, le général de brigade Raska Lukwiya, le général de
2 brigade Kenneth Banya, le général de brigade Sam Kolo, le colonel Onen Kamdulu,
3 pour n'en mentionner que quelques-uns. Donc, en conséquence, il a été promu pour
4 combler le vide laissé par ces personnes. Et vous verrez, et cela figure déjà au
5 dossier, que le gouvernement a fourni la liste des principaux commandants de l'ARS
6 à cette époque. Et vous verrez, si vous prenez en considération cette liste, que le nom
7 de Dominic Ongwen occupe la 36^e place. Donc, même en faisant preuve de beaucoup
8 d'imagination, on comprend qu'il n'était absolument pas la pierre angulaire de la
9 structure de l'ARS.

10 Deuxièmement, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à cette époque-là, Joseph
11 Kony pensait que Dominic Ongwen envisageait de s'échapper de l'ARS. Donc, pour
12 reprendre les propos de mon estimé confrère M. Ben Gumpert, il a fallu l'inciter à
13 rester, il a fallu l'encourager pour le dissuader et l'empêcher de s'échapper. Et vous
14 avez dans le dossier de l'espèce des documents qui vous prouvent que Joseph Kony
15 manipulait véritablement ses victimes pour les contraindre à rester au sein de l'ARS.
16 Alors... Et l'une de ces manipulations, l'une de ces tactiques, c'était justement des
17 promotions fallacieuses, ce qui est arrivé à Dominic Ongwen.

18 Troisièmement, nous avons d'ailleurs même entendu des témoins à charge nous dire
19 que Dominic Ongwen était un commandant particulièrement compétent, reconnu et
20 courageux contre l'UPDF. Vous avez un groupe de campagne qui s'appelle le *INAF*
21 *project* (*phon.*) et qui a dit au sujet de Dominic Ongwen — et je cite : « Il a gagné la
22 réputation d'être en mesure et capable... d'être le seul à avoir très, très peu de
23 victimes parmi ses combattants, même lors de la bataille la plus sanglante. » Fin de
24 la citation.

25 Alors, il semblerait, d'après Joseph Kony lui-même, qu'il était aimé par les esprits,
26 Dominic Ongwen. Par conséquent, cette promotion était faite, était octroyée avec
27 l'aval des esprits. Et puis, pour ce qui est de sa loyauté vis-à-vis de Joseph Kony, si
28 tant est qu'il lui fut loyal, il était loyal pour une raison qui a, d'ailleurs, été

1 absolument acceptée par l'Accusation : il s'agissait de son instinct de survie qui le
2 poussait à être loyal pour éviter le courroux de Joseph Kony. Et lorsque nous disons
3 que Dominic Ongwen est le miroir de la situation en Ouganda, alors, il faut se poser
4 une question : comment peut-on décrire la situation de l'Ouganda et ses dirigeants ?
5 Alors, point n'est besoin d'ajouter grand-chose. Vous connaîtrez certainement
6 l'adage qui indique : « Lorsque les circonstances sont épouvantables, cela engendre
7 des enfants qui sont épouvantables et des fruits qui pourrissent au fur et à mesure
8 qu'ils mûrissent. » Fin de la citation.

9 Alors, les circonstances qui prévalaient et qui étaient épouvantables en Ouganda ont
10 engendré, justement, Joseph Kony ainsi que son Armée de résistance du Seigneur. Et
11 Joseph Kony et l'Armée de résistance du Seigneur ont engendré Dominic Ongwen,
12 l'accusé.

13 On me dit que ce serait peut-être une bonne césure pour faire la pause.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:03] Je suppose que vous
15 êtes sur le point d'aborder un nouveau thème ? Donc, effectivement, nous pouvons
16 faire la pause jusqu'à 11 h 30.

17 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:16] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

19 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:54] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:12] Maître Ayena, c'est
23 encore à vous.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:21] *(Intervention non interprétée)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:32] Micro, s'il vous plaît.
26 Allons, disons que c'est un problème de débutant ?

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:41] Merci.

28 Donc, pas besoin de vous rappeler que nous sommes ici dans une cour de justice et

1 non pas une cour politique où les États se retrouveraient inextricablement impliqués
2 dans le... dans le désordre qu'ils ont eux-mêmes créé et qu'ils doivent maintenant
3 réparer.

4 Nous nous associons parfaitement avec le fait que les victimes de ces actes de
5 violence dans le Nord de l'Ouganda et le monde entier attendent depuis bien trop
6 longtemps que justice soit rendue aux populations de... Nord de l'Ouganda. Et c'est à
7 cette Cour de s'assurer que la justice non seulement est faite mais est vue en train
8 d'être faite. Les gens espèrent que l'on va, enfin, voir le beau vieil adage se... se
9 justifier, c'est-à-dire que la justice ne respecte aucune position, même si elle est
10 majestueuse.

11 Alors, je ne voudrais pas être mal compris. Je tiens à dire ici que la situation en
12 Ouganda du Nord ne verra justice rendue que si la justice est vue en train d'être
13 rendue, et surtout si les dirigeants du gouvernement de l'Ouganda, et surtout les
14 gouvernements de l'UPDF qui ont conçu et supervisé les... la politique de lutte
15 contre l'ARS, sont arrêtés et renvoyés devant cette Cour.

16 Comme nous l'avons obtenu de la part d'un grand nombre de témoins de
17 l'Accusation, la Défense présentera ses propres témoins qui vont montrer que si la
18 plupart des crimes... que la plupart des crimes, voire tous les crimes qui sont
19 reprochés à l'accusé, ont sans doute été commis par l'UPDF ou, au moins, du... de
20 l'initiative de l'UPDF. Et la population de l'Ouganda du Nord espérait que les
21 joueurs et que les acteurs de ce théâtre de violences dans le Nord de l'Ouganda se
22 retrouveraient, à un moment ou à un autre, devant une cour, en même temps que
23 l'accusé, afin que cette cour puisse faire la différence entre ce qui est fait et donner la
24 véritable responsabilité aux auteurs.

25 Alors, on dit : « C'est quand... quand un... ce n'est que quand on est... ce n'est que
26 quand le faible voit quelqu'un de plus faible que lui qu'il a envie de se battre contre
27 lui. » Alors, et c'est bien ce qui se passe ici. L'accusé ici n'est qu'un... qu'une victime
28 de ce théâtre des atrocités qui ont eu lieu dans le Nord de l'Ouganda. Où sont les

1 commandants de l'UPDF ? Où est la direction de l'Ouganda, des personnes que l'on
2 accuse souvent d'avoir commis des atrocités ou d'avoir conçu des politiques qui
3 amènent à des atrocités d'envergure génocidaire ? Mais où sont-ils ? Pourquoi
4 l'Accusation ne risque-t-elle... les faire comparaître ?

5 La Défense, ici, n'est pas ici pour approuver l'impunité, bien sûr que non. La Défense
6 ici va vous présenter des éléments de preuve pour confirmer que l'Accusation n'a
7 pas réussi à vous présenter des éléments de preuve qui prouveraient au-delà de tout
8 doute raisonnable que l'accusé est bel et bien responsable de ces crimes qui lui sont
9 reprochés.

10 Il y a certes eu des crimes, des crimes qu'on... qui ont été commis par l'ARS et son
11 chef omnipotent, Joseph Kony, ou ses commandants, qui auraient peut-être pu aider
12 Joseph Kony à formuler cette politique, bien avant que l'accusé soit enlevé et enrôlé
13 au sein de l'ARA (*phon.*).

14 Vous allez voir, en entendant nos témoins, que le conflit en Ouganda du Nord était,
15 en fait, une vache à lait pour les officiers de l'UPDF, qui ont fait en sorte de... que ce
16 conflit perdure et ne s'arrête jamais. Là aussi, j'aimerais vous montrer une vidéo très
17 courte, donc c'est de 34:40 à 37:10.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 Nous allons pouvoir vous démontrer quelles étaient les motivations qui ont entraîné
20 le fait que la guerre a perduré sans cesse. Et nous montrerons aussi qu'en Ouganda
21 du Nord, la plupart des crimes allégués ou les crimes allégués ne peuvent vraiment
22 pas être reprochés à l'accusé, mais...

23 Maintenant, passons à la structure opérationnelle de commandement de l'ARS et les
24 opérations, pour voir si l'accusé avait vraiment eu la possibilité de faire ce qu'on lui
25 reproche.

26 Donc, alors, d'abord, le spiritualisme au sein de l'ARS. Joseph Kony a déclaré qu'il
27 était le messie envoyé par Dieu pour transformer la société, pour la donner à Dieu et
28 pour qu'elle soit enfin dirigée par Les Dix Commandements. Sa mission était tout

1 d'abord de sauver les Acholi d'un régime de... d'un régime violent et répressif, le
2 régime de Yoweri Museveni. Il était prêt à organiser une armée de personnes pures
3 qui allaient pouvoir rejeter et chasser le gouvernement de Museveni, et installer un
4 gouvernement basé sur Les Dix Commandements. Donc, la... le processus de
5 purification devait commencer avec les soldats de l'ARS eux-mêmes qui devaient se
6 conformer aux Dix Commandements tels qu'interprétés, bien sûr, par Joseph Kony.
7 Joseph Kony, comme je l'ai dit, déclarait qu'il était le messie envoyé par Dieu. Et
8 l'ARS était enchevêtrée dans des... dans une doctrine, un lavage de cerveau et une
9 politique violente aux fins d'obtenir la loyauté la plus complète de ses soldats.

10 Le succès du mysticisme que l'ARS utilisait pour poursuivre la guerre, et qui
11 empêchait les personnes enlevées d'avoir leur propre libre-arbitre, et qui les
12 emplissait de terreur et en faisait des personnes parfaitement soumises, n'était
13 justifié ou n'était que facilité, si je puis dire, que par la négligence du gouvernement
14 ougandais et surtout la négligence de la communauté internationale, qui n'a
15 absolument rien fait pour mettre un terme à la guerre avec l'ARS et pour capturer
16 son chef. Même l'intervention de l'armée la plus puissante du monde — et je parle ici
17 des Américains — n'a servi à rien, après avoir dépensé des millions de dollars
18 venant de la poche du contribuable américain.

19 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'ARS était et est encore une organisation
20 très... basée sur les esprits. La structure de l'ARS et sa structure opérationnelle se
21 retrouvent dans un document compilé et édité par le lieutenant-colonel
22 Rwskow (*phon.*), attaché de défense et de l'armée des... auprès de l'ambassade
23 américaine à Kampala, document UGA-D26-0022-0001. « Question : Alors, que
24 savons-nous à propos de la spiritualité ou du spiritualisme de Joseph Kony ? Il est
25 évident qu'on pensait qu'il était... qu'il disposait de pouvoirs super naturels. C'est un
26 peu pot-pourri de croyances traditionnelles mélangées avec un peu de Christianisme
27 et de... et d'Islam. D'après les témoignages de certaines personnes qui sont
28 devenues... venues nous parler et qui sont au dossier, l'ARS serait une organisation

1 qui appartiendrait au monde métaphysique, au monde des esprits. Donc, ces esprits
2 mal... les esprits métaphysiques mal définis ont été utilisés par Joseph Kony. Il
3 s'agissait du vecteur qui lui permettait de contrôler les affaires de l'ARS. Mais,
4 contrairement à un mortel ordinaire, l'ARS était l'armée personnelle de Joseph Kony
5 qui utilisait... qui avait recours aux esprits pour contrôler l'ARS. Et on a souvent dit,
6 d'ailleurs, que Joseph Kony aurait dit à certains que l'armée n'était pas la sienne en
7 tant qu'être humain, mais que c'était une armée qui appartenait aux esprits et qu'il
8 n'était que leur porte-parole.

9 On dit qu'il y avait 13 esprits, chaque esprit présidant à un différent comité. Et nous
10 avons entendu tout cela dans le document auquel j'ai déjà fait référence ; donc, nous
11 savons que c'est ce qui se disait. Alors, ces 13 esprits venaient de très loin : certains
12 venaient des États-Unis, d'autres de Chine, certains d'Italie, de Tanzanie ; d'autres
13 venant de moins loin, d'Ouganda. Il y avait, entre autres, Juma Oris, appelé aussi
14 Oriska Debohr, qui était le grand chef de tous les esprits ; et puis Silly Silindi, aussi
15 appelé Mallia Mac Kay (*phon.*), qui était la dirigeante opérationnelle ; et puis il y
16 avait le fameux Who Are You, appelé aussi Zink Bricky, un esprit nous venant
17 directement des États-Unis, directeur du renseignement. Et puis un autre américain
18 bien connu, King Bruce — alors, lui, il était en charge de l'artillerie lourde. Et enfin,
19 et ce n'est pas le dernier des derniers, Willing Hing Sue (*phon.*) qui nous venait
20 directement de l'empire du milieu et qui était en charge des miracles qui
21 permettaient à l'ARS de gagner la guerre — enfin, de gagner les batailles, en tout cas.
22 Alors, quand on entend tout cela, il est évident que les pouvoirs de Joseph Kony
23 étaient très proches de la sorcellerie. Donc... Il faut donc que vous vous référiez à la
24 loi sur la sorcellerie en Ouganda qui illustre l'impact de la sorcellerie sur les esprits
25 qui y croient. Dans le chapitre ii de cette loi, on reconnaît et on pénalise l'utilisation
26 de la sorcellerie et des pouvoirs surnaturels qui peuvent être sanctionnés d'une
27 peine de prison à perpétuité. Et voici ce qui est écrit — et je cite : « Toute personne
28 qui menace directement ou indirectement une autre personne en lui jetant un sort ou

1 toute personne qui commet un délit en utilisant des moyens “supernaturels” peut
2 être emprisonné à vie. » Fin de citation.

3 Deuxièmement : « Toute personne qui menace directement ou indirectement de jeter
4 un sort à une autre personne pour qu’il soit malade ou qu’il ait un souci physique,
5 ou jette un sort sur le bétail d’un autre, ou jette un sort à la... au bien d’un autre, soit,
6 donc, en jetant des sorts, soit en utilisant des moyens “supernaturels”, commet un
7 délit et peut donc être emprisonné pour une période de détention n’allant pas
8 au-delà de 10 ans. ».

9 Donc, on voit bien que la sorcellerie est la même chose que la détention de pouvoirs
10 “supernaturels”, définition de la sorcellerie qui est d’ailleurs étayée par certains
11 écrivains sociologico-anthropologiques lorsque... comme, par exemple,
12 E. E. Evans-Pritchard. Sa définition de la sorcellerie est — je cite : « Acte
13 psychique... » Et je ferai aussi référence au célèbre essai de La Fontaine sur la tribu
14 Bagisu de Bugisu, tribu en Ouganda qui définit la sorcellerie comme « toute attaque
15 “supernaturelle” ».

16 Le Statut de la Tanzanie auquel vous avez déjà fait référence est encore plus clair.
17 Dans la section 2, il est écrit : « La sorcellerie comprend : jeter des sorts, faire des
18 enchantements, ensorceler des personnes, utiliser des instruments de sorcellerie et
19 exercer tout pouvoir occulte, et posséder tout pouvoir occulte. » Fin de citation.

20 Nous nous sentions obligés de faire ces références pour que vous compreniez bien
21 quelles sont les croyances culturelles de la société au nord de l’Ouganda.

22 Il faut les garder à l’esprit lorsque vous vous pencherez sur l’influence du
23 spiritualisme à l’ARS. L’accusé appartient à la société ougandaise qui reconnaît
24 l’existence de pouvoirs « supernaturels »... surnaturels (*se reprend l’interprète*) et sa
25 menace. Il serait, donc, facile de remettre les choses en contexte et voir que l’accusé a
26 bel et bien été affecté par les pouvoirs surnaturels que Joseph Kony était censé
27 posséder.

28 La Défense va aussi vous présenter des témoins qui ont pratiqué la sorcellerie, soit

1 par le passé ou qui le font encore, afin qu'ils vous expliquent l'importance et l'impact
2 des pouvoirs surnaturels sur les victimes. Vous vous rappellerez, sans doute,
3 certains... certains témoignages à charge à propos des attributs spirituels de Joseph
4 Kony. Le fait qu'il fasse des prophéties, qu'il pouvait jeter des sorts, qu'il pouvait
5 combattre ou lutter contre les esprits, certains de ces esprits ayant été envoyés pour
6 aider l'UPDF dans ses efforts guerriers contre l'ARS, et cetera.

7 Vous verrez bien que cette guerre spirituelle n'était pas confinée uniquement à
8 Joseph Kony. On sait, en Ouganda, que le Président Museveni a dit — et c'est au
9 dossier — que lorsqu'ils combattaient dans la brousse, lorsqu'ils se... lorsqu'ils se
10 jetaient dans des guerres, dans des guérillas, ils avaient recours à la sorcellerie.

11 Donc, maintenant, parlons de la structure opérationnelle et organisationnelle et de la
12 structure de commandement de l'ARS. Donc, il est vrai qu'un grand nombre de
13 témoins vous ont déjà donné énormément d'informations sur la structure de
14 commandement et la structure opérationnelle et organisationnelle de l'ARS.

15 P-0205, un ex-officier de l'ARS qui a travaillé sous les ordres de Dominic Ongwen et
16 qui, à l'heure actuelle, fait partie de l'UPDF, a déclaré que « bien que l'ARS
17 ressemblait à une armée traditionnelle, dans son fonctionnement, il n'en était rien ».

18 Le témoin P-0070 a déclaré qu'il n'y avait pas de chaîne de commandement strict au
19 sein de l'ARS, contrairement à ce qui existait au sein de l'UPDF.

20 Le témoin P-0142 a déclaré que les brigades et bataillons de l'ARS étaient bien plus
21 réduits que dans une armée conventionnelle. Ils ont dit très clairement aussi qu'en...
22 qu'au sein de l'ARS, Joseph Kony pouvait immédiatement donner un ordre à un
23 commandant de bataillon ou à n'importe qui en by-passant complètement la chaîne
24 de commandement traditionnel, ce qui ne se fait pas dans une armée normale.
25 Joseph Kony, de toute façon, n'avait besoin de l'avis de personne, et il ne le
26 demandait d'ailleurs à personne. De toute façon, il était impossible à qui que ce soit
27 de s'opposer aux ordres donnés par Kony.

28 Donc, ce sera à vous de d'évaluer si, au vu des circonstances, l'accusé était une

1 exception ou s'il était soumis exactement à la même discipline très stricte.

2 La Défense, ensuite, va vous présenter des éléments de preuve pour montrer
3 qu'alors que, dans une armée normale, le commandant en chef consulte le conseil de
4 l'armée pour savoir si, oui ou non, il doit attaquer, au sein de l'ARS, c'est
5 complètement, différent. Au lieu de donner des ordres, il consultait les esprits et,
6 ensuite, donnait des ordres. Et les ordres étaient très stricts et ne pouvaient pas être
7 remis en question.

8 Et nous montrerons que Joseph Kony utilisait son... sa position de soi-disant vecteur
9 des esprits pour contrôler et diriger tous les aspects de la planification et des
10 opérations de la guerre au sein de l'ARS.

11 On ne peut pas donc dire, comme le dit l'Accusation, que l'ARS était un groupe
12 armé hiérarchique... discipliné, avec une structure hiérarchique reflétant exactement
13 celle d'une armée conventionnelle. Il est vrai que les ordres pouvaient passer de
14 bas... de haut en bas et que... (*l'interprète se reprend*) Et donc, on ne peut pas dire que
15 les ordres allaient directement le long de la chaîne de commandement et que les
16 rapports d'opération étaient transmis par le biais de cette même chaîne de
17 commandement.

18 La Défense montrera plutôt des témoins qui vont à nouveau expliquer que la
19 discipline au sein de l'ARS était extrêmement stricte, comme l'a déjà présenté
20 l'Accusation, d'ailleurs, et que les sanctions étaient brutales. Toute tentative
21 d'évasion était surtout l'objet de sanctions très violentes. Quand on se faisait
22 rattraper, on était soit tué, soit passé à tabac si... passé à tabac et maltraité, au point
23 qu'on ne s'en remettait souvent pas.

24 En ce qui concerne maintenant la structure et la hiérarchie au sein de l'ARS, ça ne
25 servait à rien. En fait, Joseph Kony était un copieur. Il voulait juste montrer à
26 Museveni que si Museveni pouvait le faire, lui pouvait le faire aussi. Et les témoins
27 vont venir vous le dire, d'ailleurs, pour vous dire que lorsque Museveni s'accordait
28 une promotion et à ses commandants en chef, Kony faisait la même chose. Lorsque

1 Museveni s'est auto-accordé la promotion... une promotion, ainsi qu'à son chef des
2 forces de défense, pour en faire à la fois un général de division et un général de
3 corps d'armée, respectivement, eh bien, Kony, lui, s'est accordé la même promotion
4 pour que son deuxième... pour que son adjoint, Vincent Otti, devienne lui aussi
5 général de corps d'armées et général de division, respectivement. Et il s'est passé
6 exactement la même chose ensuite, lorsque l'UPDF a créé des divisions. Kony a fait
7 la même chose, et il a placé à la tête de ses divisions feu Tabuley.

8 Nous allons vous présenter des témoins qui vous expliqueront de façon illustrée, si
9 je puis dire, comment Joseph Kony et son ARS utilisaient la spiritualité pour
10 contrôler les esprits des soldats de l'ARS. Dès qu'ils étaient enlevés, on faisait passer
11 aux personnes enlevées un grand nombre de cérémonies d'initiation. Il y avait, bien
12 sûr... (*inaudible*) les oignait de beurre de karité, ensuite, on faisait en sorte qu'ils
13 soient totalement soumis en leur infligeant des souffrances épouvantables, en les
14 frappant, en les exposant à la torture, voire en les faisant participer à des meurtres,
15 puisque certains ont dû participer à des meurtres. On a demandé à certains de tuer
16 leurs propres parents. Tout ceci faisant soi-disant partie du processus de purification
17 ordonné par les esprits.

18 Passons, maintenant, à la thèse de l'Accusation — en gros, en tout cas.

19 La base sur laquelle se fonde l'Accusation, ce que l'Accusation appelle la source de
20 ses éléments de preuve, eh bien, ses sources sont triples : premièrement, les récits
21 des victimes de la guerre ; deuxièmement, les récits d'anciens soldats de l'ARS ; et
22 troisièmement, quelques enregistrements audio et autres enregistrements soi-disant
23 fiables de communications radio entre commandants de l'ARS lorsque les attaques
24 ont eu lieu. L'Accusation a aussi accusé Dominic Ongwen d'avoir joué un rôle
25 essentiel dans la planification et l'exécution des attaques qui lui sont reprochées.

26 Or, comme je l'ai dit précédemment, Dominic Ongwen, tout comme les autres qui
27 ont été enrôlés au sein de l'ARS, avait reçu des instructions très claires. Il savait que
28 son ennemi était Yoweri Museveni et son UPDF, et leurs forces alliées. En tant que

1 tel, Dominic Ongwen n'aurait donc pas pu avoir la motivation, voire l'intention
2 d'attaquer la population civile, puisqu'on ne lui avait pas dit et inculqué que la
3 population civile était l'ennemi de l'ARS. Et vous verrez bien que l'ARS ne
4 s'attaquait qu'à des cibles douces, si je puis dire, des cibles faciles, pour obtenir des
5 équipements militaires et d'autres... et des vivres de la part de l'UPDF, donc, où ils
6 attaquaient l'UPDF, mais uniquement pour se défendre de cette UPDF. Les seules
7 attaques de l'ARS qui ont impliqué des civils, surtout dans les camps d'IDP,
8 n'étaient pas des attaques qui visaient de façon systématique les civils. Il fallait juste
9 chercher des vivres. Après tout, la fin ne justifie-t-elle pas les moyens ?

10 La Défense présentera des éléments de preuve tendant à prouver le contraire. En
11 effet, la Défense présentera des témoins qui ont été des victimes, qui viendront
12 raconter leur récit, des récits beaucoup plus crédibles d'événements, différents de
13 ceux qui ont été victimes de la guerre, qui ont témoigné à charge.

14 Deuxièmement, et plus précisément s'agissant de l'attaque sur Abok et Lukodi, la
15 Défense présentera des témoins qui ont pris part à la contre-attaque en tant que
16 forces auxiliaires du gouvernement, afin de raconter un récit beaucoup plus crédible
17 sur ce qui s'est passé réellement et sur les... ceux qui ont dirigé cette attaque,
18 d'après eux.

19 La troisième catégorie de témoins sera constituée de victimes qui ont échappé à la
20 captivité et sont retournées chez elle.

21 Enfin, nous allons présenter la déposition de chefs communautaires, y compris de
22 chefs de camp, qui viendront non seulement nous raconter ce qui s'est passé lors des
23 attaques, mais pour nous parler aussi du positionnement, de la force et du laxisme
24 de l'UPDF face... devant les attaques sur les camps pour personnes déplacées, ce qui
25 a exposé les personnes vivant dans ces camps et les a rendues vulnérables.

26 Enfin, nous démontrerons également qu'il y a toujours eu des échanges de tirs entre
27 l'UPDF et l'ARS. Par conséquent, en l'absence d'un examen criminalistique des
28 blessures par balle, comme cela a déjà été indiqué, l'on ne peut affirmer avec

1 certitude de quelle arme provenaient les balles qui ont tué les victimes — des armes
2 de l'UPDF ou des armes de l'ARS.

3 S'agissant des communications interceptées, Monsieur le Président, s'agissant de la
4 troisième catégorie d'éléments de preuve, les enregistrements sonores sont censés
5 être de véritables enregistrements de communications radio interceptées entre les
6 commandants de l'ARS à l'époque, au moment des attaques.

7 Premièrement, la Défense contestera, arguments à l'appui, l'affirmation de
8 l'Accusation au sujet des communications interceptées et selon laquelle ceux qui
9 avaient intercepté des communications étaient des professionnels formés. D'après les
10 notes des intercepteurs, il est clair que ce sont des personnes qui ont été formées sur
11 le tas. Nous allons démontrer que c'était, en général, une personne qui avait à peine
12 fini ses études primaires et qui n'avait pas été formée en tant que professionnel.
13 Prenons le cas du P-0003. C'est un ancien enfant soldat de l'UPDF qui a été formé sur
14 le tas. Et s'il est vrai qu'il a reçu un certificat après quelques mois de formation, il n'a
15 pas démontré qu'il possédait une spécialisation professionnelle obtenue auprès
16 d'une institution accréditée.

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous comprendrez qu'il n'est pas
18 prudent de se fonder sur ce qu'on a qualifié de témoignages d'experts.

19 Deuxièmement, Monsieur le Président, l'Accusation a promis, lors de la présentation
20 de ses propos liminaires, de présenter des communications radio interceptées ainsi
21 que des cahiers de communications démontrant la participation de M. Ongwen lors
22 des attaques faisant l'objet des quatre charges dans le Document de notification des
23 charges. L'Accusation prétend que les enregistrements démontrent la responsabilité
24 de M. Ongwen pour l'attaque contre Odek, Lukodi et Abok, et que les cahiers des
25 communications contiennent un enregistrement... transcription d'enregistrement
26 qui montre que M. Ongwen aurait participé à l'attaque sur Pajule. À ce jour,
27 l'Accusation n'a toujours pas tenu sa promesse à cet égard, en ceci qu'elle n'a pas
28 présenté ces éléments de preuve pour éclairer la Chambre.

1 Est-ce que la Cour peut se fonder sur des éléments de preuve secondaires, alors
2 même que les éléments de preuve de source primaire que l'Accusation a promis de
3 présenter n'ont pas été communiqués à la Chambre ? Quelle conclusion peut-on tirer
4 de... du fait que l'Accusation n'a pas tenu promesse ? La seule conclusion logique,
5 d'après la Défense, c'est qu'il y a anguille sous roche s'agissant des éléments de
6 preuve primaires.

7 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Défense montrera que, en l'absence
8 d'éléments de preuve primaires, la Cour ne sera pas en mesure d'apprécier les
9 éléments de preuve avec certitude, en sorte d'être capable de déterminer, d'abord, si
10 l'attribution des voix sur les enregistrements sonores est bel et bien celle de
11 M. Ongwen. En effet, il existe encore de nombreux doutes que les témoins de
12 l'Accusation n'ont pas su clarifier. Par exemple, la Défense a démontré, lors de ses
13 contre-interrogatoires, que des pièces comme les rapports de renseignement et les
14 entrées dans les cahiers de communication qui indiquent que George Labong était
15 responsable de l'attaque faisant l'objet... ou qui est mentionnée dans le Document de
16 notification des charges, attaque sur Abok, Odek...

17 La Défense invite également la Cour à faire preuve de circonscription... de
18 circonspection s'agissant de l'attribution des voix faite par les témoins P-0016
19 et P-0019 qui n'ont pas créé les enregistrements sonores et qui n'ont pas l'habitude
20 d'écouter des voix ou d'entendre des voix ainsi enregistrées.

21 Il est également pertinent, Monsieur le Président, Messieurs les juges, de noter que
22 ces témoins n'ont jamais rencontré M. Dominic Ongwen en personne, ils n'ont pas
23 pu entendre sa voix non plus, afin de pouvoir l'identifier dans le prétoire. Rien ne
24 leur permet d'établir effectivement que les voix entendues dans les communications
25 interceptées étaient bel et bien celle de M. Ongwen.

26 Monsieur le Président, Monsieur les juges, fait encore plus révélateur : les témoins
27 qui ont attribué les voix interceptées à Dominic Ongwen n'ont pas disposé de... de
28 copie des notes qui auraient été prises à l'époque et qui leur auraient permis

1 d'expliquer les variations dans les messages et dans la diction dans plusieurs
2 segments de l'enregistrement sonore amélioré. Les témoins en question ont eu de la
3 difficulté à écouter les enregistrements, à expliquer les... les... donc, les problèmes
4 des enregistrements sonores, et cela souligne les difficultés aussi qu'on a pu avoir
5 s'agissant de la transcription en anglais des messages, alors que l'anglais n'était pas
6 la langue dans laquelle s'étaient exprimés les orateurs qui participaient à la
7 communication interceptée.

8 Mais si la Cour devait déterminer qu'effectivement la voix était bien celle de
9 M. Ongwen, elle devra néanmoins essayer de trancher la question suivante : est-ce
10 que M. Ongwen était en train de rendre compte à Joseph Kony ou est-ce qu'il
11 endossait les actes commis par une autre personne pour gagner les faveurs de Joseph
12 Kony — à noter que les voix inaudibles n'ont pas été attribuées à des personnes en
13 particulier ? Est-ce que la personne qui est censée être Dominic Ongwen était en
14 train de répondre à quelqu'un... ou qui soufflait des... des réponses à Dominic
15 Ongwen, enfin... n'a pas pu être identifiée.

16 Dominic Ongwen aurait... est censé avoir tué tous les habitants ou toutes les
17 personnes se trouvant dans le camp d'Odek, bien que les faits tels que communiqués
18 par le gouvernement semblent laisser entendre que seules 60 des personnes
19 présentes dans le camp, c'est-à-dire 6 000, sont mortes à la suite de cette attaque.

20 Troisièmement, la Cour devra répondre à la question de savoir si la déclaration qui a
21 été faite était conforme à celle de quelqu'un qui ne souffrait pas d'un trouble ou
22 d'une maladie mentale du fait qu'il craignait pour sa vie.

23 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Défense contestera la chaîne de
24 possession des pièces. Ceux qui étaient chargés de conserver les communications
25 interceptées, de l'enregistrement et du stockage des pièces ont clairement dit à la
26 Cour que les lieux où étaient conservées ces pièces étaient humides. Donc, les
27 enregistrements ont été altérés au fil du temps. De plus, il y avait un conflit, une
28 rivalité entre le personnel des différentes agences de sécurité qui étaient présentes

1 dans le même bâtiment à Gulu. L'on ne saurait donc faire fi du fait que cela a pu
2 avoir un impact sur l'intégrité de ces dossiers, de ces pièces. Non seulement les
3 pièces n'ont pas été conservées correctement, mais il y a eu une interférence possible
4 de la part du personnel de l'UPDF, notamment, qui est accusée d'avoir joué un rôle
5 dans les atrocités commises.

6 En outre, la Cour doit garder à l'esprit le fait qu'il existe des éléments de preuve
7 versés au dossier qui démontrent que l'accusé était une énigme, était un véritable
8 problème pour l'UPDF. Par conséquent, l'UPDF avait intérêt à s'en débarrasser.

9 L'Accusation... Pardon, je me reprends. La Défense vous rappelle aussi l'admission
10 de l'Accusation selon laquelle les pièces ne sont pas irréprochables. D'ailleurs,
11 M. Gumpert a affirmé — je cite : « Les pièces collectées ont été interceptées et
12 enregistrées. Les enregistrements sonores... ou les enregistrements ont été faits avec
13 de l'équipement rudimentaire il y a plus de 10 ans. Tout cela a été fait dans un
14 contexte de conflit armé. Et tout cela a empêché les opérateurs radio "à" intercepter,
15 "à" enregistrer toutes les communications de l'ARS. L'enregistrement n'a pas été fait
16 de façon méticuleuse et, parfois, l'étiquetage n'a pas été fait correctement. À un
17 moment donné, l'archive de l'ISO a été altérée par l'humidité. Parfois, les
18 communications enregistrées dans un cahier de communication n'étaient pas
19 reprises dans un autre cahier de communication ou ne peuvent pas être identifiées et
20 correspondre à des... ne correspondaient pas à des enregistrements sonores précis. »

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Défense démontrera que les cahiers de
22 communication sur lesquels s'est fondée considérablement l'Accusation ne sont pas
23 fiables, et ce, pour la raison suivante : les cahiers de communication ont pu être
24 altérés par certains éléments. Dans un camp particulier, d'après les éléments de
25 preuve présentés par l'Accusation, les cahiers de communication ainsi que les
26 cassettes ont été mis à la disposition d'agences de sécurité et se sont retrouvés donc
27 au bureau du témoin à charge P-0138, qui était... qui travaillait donc à la direction du
28 renseignement militaire. Le P-0138 a gardé, dans son dossier, des pièces, pendant

1 plus de 10 ans, et cela laisse à... donc la qualité laisse à désirer. Il a dit, lors de sa
2 déposition, qu'il a passé beaucoup de temps à essayer de... de trier ce qui, d'après lui,
3 était pertinent pour l'Accusation.

4 Monsieur le Président, l'Accusation a présenté devant vous ce qu'elle a qualifié
5 d'enregistrements sonores améliorés. Mais rappelez-vous que la Défense a démontré
6 dans son contre-interrogatoire qu'un enregistrement sonore amélioré a été utilisé à
7 des fins d'attribution et qu'il était possible, pour ceux qui ont procédé à
8 l'amélioration de la qualité sonore du Bureau du Procureur, d'altérer la nature ou...
9 de la voix et du contenu ; ce qui rend un tel enregistrement non fiable. Il est donc
10 indispensable de procéder à une authentification de l'enregistrement sonore dans
11 un... le contexte d'un procès.

12 La Défense conteste la plupart des affirmations qui ont été faites par l'Accusation
13 tout au long du procès. Par exemple, nous estimons que la Cour ne trouvera pas très
14 utile les enregistrements sonores en tant qu'éléments de preuve parce qu'ils sont
15 entachés de biais, de... ou par les motivations des témoins qui... Tout cela, donc, peut
16 avoir un impact sur la qualité de... de la déposition.

17 La Défense fera valoir des arguments concernant l'authenticité des communications
18 interceptées. Nous tendrons à démontrer qu'en dépit des éléments présentés par le
19 truchement de M. Laroche et M. French... M. French, les soi-disant originaux sont, en
20 fait, des copies d'enregistrement, et le Bureau n'a pas demandé une expertise de ces...
21 de ces cassettes. En effet, l'Accusation n'a pas fait déposer un expert en matière
22 d'attribution sonore devant votre Chambre. Ils n'ont même pas demandé
23 l'autorisation de procéder à l'authentification des cassettes avec la Défense, qui
24 semblent contenir des interruptions.

25 Lors du contre-interrogatoire... d'un contre-interrogatoire, la Défense a pu
26 démontrer que des enregistrements sonores contenaient des interruptions. Ce qui
27 démontre vraisemblablement que les cassettes ont été manipulées. En bref, la
28 Défense démontrera que les enregistrements, tels qu'ils ont été présentés devant

1 votre Chambre, contiennent... comportent des problèmes et qu'ils ne sont donc pas
2 fiables.

3 Les enregistrements sonores ou les notes prises à l'époque n'ont pas contribué à
4 démontrer les... à confirmer les modes de responsabilité qui sont imputés à notre
5 client. La... Un témoin de l'Accusation, donc un témoin à charge, a discrédité le
6 logiciel utilisé... en l'occurrence Bad Vox, donc utilisé pour identifier les voix sur des
7 enregistrements sonores. Et s'ils ne peuvent même pas faire confiance à leur propre
8 logiciel qui leur a coûté des milliers d'euros, alors comment est-ce qu'ils peuvent
9 s'attendre à ce que la Cour puisse se fonder sur les résultats obtenus au moyen de ce
10 logiciel ?

11 En plus du fait qu'il n'y avait pas de traduction, les témoins du Bureau du Procureur
12 ont dit à la Cour que nombre de messages étaient, en fait, en code Tonfas. On a peu
13 entendu au sujet de ces codes. Le Bureau du Procureur n'a même pas tenté de
14 démontrer que ces témoins, P-003, P-0059, P-0016 et P-0440 étaient en mesure de
15 décoder un message au moyen d'un cahier de codes et produire un message
16 intelligible, et ce, en dépit du fait qu'ils ont prétendu avoir divulgué un certain
17 nombre de cahiers de codes et fourni des notes brutes.

18 L'Accusation n'a pas (Expurgée) le P-0440, qui a été
19 appelé à témoigner, d'expliquer le jargon acholi et les proverbes utilisés par l'ARS. Et
20 il a été allégué que les enregistrements étaient dans ce jargon et utilisait ces
21 proverbes. Mais le Bureau du Procureur n'a tout simplement pas présenté
22 d'explication à tout cela. Le Bureau du Procureur n'a pas non plus fourni
23 d'explication quant à l'absence d'enregistrements provenant de l'organisation de
24 sécurité externe de l'Ouganda.

25 L'Accusation fait valoir que les cahiers de communication établissent le rôle de
26 Dominic Ongwen lors de l'attaque sur Pajule, et ce, même s'il ne disposait pas de
27 communication interceptée qui puisse lui être attribuée. Étant donné que d'autres
28 éléments de preuve existent et que les cassettes qui ont... démontrant que les

1 cassettes qui ont été fournies ont été altérées, le Bureau du Procureur n'a pas pu
2 présenter d'enregistrements qui prouvent et qui prouveraient la présence de
3 M. Ongwen.

4 Monsieur le Président, les documents obtenus par l'Accusation démontrent que les
5 services de renseignement compétents ainsi que le comité mixte du renseignement
6 au CMI de Kampala « a » effectué une analyse critique de toutes les communications
7 interceptées dans leur format naturel et original. Il les a examinées et les a
8 confrontées à des rapports contemporains, qui a... ont accompagné les
9 communications interceptées. Ils ont également vérifié d'autres sources de
10 renseignement, y compris des contre renseignements, et ont pu déterminer
11 l'emplacement des commandants de l'ARS lors des attaques faisant l'objet... ou
12 mentionnés dans le Document de notification des charges. Dominic Ongwen n'était
13 pas dans les parages lors des attaques mentionnées dans le Document de notification
14 des charges.

15 Messieurs les juges, permettez-moi de vous présenter la thèse de la Défense.

16 Le premier moyen invoqué par notre équipe est que les charges retenues contre
17 M. Ongwen sont, en fait, des charges contre l'ARS en tant qu'institution, et non pas
18 contre lui à titre personnel. Deuxièmement, la Défense tentera de démontrer que
19 Dominic Ongwen n'a pas participé personnellement aux crimes qui lui sont
20 reprochés. Troisièmement, la Défense tentera de démontrer que Dominic Ongwen
21 n'avait pas de responsabilité en tant que commandant, s'agissant des crimes qui lui
22 sont reprochés. Il n'avait pas non plus joué de rôle... n'a pas joué de rôle dans la
23 planification et l'exécution des attaques qui lui sont reprochées. Quatrièmement,
24 l'accusé présentera des moyens de défense « affirmative », tel que le prévoit
25 l'article 31 du Statut de Rome, c'est-à-dire maladie mentale ou troubles mentaux.

26 Enfin, s'agissant de ces moyens de défense « affirmative », l'accusé plaidera, mais à
27 titre subsidiaire uniquement, la défense... le moyen de défense par coercition,
28 c'est-à-dire qu'il n'était pas libre de ses actes. Et l'on démontrera de façon assidue que

1 la compréhension classique ou l'interprétation classique de la notion de... du fait
2 d'agir... que, donc, s'agissant donc de spiritualité, on ne peut se prévaloir de cet
3 argument, si l'on estime qu'on est en danger contre une menace spirituelle, et que cet
4 argument, donc, ne tient pas la route.

5 Monsieur le Président, Messieurs les juges, permettez-moi de vous rappeler aussi
6 que l'Accusation n'a pas procédé à un examen criminalistique des armes. Nous
7 avons déjà évoqué cet argument précédemment.

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, lorsqu'on parle de maladie mentale
9 comme cela a été évoqué, le Procureur de cette Cour, M. Moreno-Ocampo, a déjà dit
10 publiquement que Kony enlevait des enfants et les transformait en monstres.
11 Évidemment, ce dont il parlait, c'était l'impact de l'endoctrinement de l'ARS et
12 l'environnement dans lequel des enfants enlevés par l'ARS devenaient ainsi des
13 monstres. Par définition, un monstre dans... en l'espèce, c'est le diable, c'est un
14 démon. M. Moreno-Ocampo avait... avait raison lorsqu'il a dit ça.

15 Monsieur le Président, je sais que le temps presse, et donc je laisserais le soin à
16 d'autres collaborateurs, à mes collègues, de présenter d'autres arguments. Mais
17 avant de leur céder la parole, et en guise de conclusion, j'aimerais rappeler à la Cour
18 ce qu'il convient d'apprécier le moment venu, lorsque vous devrez apprécier la...
19 l'élément coercition. La question fondamentale à laquelle vous allez devoir trouver
20 une réponse est la suivante... dans cette question, vous allez devoir y répondre et
21 vous allez devoir vous interroger sur l'impact, l'endoctrinement spirituel et de
22 l'environnement coercitif, des blessures, des préjudices subis par Dominic Ongwen
23 pendant 27 années et quel a été l'impact de tout cela sur son état d'esprit. Et nous
24 vous invitons à réfléchir à toutes les blessures qu'a subies Dominic Ongwen pendant
25 la période de référence. Lorsqu'il boitait — il boîte toujours d'ailleurs —, quel en a
26 été l'impact sur son état d'esprit ? Est-ce qu'un enfant, quel qu'il soit, ayant vécu dans
27 un environnement pareil, est-ce qu'un enfant donc aurait pu perdre la... la tête, est-ce
28 qu'il... parce qu'il craignait pour sa vie, et qu'est-ce qu'un tel enfant aurait pu faire ?

1 Est-ce qu'il était responsable de ce qui... de ses actes ? Eh bien, pas, selon nous. Il n'a
2 pas pu commettre les crimes qui lui sont reprochés parce qu'il n'avait pas
3 l'intention ; est-ce qu'il était en mesure de former cette intention et de commettre ces
4 crimes ?

5 Enfin, Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous avons essayé de planter le
6 décor, pour ainsi dire, pour expliquer que ce qui s'est passé en Ouganda a trait à
7 l'état dans lequel se trouvait l'Ouganda et que nombre des actes qui sont reprochés
8 en l'espèce ont été, en fait, commis par les forces gouvernementales.

9 Monsieur le Président, la Cour doit également garder à l'esprit la résolution adoptée
10 par les parlementaires européens qui a repris l'expression de l'opinion publique
11 américaine selon « lequel » — et c'est la position de la Défense — « le gouvernement
12 ougandais avait bel et bien l'intention d'attaquer les habitants du territoire acholi ».
13 Le gouvernement de l'Ouganda a essayé de réinventer la roue, a essayé de redéfinir
14 les mots pour redéfinir le sens du mot « torture ». Selon le Président de l'Ouganda,
15 donc, tuer, passer à tabac les dirigeants de l'opposition, ce n'est pas une forme de
16 torture, même s'ils se sont retrouvés à l'hôpital après cela. L'attitude... ce genre
17 d'attitude n'est pas quelque chose de nouveau en Ouganda, et nous invitons la Cour
18 à dresser un constat judiciaire de cela pour comprendre la nature de la situation en
19 Ouganda.

20 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:50] Merci, Maître
22 Ayena.

23 Je donne maintenant la parole à M^e Taku.

24 M^e TAKU (interprétation) : [12:30:56] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
25 c'est en toute humilité et modestie intellectuelle que j'ai écouté l'éloquence de mon
26 estimé confrère M^e Ayena. Et je dois maintenant reprendre le fil là où il s'est
27 interrompu, et je dois dire que c'est une tâche assez dantesque. Mais il a, ceci étant
28 dit, jeté les fondations, il vous a donné un aperçu de l'affaire. Et je vais donc

1 m'intéresser à certains éléments de preuve, aux éléments de preuve, et je vais faire
2 des déclarations qui vont être étayées.

3 Vous vous souviendrez certainement, Messieurs les juges, que le 6 décembre 2016,
4 lorsque vous avez demandé à M. Ongwen de plaider et de nous indiquer ce qu'il
5 pensait des charges qui avaient été confirmées contre lui. Voici ce qu'il a répondu —
6 et je cite : « Il s'agit d'une décision de vie ou de mort. À mon avis, cela revient à me
7 renvoyer une deuxième fois dans la brousse. Je m'adresse à la Cour pénale
8 internationale : est-ce que vous êtes d'accord pour dire que j'étais le dirigeant de
9 l'ARS ? Est-ce que vous ne convenez pas que ma vie a été complètement détruite ? ».

10 Et lorsque vous, Monsieur le juge Président, lui avez posé la question, vous lui avez
11 dit : « Est-ce que vous vous déclarez coupable de l'une ou de l'autre de ces
12 charges ? » Et il a répondu : « Au nom de Dieu, je réfute toutes ces charges eu égard
13 à la guerre dans le Nord de l'Ouganda. » Fin de la citation.

14 En faisant cette déclaration, M. Ongwen a démontré de façon très, très claire, de
15 façon claire et sans aucune ambiguïté qu'il avait tout à fait compris la déclaration
16 abrégée des faits qui avaient été prononcés dans le prétoire. Il avait compris ce que
17 cela signifie, et il continue à comprendre qu'on le considère responsable des crimes
18 commis par Joseph Kony et par l'ARS. Il faut savoir également que Joseph Kony
19 n'est pas présent dans ce prétoire, mais c'est... ici, c'est Dominic Ongwen qui est
20 traité comme son remplaçant.

21 L'Accusation souhaiterait vous faire comprendre que Dominic Ongwen est le clone
22 de M. Kony en l'espèce. Mais contrairement à cela, dans sa déclaration liminaire
23 du 5 décembre 2016, à savoir — et je cite : « Cette affaire ne traite pas de la
24 culpabilité de l'ARS pour des crimes, mais il s'agit de la culpabilité d'une personne,
25 Dominic Ongwen. » Les éléments de preuve montreront et démontreront que
26 Dominic Ongwen doit être considéré coupable pour des crimes commis... commis
27 par Joseph Kony et l'ARS. Il faut savoir que c'est Joseph Kony qui a créé l'ARS, et
28 c'est lui qui devrait être ici, au banc des accusés, et non pas Dominic Ongwen.

1 M. Joseph Kony n'est pas présent dans le prétoire. Dominic Ongwen est lui-même
2 une victime, un enfant soldat, contraint d'être au service de l'ARS et... alors que c'est
3 Joseph Kony qui devrait être accusé et qui devrait être considéré comme
4 responsable.

5 Il faut savoir que les... les charges qui ont été confirmées et les éléments à charge
6 présentés en l'espèce nous amènent à croire que Dominic Ongwen était le
7 remplaçant de Joseph Kony, son fantôme, sa caricature. Or, Joseph Kony n'est pas
8 présent ici. Les charges confirmées allèguent que M. Ongwen a commis des crimes et
9 c'est pour cela que Monsieur... M. Dominic Ongwen est maintenant présent ici.

10 L'Accusation considère que les charges qui ont été présentées sont des charges
11 cumulées. Il faut savoir que, dans une note en bas de page, dépôt
12 d'écriture 1100 (*phon.*), l'Accusation avance — et je cite... et il s'agit de la note
13 n° 13 du dépôt d'écriture 1110 : « Les 70 crimes indiqués par l'Accusation
14 représentent une sélection des crimes qui ont fait l'objet d'enquêtes et qui ont été
15 analysés dans la situation en Ouganda. » Mais il faut savoir que ces charges et ces
16 modes de responsabilité allégués représentent une accusation très grave pour tous
17 les enfants soldats victimes — et tous les enfants soldats n'ont pas été accusés. Il faut
18 savoir, Monsieur le Président, que M. Ongwen respecte absolument toutes les
19 victimes du conflit du nord de l'Ouganda ainsi que tous les enfants victimes qui ont
20 été enlevés ou qui ont été associés à des conflits armés extrêmement brutaux dans
21 tout le monde, et M. Dominic Ongwen souhaite que je vous le dise, très, très
22 clairement.

23 Il faut savoir que nombreuses sont les personnes qui sont venues, et d'autres
24 viendront encore, pour dire comment M. Ongwen a couru lui-même des dangers
25 pour les protéger. Les éléments de preuve que nous présenterons démontreront que
26 M. Ongwen a affirmé son droit à occuper sa place parmi les victimes de ces crimes
27 atroces qui ont détruit et brisé son enfance et l'enfance de nombreuses victimes dans
28 le Nord de l'Ouganda. Il y a de nombreuses victimes qui sont venues relater leur

1 histoire ici. D'autres victimes seront appelées par M. Ongwen. Il faut savoir que ces
2 victimes, soit... convoquées par l'Accusation, les conseils de la Défense ou les
3 conseils des victimes, elles ont toutes une histoire, la même histoire à raconter, une
4 histoire qui, en partie, a été acceptée par le Procureur dans sa déclaration
5 d'ouverture lorsqu'elle a fait référence à la structure de l'ARS et aux règles. Et il faut
6 savoir que ces victimes ont œuvré dans le cadre d'un plan qui a été entièrement
7 conçu, contrôlé, commandé par Joseph Kony et par sa légion d'esprits qui ont
8 véritablement lavé le cerveau de ses victimes. Il faut savoir qu'avec cette accusation
9 de Dominic Ongwen, c'est l'âme de l'humanité collective et individuelle qui se
10 trouve ici, devant répondre aux questions dans ce prétoire.

11 Dominic Ongwen devrait faire partie des témoins potentiels ; ce n'est pas lui qui
12 devrait répondre aux accusations de ces 70 charges. Il faut savoir que les éléments de
13 preuve vous permettront de comprendre que le procès actuel supplante, en quelque
14 sorte, et essaie de vous faire... essaie presque d'assainir les crimes qui ont été commis
15 par l'ARS, par Joseph Kony et par l'UPDF dans le Nord de l'Ouganda.

16 Le 6 décembre 2016, le Procureur a commencé à présenter la thèse de l'Accusation en
17 définissant Joseph Kony et en définissant Dominic Ongwen. Et au sujet de Joseph
18 Kony, voici ce que la Procureur a dit au sujet de l'ARS — et je cite : « La discipline
19 était très stricte et les punitions pour les infractions aux règles étaient
20 particulièrement brutales. Les tentatives d'évasion étaient traitées de façon
21 particulièrement dure. Ceux qui étaient rattrapés étaient soit tués, soit fouettés de
22 façon si grave que, très souvent, ils gardaient des blessures permanentes. » La
23 Procureur a également cité une occasion où Joseph Kony et son adjoint Vincent Otti
24 se sont vantés de la bestialité de ces actions avec une arrogance carrément *sadistic* à
25 la radio Mega FM. Et je cite : « Joseph Kony et son adjoint Vincent Otti se sont
26 vantés. Ils se sont vantés et ont expliqué comment ils modelaient l'esprit de ces
27 enfants pour les transformer en combattants féroces dont il avait besoin, Joseph
28 Kony, pour poursuivre sa politique de meurtres et de persécutions. Kony a parlé

1 précisément de sa politique d'enlèvement pour avoir davantage de combattants. »

2 Fin de la citation.

3 La Défense présentera une description de ce commandement, de ce contrôle, de cette
4 structure de pouvoir particulièrement violente établie par Joseph Kony. Les éléments
5 de preuve vous montreront comment Joseph Kony, et Joseph Kony seul, a utilisé
6 cette structure pour imposer ce calvaire dont a parlé la Procureur dans sa déclaration
7 liminaire — et je cite : « Puisque la vie de millions de personnes vivant dans le Nord
8 de l'Ouganda a été brisée, des citoyens ordinaires, des civils qui ne voulaient que
9 vivre en paix, qui ne pouvaient plus vivre dans leurs villages, les villages où ils
10 étaient nés, où ils avaient grandi... des attaques violentes sur des cibles civiles
11 exécutées par un groupe armé qui s'appelle l'ARS et qui ont fait que des personnes
12 ont été contraintes de se déplacer dans des camps pour les personnes...
13 internement... déplacées, et qui, très souvent, étaient contraintes de dépendre de
14 l'aide humanitaire internationale. Ces camps qui eux-mêmes ont fait l'objet
15 d'attaques régulières et terrifiantes. » Fin de la citation.

16 Les éléments de preuve montreront comment Joseph Kony disposait d'un système,
17 d'un réseau de technologie... de communication radio très moderne qu'il utilisait
18 pour exercer, justement, ce contrôle et ce commandement sur toutes les opérations
19 dont il donnait l'ordre, qu'il supervisait et qu'il mettait en œuvre. Peu importe où il
20 se trouvait, il utilisait sa technologie de communication radio pour contrôler
21 l'exécution efficace, effective de ses ordres, et pour participer personnellement en
22 tant que commandant suprême. L'Accusation a accepté cela dans sa déclaration
23 d'ouverture, elle a dit que la radio était utilisée pour exercer des pressions sur les
24 commandements. Page... T-26, page 42, ligne... ou *transcript* 26, page 42,
25 lignes 16 à 25. T-26, page 45, lignes 4 à 18.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:32] Maître Taku, les
27 interprètes m'indiquent que vous devriez peut-être parler un peu moins rapidement.

28 M^e TAKU (interprétation) : [12:42:41] Les éléments de preuve vous montreront que

1 Joseph Kony a déployé des responsables, officiers du renseignement secret formés,
2 qui... ainsi que des... des chargés de la... des responsables de la communication qui
3 présentaient des rapports directement au responsable du renseignement et au
4 directeur des communications radio, qui se trouvaient placés sous le
5 commandement direct de Vincent Otti et de Joseph Kony.

6 Il faut savoir également qu'il y avait des rituels, comme en a parlé M^e Ayena. Les
7 éléments de preuve vous permettront de déterminer que Joseph Kony a gardé des
8 rapports extrêmement détaillés de tout ce qui se passait au sein de l'ARS, y compris
9 le nom des... des enfants, des femmes, le nombre de personnes qui se trouvaient au
10 dispensaire, le nombre de rations alimentaires. La Défense montrera que Joseph
11 Kony avait un vaste pouvoir, avait le contrôle des opérations et exerçait pouvoir,
12 influence, autorité, contrôle et commandement sur l'ARS ainsi que sur Dominic
13 Ongwen.

14 Certains témoins sont venus témoigner, déjà, et ont indiqué comment ils étaient des
15 informateurs pour Joseph Kony et l'UPDF. Vous verrez au... dans le dépôt
16 d'écriture 1234 du 20 avril, ICC-024001515 (*phon.*), au paragraphe 18, que toutes les
17 personnes — et je cite... « que toutes les personnes qui avaient les mêmes
18 antécédents ont fourni des témoignages dans la présente affaire suite à la
19 communication de leur identité à la Défense » — dépôt d'écriture, donc, ICC-02/04-
20 01/15-1229, paragraphe 13. Ceci s'est passé lorsque le gouvernement de l'Ouganda a
21 soulevé des objections à la communication de l'identité d'un double informateur. Il
22 avait déclaré qu'il était un collaborateur civil de l'ARS qui avait des contacts très,
23 très étroits avec Joseph Kony, qui avait informé l'ARS des mouvements de l'UPDF.
24 Vous verrez que Joseph Kony avait sur l'ARS un contrôle élaboré, qu'il commandait
25 un arsenal, qu'il contrôlait, qu'il dirigeait, qu'il manipulait, qu'il dominait l'esprit de
26 M. Ongwen et d'autres.

27 M. Joseph Kony avait de nombreux contacts avec des gouvernements étrangers,
28 notamment avec le gouvernement du Soudan, avec des politiciens et des

1 informateurs au sein de l'UPDF, et avec des représentants du gouvernement de
2 l'Ouganda, qui ont fait en sorte qu'il puisse survivre, ainsi que l'ARS. Certains des
3 témoins à charge de l'ARS étaient des commandants haut gradés qui ont... nous ont
4 relaté comment se déroulait la vie au sein de l'ARS et comment elle était contrôlée
5 par les règles ainsi que par les esprits.

6 Le témoin P-0440 était un commandant supérieur, supérieur à Dominic Ongwen de
7 par sa position de commandement à Control Altar, et parce qu'il était très proche de
8 Joseph Kony pendant la période indiquée. Cette personne ainsi que d'autres officiers
9 haut gradés de l'ARS sont venus témoigner et ont fourni des éléments de preuve au
10 sujet du commandement et du contrôle que Joseph Kony et les esprits exerçaient sur
11 tous les aspects de la vie individuelle et collective au sein de l'ARS. Les esprits de
12 Joseph Kony révélaient l'avenir, les événements de l'avenir. Ils parvenaient à lire les
13 pensées des personnes, et c'est eux qui décidaient des sanctions, lorsque les règles
14 avaient été enfreintes. Joseph Kony a mis au point une stratégie opérationnelle de
15 commandement et de contrôle qui non seulement... qui ne déployait pas seulement
16 des soldats à partir d'une simple unité. Il faut savoir qu'un commandant supérieur a
17 indiqué dans sa déclaration que — et voici la référence, UGA-OTP-0283-2035 et
18 UGA-OTP-0283-1616, à la page 1619, et je cite — « en dépit du fait que nous avons
19 quatre brigades, nous utilisons parfois des troupes des différentes brigades pour
20 qu'ils se rendent à une opération conjointe sous le commandement d'une personne
21 qui pouvait être choisie par le commandement supérieur ». Fin de la citation.

22 Donc, c'est l'esprit qui a le pouvoir absolu sur les promotions. Joseph Kony était le
23 médium de ces esprits. Joseph Kony et les esprits déterminaient quelles opérations
24 allaient avoir lieu, ordonnaient toutes les opérations, les enlèvements, les
25 distributions d'épouses, les punitions. Il faut savoir que les officiers qui ne suivaient
26 pas le rang étaient exécutés sans aucune merci. Vincent Otti et Otti Lagony, qui
27 étaient les adjoints de Kony, ont fait partie de ceux qui ont été exécutés. Joseph Kony
28 a exécuté son propre chef de sécurité, nommé Agwyin (*phon.*) pour le viol de son

1 épouse. Il a emprisonné et ordonné l'exécution de Dominic Ongwen peu de temps
2 avant qu'il ne s'échappe et qu'il se rende aux forces Seleka en République
3 centrafricaine.

4 Le Procureur, lors de sa déclaration liminaire, a promis de « ne » faire référence de
5 façon très, très limitée à certains commandants de l'ARS pendant le procès.
6 Maintenant que nous avons M. Dominic Ongwen ici, les éléments de preuve vous
7 montreront que l'Accusation a placé la responsabilité pour les crimes allégués qui
8 ont été commis par Joseph Kony et par certains commandants de l'ARS — sur ses
9 ordres — « à » M. Ongwen. Et lorsque je pense par exemple à la... Nous avons,
10 plutôt, très peu d'informations à ce sujet.

11 Alors, il y a quelque chose d'absolument surprenant : pourquoi est-ce que 70 charges
12 sont reprochées à M. Ongwen alors que sept seulement sont reprochées à M. Joseph
13 Kony ? Pourquoi est-ce que c'est M. Ongwen qui est censé avoir commis tous les
14 crimes ? Ainsi, le Procureur s'est dit que l'accusé de 70 chefs d'accusation allait
15 régler le problème.

16 Alors, vous vous rendrez compte que l'Accusation vous a promis beaucoup
17 d'informations, mais, en fin de compte, nous avons eu très peu d'informations au
18 sujet de certains des commandants. Nous avons eu vraiment très, très peu
19 d'informations. Alors, il y a eu beaucoup d'éléments de preuve qui ont été
20 mentionnés au sujet de personnes qui sont considérées comme des coauteurs, mais je
21 pense, par exemple, à la nature du conflit pendant la période prise en considération,
22 je pense aux rapports qui ont été présentés, et je voudrais citer le document UGA-
23 OTP-0002-5257, le document UGA-00025258259 (*phon.*) qui vous montreront que les
24 armes livrées depuis le Soudan à l'ARS ont transformé ce conflit en un conflit armé
25 international, par opposition à un conflit armé interne, qui est ce que la Procureur
26 indique.

27 Nous allons entendre les éléments de preuve qui vont être apportés par certaines des
28 victimes elles-mêmes. Je pense à l'attaque sur Lwala, par exemple. Nous allons

1 entendre les victimes qui vont prendre la parole, et certaines de ces victimes ou une
2 de ces victimes a identifié leurs attaquants. Et ces éléments de preuve qui émanent
3 de l'UPDF, parce que l'UPDF a une liste des noms des jeunes filles qui avaient été
4 enlevées... Il y a... Ce qui a été déterminé, c'est que les enlèvements avaient été
5 effectués par Okello Kapere — document UGA-0206-0090 et document UGA-OTP-
6 0206-0091.

7 Il faut savoir que l'Accusation disposait de ces éléments de preuve, notamment des
8 déclarations de certaines des victimes qui ont identifié Kapere et Tabuley comme les
9 commandants de l'ARS qui les ont enlevées. Mais en dépit de ces éléments de
10 preuve qui sont impérieux, l'Accusation a décidé de ne pas retenir les charges au
11 sujet de cette attaque, de cette attaque de Lwala. M. Kony est au cœur de cette
12 affaire. Il n'est pas présent dans le prétoire, certes, mais le fantôme de M. Joseph
13 Kony plane dans ce prétoire, son fantôme et le fantôme des commandants supérieurs
14 de l'UPDF.

15 L'Accusation a mentionné sans... ou a indiqué, plutôt, que nous, nous n'avions
16 aucune preuve. Mais nous, nous pensons que nous avons un devoir, notre devoir
17 étant de faire en sorte que vous compreniez de façon exhaustive la situation qui
18 prévalait au... dans le Nord de l'Ouganda.

19 Alors, il y a des éléments de preuve qui ont été entendus, mais si ce sont des
20 éléments de preuve qui battent en brèche les nobles objectifs de la justice, ce n'est
21 pas ainsi que les choses doivent se passer. Vous savez que s'il y a des éléments de
22 preuve qui ne sont pas présentés, cela signifie que la description qui est faite n'est
23 pas complète, car M. Dominic Ongwen, et cela est bien compris, n'a pas commis les
24 crimes tout seul, mais c'est tout seul qu'il est considéré responsable de crimes, alors
25 que d'autres personnes ne sont pas accusées.

26 Il faut savoir que l'Accusation a une obligation de présenter l'ensemble des éléments
27 de preuve, non pas peut-être pour accuser d'autre personnes, mais pour déterminer
28 leur participation ou leur contribution aux crimes qui sont reprochés à M. Dominic

1 Ongwen. Et pourquoi ? Parce que si nous n'avons pas les éléments de preuve au
2 sujet des autres commandants, vous ne serez pas en mesure de déterminer la portée
3 de la contribution de M. Ongwen, parce que c'est lui qui est en quelque sorte sous les
4 feux de la rampe, en ce moment, lui tout seul, alors que nous avons des éléments de
5 preuve contre Joseph Kony qui, très visiblement, n'ont pas été retenus par
6 l'Accusation.

7 Donc, Messieurs les juges, nous allons vous présenter des éléments de preuve qui
8 vont être présentés par des commandants supérieurs qui étaient proches de Joseph
9 Kony — et je pense par exemple au commandant qui était à ses côtés lorsque l'ARS a
10 été créée — et qui vous expliqueront comment Joseph Kony a défini les rôles, les
11 rôles des femmes, les rôles des enfants qui étaient présents, qui ont été éduqués,
12 parce qu'il faut que vous puissiez également entendre le récit des personnes qui ont
13 créé les règles. Donc, nous avons déjà entendu ce que l'Accusation avait à dire à ce
14 sujet.

15 Mais, Messieurs les juges, nous allons attirer votre attention sur un fait : il s'agit de la
16 question de l'informateur. Vous vous souviendrez que le gouvernement de
17 l'Ouganda nous avait dit qu'il fallait protéger les informateurs, protéger ces
18 personnes qui ont la possibilité de collecter des renseignements secrets, et ce pour
19 l'avenir de ces informateurs. Mais afin de bien comprendre quel pouvoir avait
20 Joseph Kony, le gouvernement de l'Ouganda a déclaré que Joseph Kony avait été
21 vaincu, que la guerre était terminée et que les opérations militaires étaient donc
22 finies. Mais si le gouvernement peut craindre l'ombre de Joseph Kony, même s'il a
23 été vaincu, qu'en est-il de Dominic Ongwen, alors, cet enfant qu'il était, cet enfant
24 qui souffre encore des blessures, cet enfant soldat qui, entre novembre 2002 jusqu'au
25 mois de mars 2003, se trouvait dans le dispensaire de l'ARS — ce qui m'amène
26 d'ailleurs à vous parler de ce qu'ont dit... de ce qu'a dit un expert de l'Accusation ?
27 Il semblerait en fait que, dans le Nord de l'Ouganda, tout le monde, tout le monde
28 souffre encore d'un traumatisme du fait de cette guerre, d'un traumatisme physique

1 ou mental. Donc, pensez aux blessures de Dominic Ongwen, Dominic Ongwen qui
2 se trouvait à l'infirmerie ou au dispensaire, à l'infirmerie. Pensez au traumatisme de
3 sa rencontre avec Joseph Kony. Donc, si nous ne pensons qu'à cette blessure, pensez
4 à tout ce que cela a suscité comme traumatismes pour lui, pensez aux circonstances,
5 à sa situation. Donc, comment est-ce que l'on peut, à partir de cela, déduire que
6 Dominic Ongwen est la seule victime, la seule victime ex-enfant soldat qui n'a pas
7 souffert comme ont souffert les autres enfants soldats, d'après ce que nous a dit
8 l'expert présenté par l'Accusation ?

9 Alors, il me semble comprendre qu'il ne me reste plus qu'une minute.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:13] Je pense que nous
11 pouvons nous arrêter maintenant. Enfin, peut-être, terminez ce que vous aviez à dire
12 au sujet de ce thème. Poursuivez, je vous en prie.

13 M^e TAKU (interprétation) : [13:00:27] Mais je vais passer très... Je vais... De toute
14 façon, je vais aller très, très vite. Je vois qu'il est 13 heures. Et ma consœur doit de
15 toute façon prendre la parole après moi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:34] Très bien. Alors,
17 nous allons faire la pause déjeuner et nous vous retrouvons à 14 h 30.

18 M^{me} L'HUISSIER : [13:00:44] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

20 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:12] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:33] Maître Taku, nous
24 vous rendons la parole.

25 Alors, la Chambre se rend bien compte que vous n'avez que cinq heures, enfin la
26 Défense n'a que cinq heures en tout, donc, s'il vous plaît, essayez de terminer
27 rapidement, peut-être un quart d'heure plus tôt que prévu, parce que vous avez
28 encore M^e Lyons qui doit parler.

1 M^e TAKU (interprétation) : [14:31:04] Eh bien, je tiens juste à vous donner le nom des
2 deux nouvelles stagiaires qui sont là, Bethany Adam et une autre personne.
3 Donc, je reprends.
4 Lors... on n'a jamais entendu parler de choix moral avant d'entendre un expert ici,
5 dans ce prétoire. Et on a parlé de choix moral, mais de façon un peu abstraite, parce
6 qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour savoir comment ce choix moral
7 aurait pu être exercé en ce qui concerne tous les crimes reprochés à mon client. Et
8 puis aussi, on n'a pas parlé, non plus, de la façon de devenir un adulte, ou on en a
9 parlé, mais pas suffisamment. Il est vrai qu'il y avait, au sein de l'ARS, de véritables
10 adultes qui... mais lui, c'est différent. Kony lui a donné une femme, parce que c'était
11 un... parce que c'était un officier supérieur à l'époque. Et puis, il y a les filles qui
12 étaient enlevées, et puis on amenait les filles, et puis il y avait Kony qui était présent,
13 lui était présent avec Kony. Alors, on sait qu'il est allé avec Kony au Soudan ; il faut
14 prendre cela en compte. Et puis, il faut aussi se souvenir d'Otti. Alors, à savoir si
15 c'est un adulte ou pas, savoir s'il y a consentement, oui ou non, je pense qu'on n'en a
16 pas assez parlé. Parce que ce qui s'est passé, c'est que Kony vous donne une femme,
17 vous prenez la femme, et puis c'est tout. Vous ne passez (*phon.*) pas à votre choix
18 moral, et c'est comme ça pour tout. Et c'est comme ça pour tout.
19 Et puis, je vais parler aussi du bourreau victime, si je puis dire, l'auteur de crimes
20 victime — et je vais en parler. Mais sachez que, jusqu'à présent, l'Accusation ne nous
21 a rien... ne nous a pas présenté qui que ce soit qui aurait connu... qui aurait décidé de
22 faire front et de confronter Kony et qui aurait survécu. Et on n'en a jamais vu « le »
23 moindre de ces personnes, et j'aimerais bien que ce soit clair, parce que j'essaie de
24 répondre aux quelques allégations du Procureur. Et je considère que, lors de ces
25 propos liminaires, je peux répondre sur les charges qui pèsent sur M. Ongwen.
26 Donc, reprenons. L'une des... Alors, on a parlé d'Ongwen comme étant soit disant un
27 auteur de crimes, mais l'Accusation ne nous a donné aucune indication sur les... sur
28 le fait qu'il était une victime alléguée. Et pourquoi ? C'est important, quand même.

1 Une victime est une victime.

2 Et d'après les éléments de preuve de tous les gens qui sont venus nous parler, ils
3 disaient bien qu'ils étaient victimes, qu'ils avaient été enrôlés de force et qu'ils étaient
4 traumatisés. Pourquoi Ongwen n'aurait pas droit au même traitement ? Quand on
5 voit les éléments de preuve, on nous dit toujours que c'est Ongwen qui est l'auteur
6 des crimes. Mais pourquoi est-ce qu'on ne prend jamais en compte le fait qu'Ongwen
7 est aussi une victime ? Parce qu'il faut faire un peu la part des choses. Ce pauvre
8 Ongwen est victime, il est traumatisé, il est victimisé de telle façon qu'il ne peut plus
9 contrôler ses actions. Mais ça, c'est quelque chose qu'on aurait dû présenter, et que
10 l'Accusation aurait dû présenter, en tout cas. Mais non, l'Accusation nous a présenté
11 qu'une seule version, la version « Ongwen auteur de crimes, » et jamais « Ongwen
12 victime ».

13 Donc, ils nous disent qu'ils ont leur théorie comme quoi Ongwen est l'auteur des
14 crimes, et en plus, cette... leur théorie est extrêmement vague. Ongwen pourrait être
15 victime et auteur au sein de cette structure de l'ARS ? Ce n'est pas possible. Vous
16 savez qu'on a déjà parlé de ce qui fait d'une personne, par exemple, un chef de gang.
17 Je peux être bon père, bonne mère, tout en étant chef de gang. Mais ici, on a une
18 structure très contraignante qu'il faut prendre en compte. Donc, en... bien sûr, on
19 ne... il est contrôlé par certains et les crimes qu'on lui reproche sont des crimes qui
20 sont commis par l'institution, l'institution qui... dont il est victime. Et le fait qu'il ait
21 été enlevé, le traumatisme vécu au sein de la brousse en tant que tel explique bien
22 qu'il est victime comme les autres. Ceux qui ont été enrôlés au sein de l'UPDF, ceux
23 qui ont été enrôlés pour six mois se plaignent sans cesse, se lamentent, ils n'ont plus
24 leur libre-arbitre et ils ont énormément souffert. Et là, de qui parlons-nous ?
25 D'Ongwen.

26 Alors, il paraît que Kony aurait libéré certaines personnes à cause de la pression
27 exercée par *Iron Fist*, cette opération. Mais ce qui est certain, c'est que Kony a fait
28 deux choses en face de *Iron Fist*. Tout d'abord, il a renvoyé l'ARS en Ouganda pour

1 détourner l'attention sur ce qu'il se passait, et ensuite, il a complètement modifié ses
2 buts politiques, il a changé son fusil d'épaule en matière de politique et a dit : « Je ne
3 veux plus que l'on ait... que l'on installe le royaume Dieu en Ouganda nord (*phon.*),
4 avec obéissance aux 10 commandements, et cetera, et cetera. » Non, il a décidé de
5 partir et de fuir avec une vingtaine de personnes, en... et on s'est bien rendu... et de
6 ce fait, il a libéré un grand nombre de victimes, de victimes vulnérables, y compris
7 ses épouses et ses propres enfants.

8 Mais alors, donc, si... pourquoi est-il allé à Teso à un moment ou à un autre ? Que
9 s'est-il passé à Teso ? On a essayé de réduire la pression sur le territoire acholi en se
10 disant : si nous allons à Teso, l'UPDF va nous suivre. Mais qu'en disent les victimes ?
11 Que disent les victimes de cette attaque de Teso ? Certains d'entre eux ont été
12 amenés à Kony, certains ont été libérés, et puis certaines des épouses de Kony aussi
13 ont été libérées, y compris celles qui étaient femmes au titre d'article 56, avec les
14 enfants. Toute la famille a été libérée.

15 Alors, aujourd'hui, l'Accusation voudrait nous faire... voudrait nous dire et nous
16 faire croire que les gens se sont rendus d'eux-mêmes. Mais non, pas du tout. Ils ont
17 été libérés parce qu'ils avaient été capturés lors des combats.

18 Le Procureur n'a jamais réussi à prouver quoi que ce soit à propos des personnes qui
19 sont venues témoigner ici. Personne n'a dit « je me suis enfui et voici ce qui est
20 arrivé. » Il y a un grand nombre de personnes qui se sont enfuies alors qu'ils avaient
21 été juste enlevés dans le cadre d'un enlèvement suite à un raid pour la nourriture,
22 mais très peu des commandants sont venus témoigner. L'un d'eux est venu pour dire
23 que, de toute façon, normalement, Ongwen aurait dû être tué par Kony. Alors, on
24 parle donc d'Ongwen comme étant un auteur de crimes, mais c'est une victime
25 surtout. Et on ne parle jamais de son caractère de victime. Et vous allez bien
26 comprendre qu'il n'a pas pu se développer en tant qu'adulte. Et le principe donc du
27 chef de gang dont parlait l'Accusation ne s'applique absolument pas en l'espèce.

28 La structure, donc, de l'ARS est très importante. Au sein de cette structure, il y avait

1 des promotions très rapides, par exemple, qui pouvaient suivre des rapports... Et
2 vous verrez... dans des rapports qui ont été présentés par l'UPDF en 2005, on voit
3 que la structure de commandement de l'ARS était telle que Labongo était le
4 numéro 2 pour ce qui est du commandement des brigades, mais il y avait 12 autres
5 commandants à Control Altar. Et on vous a dit aussi que Kony recevait ses ordres
6 des esprits. Mais c'est quoi ces histoires de médium ? Non, non, vous allez voir grâce
7 aux éléments de preuve que les charges reprochées à M. Ongwen sont des charges
8 qui sont mal expliquées, mal comprises et mal définies. Et vous verrez lors du
9 développement de ma théorie que M. Ongwen ne... n'est absolument pas la personne
10 décrite par l'Accusation.

11 Alors, quelles sont les caractéristiques d'Ongwen en tant que commandant au sein
12 de l'ARS ? On a quand même dit que, parfois, il pouvait être gentil, que tout le
13 monde l'aimait. Et ça, c'est suite aux questions de l'Accusation, n'est-ce pas ? Alors,
14 il est vrai que les personnes qui suivent cette affaire avec des émotions assez
15 confuses... puisque, en tant qu'enfant, il a souffert de la séparation avec sa famille, il
16 a été brutalisé par ses bourreaux et il a été victime de la... du mode de vie
17 extrêmement violent de l'ARS. Donc, il a été présenté plus comme une victime qu'un
18 auteur. Certaines personnes nous ont présenté ça... nous ont dit cela : « Ongwen
19 était un homme gentil qui jouait avec les enfants. »

20 Alors, on ne peut pas, donc, considérer que M. Ongwen est, en fait, un chef de gang.
21 On ne peut pas, d'un côté, dire que c'est un chef de gang et, d'un autre côté, qu'il est
22 gentil. Et de toute façon, le Procureur ne nous a pas présenté de structure alternative
23 où Ongwen aurait créé ses propres règles. Et l'Accusation n'a pas expliqué qu'en
24 fait, il aurait commis des crimes dans cette structure alternative, pas du tout. Mais je
25 répète donc : M. Ongwen est une victime et il a réussi à survivre grâce à son instinct
26 de survie parce qu'il a suivi et obéi aveuglément à Kony. C'était la seule façon de
27 survivre pour lui. Et nous allons faire comparaître le témoin qui va vous expliquer
28 cet état de fait.

1 Ensuite... Alors, la Défense est d'accord pour dire qu'en effet, lorsque l'on suit ce
2 procès, parfois, on est un peu dans le flou parce qu'on est dans un dilemme moral.
3 Rwot Oywak, qui est le chef traditionnel acholi, enfin un des chefs traditionnels
4 acholi, et qui était un témoin à charge, en fait, était un agent double. Et ça, nous
5 l'avons bien démontré. Il est allé voir Vincent Otti — donc transcription 09/06/2017,
6 page 16. Voici ce qu'il dit à propos d'Ongwen : « Il a dit que Dominic Ongwen était
7 très amer... Vous ne savez pas exactement ce qu'il voulait parce qu'il disait que, de
8 toute façon, il n'avait pas pu aller à l'école. Si vous allez voir votre enfant et que
9 votre enfant vient vous voir, il ne devrait pas être amer avec vous. Mais si vous allez
10 voir votre enfant et que votre enfant vous dit : " Oh, Papa, voilà ce qui m'est arrivé,
11 c'est épouvantable..." Il avait bien indiqué que, de toute façon, toute sa scolarité avait
12 été ruinée. » Et c'est cet enfant-là que nous avons ici, dans le prétoire. Et c'est ainsi
13 qu'il est... on présentait Ongwen, parce qu'ils savent, ces leaders traditionnels acholi,
14 ils savent qu'Ongwen est encore un enfant parce qu'il n'a pas eu le droit de devenir
15 un adulte. On l'a empêché de devenir un adulte. Donc, il n'y a pas... Il s'agit quand
16 même d'un... d'un témoin de l'Accusation, un témoin de l'Accusation qui nous a
17 bien dit « Mais écoutez, cet Ongwen n'est qu'un enfant, c'est un... il est resté un
18 enfant. »

19 Et tous les éléments de preuve, vous allez le voir, Messieurs les juges, ne tiennent
20 pas assez compte du traumatisme initial subi par Ongwen.

21 Et n'oubliez pas, ce sont des informateurs, en fait, qui sont venus témoigner ici. Ce
22 sont des personnes qui veulent la défaite de... d'un camp par rapport à un autre. Et
23 c'est Joseph Kony qui est toujours présent et qui terrorise encore les victimes dans le
24 nord de l'Ouganda. Vous avez entendu leur histoire. Alors, Ongwen ne peut pas être
25 la seule exception à la règle. Le Procureur n'a... doit bien nous montrer, quand
26 même, qu'Ongwen est responsable. Mais les parents d'Ongwen ont été tués lorsqu'il
27 a été enlevé. Il ne pouvait plus revenir où que ce soit. L'une de ses sœurs a dû
28 épouser, si on peut parler de mariage, Joseph Kony. Et puis, vous connaissez l'affaire

1 du général de brigade Saleh et tout ce qui s'est passé.

2 Donc, il y a une dualité, il est peut-être auteur, mais il est très certainement victime.

3 Et je trouve que nous aurions dû avoir plus d'éléments de preuve *ex-parte* permettant

4 de savoir si Ongwen avait bel et bien la... le discernement pour faire les choix

5 corrects. Et ensuite, en déterminer... suite à cette détermination sur la responsabilité

6 d'Ongwen... ensuite, en déterminer les charges. Mais je pense qu'on a mis un peu la

7 charrue avant les bœufs.

8 Nous sommes ici, de toute façon, devant une Cour de justice où nous sommes là

9 pour traiter des faits, et M. Ongwen n'est pas là pour servir de cobaye à propos de

10 nouveaux concepts éventuels de responsabilité ou de responsabilisation qui

11 pourraient être inventés pour gérer qui que ce soit. Non, M. Ongwen est accusé en

12 l'espèce et nous considérons qu'il n'est pas là pour servir de cobaye.

13 Ensuite, je... savoir maintenant s'il aurait pu s'évader, oui ou non. Voyons voir ce

14 qu'il en est. Je ne vais pas m'étendre sur le sujet, je crois qu'on en a déjà parlé et je

15 n'ai pas beaucoup de temps, et mon éminente consœur que je connais depuis une

16 quinzaine d'années va vouloir prendre la parole. Je la connais depuis 15 ans et je sais

17 que, quand elle prend la parole, elle est très élocuente.

18 Alors, aurait-il pu s'échapper ? Non, une chose est essentielle, et je pense qu'il faut

19 absolument en parler : c'est le fait qu'un grand nombre de représentants de l'UPDF

20 ont participé à la thèse de la... de l'Accusation. Le P-0078, de son propre aveu, a

21 déclaré qu'il était intermédiaire et officier de liaison pour l'UPDF lors de la guerre ; il

22 avait donc une double casquette. Les protocoles, donc, ont été complètement battus

23 en brèche. L'Accusation a-t-elle fait des enquêtes sur cette personne pour savoir ce

24 qu'il était exactement ? Non. Ce qui me surprend vraiment, c'est que les éléments de

25 preuve divulgués montrent une chose : c'est une personne qui est officier de liaison

26 et intermédiaire et il était en contact avec plus de 40 témoins de l'Accusation. Donc

27 ça... et je parle de témoins qui étaient anciens ARS et qui ont... sont maintenant

28 devenus des soldats de l'UPDF. Mais ils ne se sont pas présentés ici comme soldats

1 de l'UPDF, mais comme victimes, comme anciens enfants soldats. Or, ils ont été
2 réenrôlés au sein de l'UPDF, ce qui fait que leur traumatisme ne risque pas de
3 s'arrêter. Et puis il y a aussi les camps, les personnes qui ont été libérées pour aller
4 dans les camps, y compris certaines femmes qui ont été libérées, soi-disant, aux
5 mains de l'UPDF qui les a enrôlées en « leur » sein pour que continue leur calvaire.
6 Donc, ces hommes, ces femmes ont été exploités par les officiers de l'UPDF du fait de
7 la situation économique. Alors, pourquoi ces personnes sont-elles des victimes ?
8 Parce qu'elles ont été traumatisées. Mais pour évaluer le traumatisme, il faut savoir
9 quelle est l'origine du traumatisme. Et la plupart du temps, la raison la plus simple
10 qui explique le traumatisme, c'est l'enlèvement et les conditions de vie difficiles au
11 sein de l'ARS. Mais c'est aussi le fait que... c'est aussi le fait que le combat s'est
12 poursuivi même après que ces personnes aient été récupérées par... par l'UPDF.
13 Et là, je vais maintenant vous parler de l'assassinat de Raska Lukwiya.
14 Souvenez-vous, il y avait un mandat d'arrêt contre Ongwen et contre Raska
15 Lukwiya. Pour capturer cet intermédiaire et cet officier de liaison, pour qu'il ait des
16 informations... et qu'il nous donne ces informations à propos de... des pourparlers de
17 paix... Mais si, lors des pourparlers de paix, il a bien dit qu'il y avait négociation
18 pour avoir un sauf conduit... et il a bien expliqué que Dominic Ongwen et Raska
19 Lukwiya allaient au rendez-vous du côté de Mucwinyi... Or, il a été envoyé là-bas,
20 mais... uniquement pour tomber dans une embuscade de l'UPDF et se faire
21 massacrer. C'est là que Raska Lukwiya s'est fait tuer, dans une embuscade tendue
22 par l'UPDF. Ongwen, fort heureusement, lui, a échappé à l'embuscade. Mais alors,
23 pourquoi le tuer alors qu'il était intermédiaire, ce Raska Lukwiya ? Ils ont trouvé sur
24 lui un cahier... Il n'était pourtant pas combattant, ils auraient pu le laisser partir. Ils
25 auraient pu le remettre à la CPI, et ça aurait peut-être aidé à mettre sur pied le
26 processus de paix —je vais vous donner les références plus tard. Mais le
27 commandant de la division... de la 4^e division est venu pour dire « j'ai donné à
28 Ongwen la possibilité de venir pour qu'il s'explique. » Mais cet officier dont on

1 parle, cet officier de renseignement, avait pour projet, en fait, de tuer Ongwen
2 puisque Raska Lukwiya travaillait sous les ordres de ce commandant de la 4^e
3 division. Alors, on voit bien pourquoi Ongwen ne s'est pas porté volontaire et n'est
4 pas tombé dans le piège. Il ne voulait pas tomber dans l'embuscade. Il s'en doutait
5 bien. Raska Lukwiya, en revanche, est tombé dans le piège et s'est fait tuer. Et Raska
6 Lukwiya était quand même le numéro 3 de l'ARS, à l'époque — « était », je dis bien.
7 Ensuite, autre témoin, un... c'était un agent double. Il s'agit d'un administrateur de
8 haut niveau qui avait donné à Otti des équipements, des bottes en caoutchouc,
9 d'autres équipements militaires, et cetera et, à un moment, il a mis une bombe dans
10 la... enfin, plutôt, il a mis de l'explosif dans la lampe de poche d'Otti pour que
11 celle-ci explose à la figure d'Otti et le tue — ce qui est arrivé, d'ailleurs. Et Otti,
12 c'était le numéro 2 de l'ARS.
13 Donc, on voit déjà que Dominic Ongwen, ayant entendu que les gens avaient déjà
14 voulu tuer le numéro 2, n'« étaient » pas réussi, avaient voulu tuer le numéro 3, y
15 étaient arrivés, sachant qu'il était le numéro 4, il a peut-être décidé de se rendre.
16 Alors, il y a un journaliste qui a appelé Otti et qui a dit « vous mettez trop de
17 pressions sur Ongwen. » Mais si vous mettez la pression sur Ongwen, il va pouvoir
18 se rendre. Et Otti a téléphoné, donc, au commandant de la 4^e division et a dit
19 « Ongwen va arriver ». Et on a des éléments de preuve à ce propos, par exemple les
20 écolières de Lwala, des victimes d'Otti ; Otti allait les attaquer. Or, Otti a attaqué un
21 commandant au sein de l'UPDF, dans le camp de l'UPDF à Pajule, pour dire
22 « attention, j'arrive ». Et il a appelé un grand nombre de personnes : des hommes
23 politiques, des journalistes, des généraux au sein de l'UPDF. Parce qu'il fallait
24 continuer la guerre, tout simplement, puisque la guerre, c'était la vache à lait de
25 l'UPDF. Cela permettait d'avoir énormément d'argent, d'aide, d'argent américain,
26 d'argent de tout le monde. Cela dit, les gens dans les camps qui, soi-disant, auraient
27 dû obtenir cette aide n'en ont jamais vu la couleur, c'est évident. Mais nous allons
28 présenter aussi des rapports des Nations Unies et d'autres rapports, y compris un

1 rapport des députés ougandais, qui expliquent bien que l'extermination des Acholi
2 qui était prévue, la victimisation des Acholi, la prolongation de la guerre, tout cela
3 était un plan aux fins que la guerre dure toujours parce que la guerre était...
4 permettait de faire des bénéfices, c'était un... et c'est pour ça qu'en fin de compte,
5 bon, Ongwen se retrouve avec 70 chefs d'accusation, parce qu'il a... mais c'est le
6 gouvernement d'Ouganda qui coopère avec cette Cour pour donner tous ces
7 éléments de preuve. Lorsqu'il y a des demandes d'assistance, par exemple, y
8 compris l'une faite par M^{me} Fernández, qui était quand même le chef de cabinet de
9 M. Ocampo... a demandé des éléments de preuve bien « précises » au gouvernement
10 ougandais. C'est juste pour vous montrer qu'il y a collusion entre le Procureur et le
11 gouvernement ougandais. Donc, elle leur a demandé des éléments de preuve
12 directement au gouvernement ougandais. Eh bien, finalement, le gouvernement
13 ougandais a décidé de faire sourde oreille et de ne pas entendre ce qui lui était
14 demandé alors qu'il y avait un comité conjoint de renseignement, selon lequel le P-
15 0017 aurait été... les services de renseignement national sous le contrôle du chef
16 d'État avait été créé pour aider le Bureau du Procureur de la CPI pour poursuivre
17 M. Ongwen. Alors, de qui est-ce que je parle ? Je parle de P-0038 aussi, qui n'est pas
18 un membre. Il n'était là que très peu de temps, et il a dissimulé la plupart des
19 éléments de preuve qu'il aurait pu nous le présenter, il n'a montré que ce qu'il
20 voulait bien-dire et le Procureur a pourtant dit « je veux les rapports. » Lorsque je l'ai
21 contre-interrogé, il m'a dit qu'il y avait bien des rapports, mais que les rapports
22 n'étaient pas disponibles pour notre affaire, et donc, il a vraiment induit en erreur
23 cette Cour.

24 La chaîne de commandement ne peut pas être vue comme étant efficace puisque
25 l'ingérence de cette personne ne servait qu'à diluer le contrôle que l'on aurait pu
26 avoir à propos de ce rapport, rapport que recherchait avidement le Procureur, mais
27 le service du renseignement conjoint du gouvernement de l'Ouganda a décidé, tout
28 simplement, de ne rien donner de ce type à Monsieur... M^{me} le Procureur.

1 Enfin, je pourrais vous parler de cela pendant des heures. L'Ouganda a invoqué ses
2 intérêts de sécurité nationale, et cetera, et cetera. Mais bon, on voit bien qu'ils sont de
3 mauvaise foi. Ils ont fait... ils ont créé ce comité conjoint du renseignement soi-disant
4 pour aider la Cour, mais vous pensez vraiment qu'ils ont donné toutes les
5 informations qu'ils avaient à ce propos à M^{me} Fernández, la collègue de M. Ocampo,
6 y compris ce que l'on savait sur Lukodi ? Et vous croyez que toutes ces informations
7 ont été données au Procureur comme ça, sans arrière-pensée ?

8 Alors, je vous demande, par exemple, d'aller en Ouganda pour contacter
9 Yamakunde (*phon.*). Enfin, j'y suis allé, moi, pour contacter cette personne, et Paddy
10 Akunda, un officiel du gouvernement qui est officier de l'UPDF, qui sert sous les
11 drapeaux à l'heure actuelle, et ces personnes ne savent absolument rien à propos de
12 l'ARS, de la structure de l'ARS ou quoi que ce soit. Ces personnes, soi-disant, ne
13 savent rien.

14 Il était député parlementaire, membre de l'UPDF, il était porte-parole de l'UPDF à
15 Gulu. Et donc Lapolo était le commissaire de district de Kitgum. C'est lui qui était
16 un double informateur et qui a tenté de tuer la personne que j'ai évoquée tout à
17 l'heure.

18 Paddy Akunda a pris part aux pourparlers de paix. Donc, le gouvernement de
19 l'Ouganda... sachez qu'un des intermédiaires du Bureau du Procureur, un des agents
20 de ce gouvernement est intermédiaire pour le Bureau du Procureur, et c'est lui qui a
21 mis le Procureur en contact avec 40 témoins provenant de l'ARS afin de témoigner à
22 l'encontre de M. Ongwen, alors qu'ils ne savaient rien de cette affaire, ils ne savaient
23 rien du tout de... des tenants et aboutissants de cette affaire. J'ai tenté de me mettre
24 en rapport avec eux.

25 Donc, Monsieur le Président, vous avez déterminé... vous devez déterminer, en
26 l'espèce, en quoi consistent les intérêts de la sécurité nationale, parce que le
27 gouvernement de l'Ouganda utilise ce prétexte pour refuser de coopérer en l'espèce.
28 Et dans certains cas, comme la Procureure vous le dira, même le Bureau du

1 Procureur, ils ont fait de l'obstruction, même avec le Bureau du Procureur, pour
2 refuser de coopérer. Ils ont tenté de saboter, en quelque sorte, cette affaire, pour nous
3 influencer, pour nous orienter vers une position qui les avantage, et donc ils
4 « penseront » que M. Ongwen comparaitrait devant la Cour et serait condamné
5 immédiatement.

6 Monsieur le Président, je passe très, très vite à deux autres sujets avant de passer la
7 parole à ma consœur.

8 Nous avons versé au dossier des preuves provenant de M. Kony lui-même, M. Kony
9 expliquant la raison pour laquelle il procédait à l'enlèvement de jeunes filles et de
10 jeunes garçons. Dans un article de presse de l'ARM/A, M. Kony a dit qu'un des...
11 une des armes utilisées par... utilisées par l'UPDF pour détruire et pour combattre
12 les Acholi, c'était... c'était le VIH/Sida pour commettre un génocide contre les
13 Acholi. Et par conséquent, il pensait qu'à la fin de la guerre, Joseph Kony serait mort
14 (*phon.*). Et dans leur propre publication, ils ont dit ceci, et c'est un des éléments de
15 preuve présentés par un des hauts commandants qui a déposé. Il a dit qu'on enlevait
16 des jeunes garçons et des jeunes filles, et Joseph Kony les marierait les uns aux autres
17 quand ils seraient plus grands, et qu'ils étaient là simplement à titre d'expérience,
18 afin de procréer. Je sais que ce n'est pas la thèse de l'Accusation, mais nous faisons
19 valoir que c'est... c'est une forme d'eugénisme, donc c'est... cela vous renseignera sur
20 les intentions de Joseph Kony. Joseph Kony n'est pas la personne qu'on essaie
21 d'inventer de l'autre côté du prétoire.

22 J'en arrive maintenant, avant donc... à la fin, avant de céder la parole à ma consœur.
23 Voilà, je voulais parler donc du bulletin officiel de l'Ouganda, RMA. Cela sera versé
24 au dossier en tant qu'élément de preuve. C'est LRM/A26. Je ne voudrais pas reparler
25 des camps, mais permettez-moi d'achever mon intervention en évoquant une
26 préoccupation importante pour nous.

27 Je n'aime pas parler de moi-même puisqu'il s'agit d'une affaire à l'encontre de
28 M. Ongwen, et c'est de cela que je vais vous parler.

1 M. Ongwen est au cœur de cette affaire. Mais les éléments de preuve que nous allons
2 présenter démontreront que dès l'instant où il est arrivé à la CPI, lorsqu'il a été remis
3 à la CPI, M. Ongwen a déclaré : « J'ai été enlevé du gouvernement de l'Ouganda et
4 j'ai été remis à Joseph Kony. Je n'avais pas de contrôle sur ma vie. C'est Joseph Kony
5 qui contrôlait ma vie. » Aujourd'hui, il dit : « Je me suis évadé. Mais avant de
6 m'évader, j'étais devenu un élément au sein de l'ARS. »

7 M. Ongwen nous dit qu'il ne savait pas ce qu'il faisait. C'était le seul... la seule
8 référence qu'il avait, le seul moyen de se comporter. Et ces informations seront
9 présentées en tant qu'éléments de preuve par la Défense.

10 Et permettez-moi de conclure brièvement. Je fais le commentaire suivant le cœur
11 gros, parce que je n'ai pas l'habitude de faire ce genre de déclaration, mais je dois le
12 faire.

13 Je suis collaborateur avec les médias, j'ai... j'investis dans le secteur comme tel, et
14 nous croyons à la transparence et à la reddition des comptes. Nous allons nous en
15 prendre aux conseils lorsque les vues exprimées par la presse violent le droit à un
16 procès équitable de M. Ongwen. M. Ongwen a... jouit de la présomption
17 d'innocence, il a donc le droit d'être traité d'une manière juste et équitable comme le
18 prévoit le Statut de Rome. Le 14 septembre 2018, donc au début... donc quatre jours
19 avant que je ne fasse cette déclaration, une interview a été publiée par le *International*
20 *justice monitor*, où des représentants au niveau des victimes, pas M^{me}... M^e Massidda
21 pour laquelle j'ai beaucoup de respect, donc un conseil a dit les choses suivantes au
22 sujet de M. Ongwen et au sujet du procès — et je cite : « Pour nombre d'entre elles —
23 c'est-à-dire les victimes —, il n'est pas logique que le procès se... traîne en longueur,
24 parce qu'à leur avis, Dominic Ongwen est coupable, il l'est... il est coupable depuis le
25 premier jour. Donc, il ne devrait même pas y avoir de procès. » Fin de citation.

26 « Parmi ceux qui avaient... s'étaient évadé, ils ont pu le faire au moment où ils ont
27 décidé de le faire. Ce qui démontre que Dominic Ongwen ne voulait pas quitter les
28 rangs de l'ARS. Et cette question concerne donc les droits et le droit à un procès

1 équitable. » Fin de citation.

2 Monsieur le Président, Messieurs les juges, rappelez-vous, lorsque nous avons tenu
3 une conférence de mise en état le 25 mai 2015, j'ai dit — et je cite mes propres
4 propos : « Je suis sûr que mes propres collègues essayeront de transformer cette
5 affaire en un cirque, en un véritable cirque. » Nous représentons...

6 Lorsqu'il y a des conseils qui représentent les victimes devant cette Cour, il faut se
7 rappeler que les victimes sont vulnérables. Même si les victimes communiquent des
8 informations, il n'est pas acceptable de diffuser de telles informations, c'est
9 inacceptable. Et j'ai dit que je suis sûr que mes collègues se joindront à moi,
10 s'associeront à moi, et la Chambre aussi, pour faire le nécessaire pour que cela ne se
11 produise pas.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la présomption de culpabilité de
13 M. Ongwen préoccupe grandement la Défense. Nous avons été rassurés par les
14 propos que vous avez tenus, et jusqu'à présent, vous avez veillé à ce que la
15 procédure se déroule en toute dignité pour qu'il n'y ait pas d'incidents, mais nous
16 tenons à vous rappeler l'importance de ne pas discuter de la présomption de
17 culpabilité de quelqu'un qui bénéficie de la présomption d'innocence en principe. La
18 présomption d'innocence est un des principes fondamentaux, un des piliers, c'est
19 une des bénédictions que nous accorde le droit international pénal. Même pour ceux
20 d'entre nous qui sont chrétiens, même lorsqu'Adam et Ève ont commis un crime, ils
21 ont eu l'occasion de se défendre. Dieu leur a demandé « pourquoi est-ce que vous
22 avez agi de la sorte ? » Eh bien, nous, humains que nous sommes, devons suivre
23 l'exemple du Seigneur et demander... donner l'occasion à la Défense de se... de
24 fournir ses explications.

25 Monsieur le Président, dire que quelqu'un est coupable dès le jour où il se présente
26 devant la Cour pénale internationale et que ces propos soient tenus par un
27 participant à la procédure, eh bien, Monsieur le Président, c'est inacceptable. Il y a
28 des normes à respecter, c'est une norme... c'est un idéal qui a été respecté par des

1 générations avant nous, c'est le cœur même de cette affaire.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:16] Je vous remercie,
4 Maître Taku. Je crois comprendre que M^e Lyons a des observations à formuler
5 maintenant.

6 M^e LYONS (interprétation) : [15:11:59] Je me prépare. Je me prépare, Monsieur le
7 Président.

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est un privilège pour moi que de...
9 d'emboîter le pas à mes éminents collègues et confrères — c'est l'avantage de passer
10 en dernier. L'inconvénient, c'est que j'ai écouté les interventions des autres et que je
11 suis fatiguée, maintenant. Quoi qu'il en soit, je vais essayer de m'en tenir à une
12 présentation d'une heure, si cela vous convient.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:45] Oui, oui, je vous en
14 prie, allez-y.

15 M^e LYONS (interprétation) : [15:12:52] Et M. Ongwen n'a pas d'objection non plus.
16 Très bien. Dans ce cas-là, je vais... je n'aurai pas d'objection à m'arrêter si
17 M. Ongwen souhaite bénéficier d'une pause.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:55] Je pense qu'il n'y
19 aura pas d'objection. Veuillez commencer.

20 M^e LYONS (interprétation) : [15:13:05] Au cours de la prochaine heure, je vais vous
21 parler des principes du procès équitable. Je n'ai pas... je n'aurai pas l'occasion de
22 vous fournir les explications concernant les différents droits, les différents chapitres
23 statutaires auxquels je ferai référence, je ne le ferai pas.

24 Je m'adresse maintenant à la galerie qui ne « connaisse » peut-être pas ces notions. Je
25 vous invite à vous... à consulter l'article 67 du Statut de Rome qui décrit les droits
26 dont jouit l'accusé. Je vous invite à lire l'article 30 également du Statut de Rome qui
27 parle de la *mens rea*, qui est donc l'élément mental ou psychologique des charges. Et
28 je vous invite à lire aussi l'article 31-a et le 31-d. Nous, nous invoquons l'article 31-d,

1 donc les moyens de défense relatifs à la coercition, et à travers... ce prisme-là, nous
2 allons donc contrer ou répondre à toutes les allégations à l'encontre de M. Ongwen.
3 Et je parlais également de l'article 31-a ainsi que le 31-d, mais je sais qu'il... cela peut
4 être difficile si vous n'êtes pas, comme nous, des avocats qui « avez » passé des
5 années et des années à étudier le droit. Donc, je vous demande votre indulgence.

6 Premièrement, je voudrais parler de l'importance du procès équitable. Le chef Taku
7 a fait allusion à une question en particulier, à savoir l'importance de contribuer à la
8 manifestation de la vérité et à établir les faits, un procès équitable, en quelque sorte,
9 et la lutte en faveur d'un procès équitable, y compris la communication des charges
10 au client, les exigences en matière de divulgation, c'est-à-dire les informations
11 communiquées par l'Accusation à la Défense, et cetera, et cetera.

12 Eh bien, tout cela fait partie de ce combat en faveur de la manifestation de la vérité et
13 de la justice. C'est de cela qu'il est question. Un procès équitable... les droits à un
14 procès équitable constituent des droits humains reconnus par le Statut de Rome
15 au 21-3, et c'est reconnu par le droit humanitaire international, notamment dans la
16 déclaration de Vienne de 1993 où il est dit que tous les droits humains sont
17 universels, interdépendants, et chaque droit contribue à la jouissance de l'autre.

18 Mes collègues ont beaucoup parlé de M. Ongwen. Ils ont dit que M. Ongwen est en
19 procès parce que M. Kony n'est pas présent. Je ne vais pas aborder cette question-là.
20 En revanche, je dirai d'emblée que notre position est la suivante : le Bureau du
21 Procureur devrait rejeter toutes les charges contre notre client, notamment les
22 allégations de crimes et les modes de responsabilité retenus contre M. Ongwen, qui
23 est en fait une victime.

24 Le 13 février de cette année, le Bureau du Procureur a fait une déclaration à
25 l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'utilisation des enfants soldats.
26 Dans cette déclaration, il a été dit : « Nous espérons que de tels efforts, tels que ceux
27 déployés par le Bureau du Procureur, envoient un message clair : les crimes contre
28 des enfants dans des situations de conflit, y compris le fait de les forcer à utiliser

1 des... à prendre des armes et à s'exposer à la mort sont des choses inacceptables. Ce
2 sont des crimes graves qui... pour lesquels l'on doit rendre compte. Un crime contre
3 un enfant, c'est un crime contre toute l'humanité. C'est un affront à nos principes
4 fondamentaux, notamment la décence humaine. Ce n'est qu'en déployant, en
5 conjuguant nos efforts que nous pourrions mettre fin à cela. »

6 Et nous estimons que le Bureau du Procureur peut commencer à joindre le geste à la
7 parole dès maintenant en laissant tomber les charges retenues contre M. Ongwen qui
8 a été enfant soldat, qui a été obligé à tuer — sinon, il risquait d'être tué par Joseph
9 Kony.

10 En 1990, l'Ouganda a signé et ratifié la Convention sur les droits de l'enfant. C'était à
11 l'époque où M. Ongwen faisait l'objet d'endoctrinement et était obligé d'exécuter les
12 ordres de Joseph Kony. En 2002, l'Ouganda a accédé, sinon a ratifié le protocole
13 facultatif de la Convention interdisant l'utilisation d'enfants soldats.

14 Nous posons la question suivante : qu'est-ce que l'Ouganda a fait pour protéger,
15 sauver ou extirper M. Ongwen des griffes de l'ARS alors qu'il était enfant soldat ?
16 Sur la base des connaissances dont je dispose, la réponse est : rien du tout.

17 M. Ongwen doit bénéficier des protections garanties par le droit international... et
18 que ses droits doivent être respectés dès maintenant et s'appliquer à la période de
19 référence.

20 En outre, comme mes collègues l'ont dit avant moi, et de manière très éloquente,
21 l'Ouganda doit rendre compte de son rôle, de ses responsabilités dans la... les crimes
22 qui ont été commis et le fait qu'ils n'ont pas protégé M. Ongwen, conformément aux
23 obligations internationales et aux pactes internationaux auxquels l'Ouganda a
24 accédé.

25 Pour revenir, donc, à notre premier moyen de défense, nous considérons que le fait
26 d'avoir commencé ce procès était une violation flagrante du droit à un procès
27 équitable, parce que, en 2016... en décembre 2016, notre client a plaidé... et ce qui
28 était illégal. Autrement dit, nous ne contestons pas le droit qu'avait la Chambre

1 préliminaire... la Chambre de première instance de demander ou de poser la
2 question au témoin... au... à l'accusé, en application des articles 64 ou 65, pour
3 savoir s'il plaiderait coupable ou pas — là n'est pas la question. Nous pensons que ces
4 normes ont été établies dans le cadre de la jurisprudence de la Cour concernant des
5 aveux. Et, que je sache, M. Ongwen n'a jamais plaidé coupable. Mais je me suis dit
6 que les mêmes normes devraient être respectées en l'espèce. Un plaidoyer de
7 culpabilité ou de non-culpabilité doit être volontaire et doit être fait de manière
8 éclairée et sans équivoque. Mais, d'après le compte rendu de cette affaire, je constate
9 que ce ne fut pas le cas. Donc, le plaidoyer a été présenté en décembre 2016 et il
10 n'était pas sans équivoque. Même la Chambre de première instance a conclu que, à
11 la fin des échanges que je vais lire tout à l'heure, M. Ongwen n'a pas affirmé de
12 façon claire et sans équivoque qu'il avait compris les charges retenues contre lui. Le
13 juge Président, lors de cette audience-là, lui a demandé s'il avait compris le
14 Document de notification des charges. La réponse de M. Ongwen a été celle-ci : « Je
15 comprends le Document. Je comprends le Document de notification des charges,
16 mais je ne comprends pas la nature des charges, parce que les charges, si j'ai bien
17 compris, sont à l'encontre de l'ARS, pas contre moi personnellement, parce que, moi,
18 je ne suis pas l'ARS. L'ARS, c'est Joseph Kony. C'est lui qui en est le leader. »

19 D'après nous, cette déclaration signifie que M. Ongwen n'a pas compris les charges
20 retenues contre lui. Il a compris l'interprétation qui lui avait été faite de ces charges,
21 mais il n'a pas compris que les charges étaient retenues contre lui personnellement,
22 et c'est une... c'est un élément fondamental de la compréhension avant de faire un
23 plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

24 Monsieur... M^e Taku, donc, a fait référence à une partie de la réponse de
25 M. Ongwen : « Au nom de Dieu, je nie toutes les charges s'agissant de la guerre dans
26 le Nord de l'Ouganda. »

27 Pour reprendre les propos de M. Ongwen, donc, il a dit de façon très claire qu'il
28 n'avait pas compris les charges, la nature des charges contre lui. Et la question lui a

1 été posée à plusieurs reprises : « Pourquoi est-ce que la personne responsable,
2 c'est-à-dire Joseph Kony, n'est pas en procès, ne subit pas son procès ? » Et nous
3 avons donc réexaminé le compte rendu d'audience à plusieurs reprises et nous
4 avons conclu qu'il n'était tout simplement pas possible qu'une Chambre de première
5 instance pourrait être convaincue, suffisamment convaincue que M. Ongwen était
6 suffisamment informé des charges et du mode de responsabilité retenus à son
7 rencontre et qui ont été confirmés par la Chambre préliminaire dans l'affaire qui
8 l'intéresse.

9 Le premier problème, c'est que M. Ongwen n'a pas reçu une traduction complète de
10 la Décision relative à la confirmation des charges en version acholi, document qui
11 contient 104 pages. Donc, il l'a reçu vers la mi-décembre, soit 7 jours avant la
12 procédure durant laquelle il a dû présenter son plaidoyer de culpabilité ou pas, plus
13 précisément 630 jours après la communication de la version anglaise.

14 Deuxièmement, dans une opinion séparée, le juge de Brichambaut, qui s'est accordé
15 avec la Décision de confirmation des charges, a néanmoins... avait une critique à
16 l'égard de cette décision. Et cette décision, cette opinion séparée, n'a pas été traduite
17 avant le passage de 623 jours de la date du 6 juin, c'est-à-dire de la date de
18 publication de la version anglaise.

19 L'autre problème, c'est que le fait de ne pas disposer de ce document était une
20 violation du droit de M. Ongwen en tant que locuteur de la langue acholi. Il n'a pas
21 été informé, conformément à l'article 67, dans une langue qu'il comprend et parle
22 parfaitement, soit l'acholi. La traduction lui a été communiquée, mais tardivement.

23 Le deuxième problème que nous avons et qui va dans le sens des autres décisions
24 rendues par cette Chambre, le juge Président n'a pas demandé à ce que soient lus les
25 huit modes de responsabilité relatifs aux 70 charges. Or, les modes de responsabilité
26 sont importants parce que c'est ce qui explique au... à l'accusé le rôle qu'il est censé
27 avoir joué dans la commission des différents crimes qui lui sont imputés.
28 Logiquement, M. Ongwen ne pouvait être informé des charges sans... sans savoir

1 quelle a été ou quelle a pu être sa responsabilité, le rôle qu'il a pu jouer dans la
2 commission de ces crimes. À tout le moins, nous nous serions attendus à ce que la
3 Chambre de première instance demande à M. Ongwen ce qu'il avait compris ou pas,
4 ce qu'il avait eu l'occasion de lire ou pas.

5 Ce sont des questions que nous avons déjà plaidées. La Chambre de première
6 instance a rendu sa décision en conséquence, mais nous soulevons la question aux
7 fins du compte rendu pour préciser que le plaidoyer de non-culpabilité, c'est pour
8 cette raison que nous nous retrouvons ici, dans ce prétoire. C'est pourquoi je soulève
9 cette question comme étant le problème fondamental auquel il faudra s'attaquer.

10 J'ajouterais aussi qu'il y a ce que je qualifierais de modification d'amendement de
11 fond qui a été apporté à la Décision de confirmation des charges, et plus précisément
12 au paragraphe 158 et qui concerne la période de référence relative aux allégations. Et
13 M. Ongwen, donc, a lu le Document de notification des charges, mais ce n'est pas le
14 même document qu'il a eu l'occasion... ou qui a été altéré, parce que, à ce
15 moment-là, il n'y avait pas eu de confirmation des charges, ce qui constitue un
16 problème, à notre sens.

17 En bref, notre position est que M. Ongwen a indiqué, tant à la Chambre préliminaire
18 en janvier et en décembre, qu'il n'avait pas compris la nature des charges contre lui,
19 et cette position n'a pas changé.

20 Je note également que la déclaration qu'il a faite quand... concernant sa
21 compréhension lors de la... l'audience de confirmation des charges, et sur laquelle la
22 Cour s'est fondée, ne constitue pas une renonciation au droit de lire les charges. Il
23 n'a pas dit : « Oui, je comprends les 70 charges retenues contre moi », et ce n'est pas
24 la même chose que de dire : « est-ce que vous, Beth Lyons, plaidez coupable
25 des 70 charges retenues contre vous ? » Et donc, il y a une différence importante à cet
26 égard. Et sur la base de ces facteurs, nous posons la question suivante : comment
27 peut-on conclure que le plaidoyer a été fait sur une base volontaire, éclairée et sans
28 équivoque ?

1 Pour faire le... donc, d'emblée, dès le coup d'envoi initial, ce procès a été entaché
2 d'une violation... de violation des droits au procès équitable — c'est notre position —
3 , et donc, la procédure est viciée.

4 Ensuite, j'aimerais à nouveau soulever un autre point. En décembre, il y a eu
5 plaidoyer. Et donc, là, nous parlons d'une audience préliminaire. Mais c'est encore
6 compliqué par le fait que la Chambre de première instance avait bien remarqué qu'il
7 y avait des problèmes quant à la santé mentale de M. Ongwen, qui pourraient
8 éventuellement avoir un impact sur sa capacité à plaider coupable ou non coupable.

9 Donc, au titre de la règle 135, la veille du... de l'audience, nous avons demandé à la
10 Chambre de première instance de demander un examen psychiatrique de
11 M. Ongwen pour voir s'il était apte à comparaître. Et nous avons reçu, donc, un
12 rapport préliminaire de l'expert disant que M. Ongwen ne comprenait pas les
13 charges qui lui étaient reprochées par la Cour pénale internationale. Néanmoins,
14 étant donné qu'il y avait donc ce problème de plaidoyer combiné au problème de
15 son état mental, dont la Cour avait été saisie, d'ailleurs, nous pensons qu'elle aurait
16 dû retarder sa déclaration de plaidoyer. En attendant, il aurait fallu s'occuper de ces
17 questions mentales et ces questions de compréhension. Il est évident que son état
18 mental peut avoir un impact sur le plaidoyer qu'il va faire et il est évident aussi qu'il
19 ne comprenait pas les charges qui lui étaient reprochées.

20 Et la Défense est handicapée, de ce fait. Regardez où nous en sommes. Puisque nous
21 considérons que les droits de M. Ongwen ont été violés dès le départ et le sont
22 encore : il n'a toujours pas compris ce qu'on lui reproche.

23 Maintenant, à l'article 67, il est... le droit à la traduction est évoqué. Une minute.
24 Donc, je vais parler, donc, du droit à la traduction. Donc, dans l'article 67-1-f, il est
25 bien écrit : « L'accusé doit comprendre les charges dans une langue qu'il comprend
26 et parle parfaitement » — « parfaitement. » Nous avons déjà plaidé à propos des
27 questions de traduction concernant un grand nombre de pièces qui auraient dû être
28 traduites, et on a... jusqu'à présent, on en a toujours perdu la partie,

1 malheureusement, face à vous, Messieurs les juges, mais nous considérons quand
2 même que lorsqu'un accusé n'est pas prévenu des charges qui pèsent contre lui et
3 des modes de responsabilité qui sont engagés, il ne peut pas avoir droit à un procès
4 équitable, il ne peut pas préparer correctement sa défense. Point final.

5 Et, malgré le point final, pour reprendre, donc, les problèmes de traduction et de
6 planning, ceux d'entre nous qui travaillent depuis longtemps dans les cours
7 internationales savent très bien que la traduction est une œuvre de très, très, très
8 longue haleine et que les traducteurs et les interprètes travaillent, bien sûr,
9 d'arrache-pied pour s'assurer que tout le monde comprend parfaitement les tenants
10 et les aboutissants d'une affaire. C'est une chose. Mais nous pensons que le planning
11 des audiences devrait prendre en compte les problèmes de traduction, les problèmes
12 de compréhension de M. Ongwen, afin de s'assurer que les audiences sont prévues
13 de façon efficace et équitable, surtout. Alors, là, on ne parle plus d'un procès rapide,
14 on parle surtout d'un procès équitable. Pas se dépêcher pour finir avant les autres, ce
15 n'est pas le but.

16 Maintenant, la Chambre de première instance, il est vrai, va sans doute nous donner
17 un cadre dans lequel travailler pour présenter nos éléments de preuve avant de
18 présenter nos plaidoiries, et il semblerait que nous ayons deux semaines entre le
19 dépôt de notre mémoire en clôture et nos arguments oraux à ce propos — deux
20 semaines. Mais comment allons-nous faire en deux semaines pour que les... ces
21 documents soient traduits pour M. Ongwen ? La décision de la Chambre de
22 première instance considère que, de toute façon, les arguments existent déjà, sont
23 traduits, et qu'une plaidoirie n'est absolument pas la présentation d'éléments de
24 preuve, pas du tout. Cela dit, ce sera la dernière fois que l'on pourra parler, que la
25 Défense, que l'Accusation et que les victimes pourront parler directement à vous,
26 Messieurs les juges. Il est important d'analyser ces documents pour comprendre
27 quels sont les points saillants qui vont être soulevés par « chacune » partie. Et nous
28 devons en discuter entre nous, bien sûr, avec le client. Donc, d'après nous, deux

1 semaines ne suffiront jamais à faire traduire les documents.

2 En plus, il faudra analyser ces documents, les analyser intelligemment, analyser
3 aussi de façon exhaustive les documents qui vont nous arriver. L'Accusation a droit
4 à 200 pages, les victimes auront 50 et 50, ce qui donne déjà 320 pages, parce que...
5 (*l'interprète se reprend*) les victimes ont 120 pages à partager entre deux équipes.
6 Donc, ça nous donne 320 pages à étudier en deux semaines avec une équipe qui n'a
7 pas assez de ressources, et ce, avec un témoin... avec un client qui ne comprend
8 parfaitement que l'acholi et qui ne peut pas lire 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 des
9 documents légaux. Vous voyez, lorsqu'on ajoute tout cela, on arrive à une violation
10 des droits à un procès équitable de M. Ongwen, ne serait-ce qu'à cause de problèmes
11 de traduction qui, malheureusement, ralentissent le processus.

12 Et maintenant, poursuivons encore... poursuivons. Donc, parlons des audiences en
13 tant que telles, en prétoire. Nous savons que, demain, c'est Yom Kippour, il n'y aura
14 pas d'audience et la Chambre, peut-être, souhaite poursuivre cette politique, mais
15 nous considérons qu'il ne convient pas... Nous considérons qu'il convient de
16 poursuivre cette audience, mais on ne peut pas poursuivre demain parce que
17 demain, c'est un jour de... parce que demain, c'est un jour férié.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:04] Madame Lyons, je
19 vous interromps. Nous savons que vous avez des problèmes de planning, nous
20 allons être très arrangeants à l'avenir, donc ne nous attaquez pas de façon si directe.
21 Je crois que les personnes qui écoutent ne comprennent absolument pas pourquoi
22 vous êtes en train de parler de cuisine interne ici, alors que nous sommes en
23 audience publique, quand même. Nous savons très bien qu'il y a des exigences,
24 suite... alors que ce soit un mercredi, un jeudi, un vendredi libre, eh bien, ce n'est pas
25 grave. Nous suivrons notre planning. Le planning a été décidé, c'est une histoire, de
26 toute façon, de questions administratives et internes qui n'ont rien à faire ici, en ce
27 prétoire. Donc, s'il vous plaît, essayez d'être moins pointilleuse sur tout cela.

28 M^e LYONS (interprétation) : [15:37:00] Écoutez, je ne voulais absolument pas être

1 insolente et je ne voulais surtout pas vous attaquer. Je voulais juste que vous
2 compreniez que, d'après moi, ces questions ont un impact sur l'équité du procès,
3 c'est tout. Je passe à autre chose.

4 Maintenant, je vais parler des défenses positives, des défenses par l'affirmative.

5 Il y a deux principes qui sont essentiels quand on veut un procès équitable :
6 présomption d'innocence, tout d'abord, et preuve au-delà de tout doute raisonnable,
7 qui se retrouvent dans les articles 66 et 67 du Statut, ainsi que dans l'article 67-1-j qui
8 dit que : « Il ne peut y avoir aucun renversement du fardeau de la preuve ». Ce n'est
9 pas à la Défense de prouver quoi que ce soit. C'est à l'Accusation de prouver tout
10 au-delà de tout doute raisonnable.

11 Donc, l'accusé n'a pas à participer à quoi que ce soit. Il veut bien participer, il veut
12 bien présenter ses éléments de preuve, et cetera, mais de toute façon, la Défense
13 pourrait être là, se tenir coite, ne pas dire un mot. De toute façon, c'est aux juges de
14 vérifier que les éléments de preuve présentés par l'Accusation répondent aux
15 critères, oui, au-delà de tout doute raisonnable. Et nous parlons ici des éléments de
16 crimes et des modes de responsabilité.

17 Mais lorsque l'on parle de défense affirmative, donc qu'est-ce que cela veut dire
18 exactement en *common law* ? Eh bien, cela veut dire, en fait, que c'est à l'Accusation
19 de prouver chaque élément. Donc, ce n'est pas parce qu'on a une défense positive ou
20 affirmative, cela n'a rien à voir avec le fardeau de la preuve ; il est toujours sur les
21 épaules de l'Accusation. Mais pour votre Chambre de première instance, la question
22 est la suivante : lorsqu'on a une défense en affirmatif, qui donc a le fardeau de la
23 preuve et comment... et quel est le critère à utiliser en matière juridique ?

24 Dans le Statut, on ne trouve aucune information à ce propos, dans la jurisprudence
25 des tribunaux ad hoc, non plus, puisque de toute façon, la jurisprudence des
26 tribunaux ad hoc n'est jamais la même d'un tribunal à un autre. Cela dit, d'après
27 notre recherche, nous... d'après nous, nous pensons que cette question, jusqu'à
28 présent, n'a pas été résolue, et nous considérons que, pour cette défense positive ou

1 défense affirmative, il faut suivre les articles 66 et 67. C'est à vous, Chambre de
2 première instance, de faire la jurisprudence sur ce sujet qui n'a toujours pas été
3 tranché. Nous considérons que ce n'est pas parce que nous allons présenter une
4 défense affirmative, donc une défense positive, que le... qu'il faudrait renverser le
5 fardeau de la preuve — absolument pas.

6 Les cours d'appel dans les juridictions de *common law* ont toujours déclaré qu'il
7 faut... même dans... qu'il y a défense affirmative, qu'il y ait toujours le même
8 standard pour l'Accusation, qui est de tout prouver au-delà de tout doute
9 raisonnable. Canada, Royaume-Uni, Hong Kong, Australie. Je crois même qu'en ce
10 qui concerne le Royaume Uni, l'accusé doit prouver, néanmoins, la contrainte, certes,
11 mais rien de plus.

12 Alors, résumons rapidement : nous pensons qu'il faudrait adopter un processus en
13 deux étapes. Premièrement, pouvoir, donc... que la... le fardeau de la preuve soit au...
14 d'abord (*phon.*) sur la Défense, afin que la Défense puisse présenter cette défense
15 positive en l'étayant de certains éléments de preuve ; et ensuite, ce sera à
16 l'Accusation de battre en brèche notre défense affirmative ou positive, mais ce, bien
17 sûr, au-delà de tout doute raisonnable.

18 Nous allons, de toute façon, faire une écriture à ce sujet, mais je voulais juste que
19 vous sachiez un petit peu le type de défense que nous allons adopter.

20 Alors, cette défense positive, défense affirmative, que va-t-il se passer de notre part ?

21 31-a, tout d'abord, M. Ongwen souffre de... d'une maladie ou d'une déficience
22 mentale qui le prive de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature
23 de son comportement et de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la
24 loi. Et l'article 31-2 : le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime
25 relevant de la compétence, et cetera, et cetera, résultait d'une menace de mort
26 imminente ou d'une atteinte grave, continue, imminente à sa propre intégrité
27 physique ou à celle d'autrui, et cetera, et cetera.

28 Donc, nous allons soulever ces deux défenses, donc le 31-a et le 31-d. Et je vais

1 aborder certains de ces points — très rapidement, bien sûr. Et ensuite, vous pourrez
2 vous référer à nos écritures pour avoir des détails supplémentaires.

3 Alors, quel est le... la relation entre le 31-a — donc, c'est la maladie mentale — et
4 le 31-d ? Les... dans les... pour les deux, il y a la capacité de la personne à préparer
5 sa défense, soit parce qu'il souffre de maladie mentale ou parce qu'il est incapable de
6 se contrôler du fait d'une contrainte éventuelle et extérieure. Et ces deux défenses,
7 ces deux moyens de défense sont... se combinent, puisqu'on parle un peu du
8 contrôle que l'on a, de sa propre maîtrise. 31-a, c'est la capacité qu'une personne a à
9 maîtriser sa conduite, à contrôler sa conduite. Ça, c'est le 31-a, donc maîtriser sa
10 conduite ou son comportement. Donc, ici, la référence, c'est le fait que, du fait d'une
11 déficience mentale ou d'une maladie mentale, cette faculté n'existe plus.

12 Ensuite, deuxièmement, le fait qu'une personne ait dû agir du fait de circonstances
13 qui étaient au-delà de son contrôle. Et quand on rajoute... et quand on combine ces
14 deux éléments, voici la question qui résulte de tout cela : qui a contrôlé la situation
15 qui a entraîné la maladie mentale, et qui a créé les menaces et les circonstances qui
16 étaient au-delà de tout contrôle de M. Ongwen ? Eh bien, la réponse est simple : c'est
17 Joseph Kony — enfin, de notre avis, en tout cas.

18 Au titre du 31-a, une personne souffrant d'une maladie ou d'une déficience mentale
19 pourrait-« il » avoir une intention criminelle ? Notre réponse sera « non ».

20 Ensuite, une personne souffrant d'une maladie ou d'une déficience mentale
21 peut-« il » éventuellement avoir l'intention de poser... de représenter un danger
22 supérieur à ce qu'il n'aurait pas pu faire s'il n'avait pas été sous contrainte ? Non.
23 Nous considérons que M. Ongwen a toujours agi sous contrainte et que, de ce fait, il
24 n'avait pas l'intention de commettre les crimes. Mais il n'aurait pas pu... il n'avait
25 pas l'intention de causer plus de souffrance que ce qu'il essayait d'éviter.

26 Et maintenant, je vais parler de la façon dont M. Kony a utilisé la sorcellerie et
27 l'élément mental pour asseoir son emprise sur les soldats de l'ARS. Comme l'a dit...
28 comme l'ont dit les collègues de M. Ongwen, son esprit ne lui appartenait plus.

1 Alors, parlons de la contrainte. Au titre de la contrainte, on parle de menaces de
2 mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre
3 intégrité physique. Alors, pour nous, M. Ongwen a eu droit aux deux, à la fois mort
4 imminente et continue et imminente — les deux. Donc, on parle d'une menace
5 contre une autre personne ou contre cette personne-là.

6 Rappelez-vous de P-205 qui a parlé des sanctions collectives auxquelles on avait
7 droit lorsque quelqu'un essayait de s'échapper, le fait que la famille, le clan, tout le
8 village pourrait être massacré pour réprimer ou réprimander une éventuelle évasion.
9 Il faut prendre cela en compte.

10 J'ai déjà dit que l'accusé ne peut pas avoir formulé son intention de nuire puisqu'il
11 n'était pas le maître de son esprit, ni le maître de ses agissements non plus. Mais, au
12 titre du 31-d, donc, on parle aussi de... que ce soit exercé par d'autres personnes —
13 c'est le 31-d-i. et ii. Là, M. Ongwen tombe parfaitement sous ces deux catégories,
14 le d-i et le d-ii : contrainte exercée par d'autres personnes et constituée par des
15 circonstances indépendantes de sa volonté. La contrainte, comme je l'ai déjà dit, c'est
16 un prisme au travers duquel vous devez absolument évaluer la responsabilité pénale
17 de M. Ongwen. Et il faut que vous envisagiez les 70 chefs reprochés à M. Ongwen,
18 ainsi que ses modes de responsabilité, au vu de ce prisme, ce prisme de la contrainte.
19 Et les rédacteurs du Statut ont été très clairs : pour eux, la contrainte est une bonne
20 défense qui peut être soulevée. Ce n'est pas une position visant uniquement à
21 atténuer les circonstances, pas du tout.

22 Donc, cela dit, si, d'après vous, le 31-1-d pour la contrainte n'est pas assez clair, vous
23 n'avez qu'à vous référer à l'article 22-2 qui donne une bonne interprétation en faveur
24 de l'accusé. Et vous... référez-vous aussi à l'opinion dissidente dans *Erdemović*,
25 procès TPIY, les opinions des juges Cassese et Stephen qui ont fait une opinion
26 séparée et une opinion dissidente. Donc, dans l'affaire *Erdemović*, ils ont... ils ont
27 bien déclaré que, dans certaines conditions bien précises, la contrainte peut être une
28 défense soulevée par un accusé dans le cadre d'un procès pour crimes de guerre et

1 crimes contre l'humanité — en droit international, bien sûr.

2 Alors, je ne vais pas vous faire l'énumération de toutes les conditions, mais
3 « sachons » que c'est très proche, en tout cas, de ce qui existe dans le 31-d. D'après le
4 juge Cassese, la contrainte peut être soulevée comme défense même lorsque l'on est
5 accusé de crimes épouvantables, comme d'avoir massacré des innocents. Il y a une
6 grande probabilité que la personne sous contrainte ne pourra pas sauver la vie de ses
7 victimes, quel que soit le cap qu'il choisit de prendre. Donc, dans ce cas-là, on peut
8 utiliser la contrainte comme défense, mais il faut bien sûr que la Chambre de
9 première instance en soit pleinement informée et ait droit à toutes les... ait droit à
10 tous les éléments de preuve qui vont dans ce sens.

11 Donc, on peut employer la contrainte lorsque la personne n'a pas tiré... tiré...
12 lorsque la personne n'a pas tiré... appuyé sur la gâchette (*se reprend l'interprète*), mais
13 qu'il sait que s'il ne l'avait pas fait, ce serait quelqu'un d'autre qui l'aurait fait. Donc,
14 si Dominic Ongwen n'avait pas appuyé sur la gâchette, de toute façon, quelqu'un
15 d'autre l'aurait fait pour exécuter les ordres criminels de Kony.

16 Donc, nous considérons de toute façon que, dans l'affaire *Erdemović*, il était
17 volontaire, c'est lui qui a voulu être soldat, alors que M. Ongwen a été enrôlé de
18 force dans l'ARS. Et comme l'a dit le P-375, témoin qui a été enlevé par l'ARS,
19 comme il l'a dit, personne ne rejoint les rangs délibérément de l'ARS, personne,
20 délibérément, n'a envie d'aller habiter en brousse. Jusqu'à présent, je n'ai rencontré
21 personne qui y soit allé de son propre gré. Enfin, là, je paraphrase un peu les propos
22 du témoin, mais vous comprenez un peu ce qu'il voulait dire, j'en suis sûre.

23 Et je voulais aussi parler de... des ressources et de procès équitable, c'est-à-dire
24 l'inégalité des armes entre l'Accusation et la Défense. Et, comme on dit, je vais parler
25 en style télégraphique. Et vous pouvez vous référer au document 1098, demande de
26 la Défense pour des ressources supplémentaires, et cetera. C'est un document qui
27 date de décembre 2017. Je ne vais rien ajouter à ce qui est écrit dans cette
28 écriture 1097 à laquelle vous pouvez vous référer.

1 Premièrement, lorsque l'on examine un certain nombre de critères, il était clair qu'il
2 n'y a pas égalité des armes entre l'Accusation et la Défense, et c'est à notre sens la
3 définition même de l'inégalité des armes. L'égalité des armes, en vertu du Statut de
4 Rome, cela veut dire l'égalité des ressources, du personnel, des ressources en matière
5 d'enquête, de technologie, et cetera, et cetera. Il n'en est rien en l'espèce.

6 En matière d'enquête, le fait que le Bureau du Procureur ait bénéficié d'une avance
7 de 11 ans par rapport à la Défense et qu'il ait eu accès à des ressources importantes
8 est très important. On n'a qu'à consulter un rapport du Bureau du Procureur intitulé
9 « Rapport sur les activités menées pendant les... la période 2003 à 2006 » qui
10 correspond à la période des crimes allégués en l'espèce.

11 Très récemment, lors de l'Assemblée des États parties, lors de la 16^e session de
12 l'Assemblée des États parties, le Bureau du Procureur a indiqué qu'en une année,
13 entre septembre 2016 et septembre 2017, le Bureau du Procureur a diligenté... a
14 organisé 31 missions dans différents pays dans l'affaire du *Procureur c. Dominic*
15 *Ongwen*. En revanche, les enquêtes de la Défense n'ont commencé qu'en mars 2015,
16 lorsque le conseil choisi par M. Ongwen a accepté de le représenter.

17 Parlons maintenant des effectifs. Lorsqu'on parle du personnel, on ne parle pas
18 uniquement des personnes présentes dans le prétoire ; on parle de ceux que je
19 qualifie d'« équipe invisible », c'est-à-dire ceux qui sont dans les bureaux et dans les
20 différentes sections du Bureau du Procureur. En décembre 2017, et je tiens à préciser
21 qu'il s'agit de décembre 2017, donc en décembre 2017, nous avons procédé à une
22 analyse sur... du nombre de collaborateurs présents au sein de chacune des équipes
23 présentes dans le prétoire, et à ce moment-là, il y avait 13 personnes au sein du
24 Bureau du Procureur qui étaient présentes dans le prétoire et qui pouvaient
25 interroger les témoins. Et pendant cette même période, donc à titre de comparaison,
26 de ce côté-ci du prétoire, nous avons quatre personnes pour faire ce travail.
27 Maintenant, nous sommes cinq. Alors, vous commencez déjà à voir la différence, les
28 écarts, et je vous invite à comparer ces inégalités.

1 Qu'en est-il des ressources invisibles, maintenant ? Eh bien, les ressources invisibles,
2 ce sont les sections spécialisées, par exemple, l'Unité chargée des questions relatives
3 aux enfants et au genre, les conseillers... deux conseillères auprès du Procureur en
4 matière de genre et de violences sexistes. Il y a l'Unité de planification, l'Unité des
5 stratégies, l'Unité de soutien stratégique et opérationnel, et il y a une unité qui
6 s'occupe aussi des témoins. La Défense ne dispose de rien de tel, ni auprès du
7 Bureau du Conseil public pour la Défense, ni ailleurs.

8 Enfin, il y a la question de la technologie. Les membres de mon équipe — pas moi
9 personnellement, mais ceux qui s'y connaissent un peu — me disent que Ringtail,
10 qui est un système d'archivage des éléments de preuve, les éléments provenant des
11 différentes équipes... on m'informe que la version dont disposait la Défense
12 remontait à 2008 alors que le Bureau du Procureur utilise une version de ce logiciel
13 qui date de 2015. Et qu'est-ce que cela veut dire concrètement ? Eh bien, nous avons
14 besoin de plus de ressources, alors que nous avons déjà... nous sommes en
15 sous-effectifs. Nous avons besoin de plus de collaborateurs pour faire le travail que
16 peut faire le Bureau du Procureur. Et quel est le préjudice causé par tout cela ?
17 Pourquoi est-ce que tout cela est important ? À quoi cela rime-t-il ? Eh bien, sachez
18 que dans cette affaire, il y a 70 charges qui ont été retenues contre notre client et
19 huit modes de responsabilité. Et donc, nous devons répondre à chacun des
20 arguments présentés à l'encontre de notre client, et c'est un problème.

21 La Défense fait valoir, par ailleurs, que bon nombre de nos requêtes ont été
22 présentées d'abord au Greffe. On nous a recommandé de passer par le Greffe
23 d'abord et puis de passer devant... d'en parler à la Chambre de première instance, si
24 nous ne pouvons pas avoir de réponse positive. Et on nous dit qu'il s'agit de
25 questions judiciaires d'abord ; et donc, le Greffe, en se reportant au Statut de Rome et
26 qui doit mettre en œuvre les décisions, nous renvoie vers la Chambre. C'est
27 pourquoi nous demandons à la Chambre de prendre une décision pour voir si nous
28 pouvons résoudre tous ces problèmes.

1 Enfin, M. Ongwen bénéficie de l'aide juridictionnelle. Et je suis sûre que personne ne
2 peut, en toute conscience, dire que l'aide juridictionnelle ou que ceux qui bénéficient
3 de l'aide juridictionnelle devraient voir « ses » droits violés et bafoués par le système
4 d'aide juridictionnelle.

5 J'ai travaillé pendant très longtemps dans le système d'aide juridictionnelle, et je sais
6 comment ça marche. Mais je demeure convaincue que, devant une cour pénale
7 internationale, il importe de se fixer des normes très élevées en matière d'égalité des
8 ressources et d'égalité des armes. Il ne s'agit pas de suivre les pires pratiques que j'ai
9 vues à New York ou ailleurs. Des collègues l'ont constaté ailleurs dans d'autres pays,
10 j'en suis sûre, dans chaque pays ou chaque juridiction où il y a un système d'aide
11 juridictionnelle.

12 Le dernier sujet que je voudrais aborder à ce chapitre est celui des violations des
13 règles en matière de divulgation. J'hésite à faire de généralisations, mais je n'ai pas le
14 choix. Faute de temps, je ne rentrerai pas dans les détails. Nous avons été confrontés
15 à un problème sur une base régulière. Les juges sont tout à fait conscients de cela, le
16 Bureau du Procureur aussi d'ailleurs. Et ceux qui consultent ou qui lisent les
17 comptes rendus expurgés savent que nous nous sommes plaints de divulgation
18 tardive, d'éléments d'information qui manquaient, ainsi que des violations en
19 matière de présentation d'éléments à décharge.

20 À ce jour, permettez-moi de vous faire part de quelques statistiques. Je disais donc, à
21 ce jour, sur environ 25 000 pièces qui ont été divulguées par le Bureau du Procureur,
22 y compris des pièces *règle 77*, à la Défense, ainsi que votre propre catégorie de pièces
23 à charge, à peine 45 pièces ont été décrites comme étant à décharge. Ces pièces ont
24 été divulguées en 10 lots différents. Et si mes calculs sont bons, ces 45 pièces
25 représentent à peine 0,18 pour-cent de toutes les pièces divulguées. Alors, le
26 problème pour nous est de savoir ce qui est advenu de toutes les pièces à décharge.
27 Je dois vous dire que les pourcentages démentent la pratique internationale. J'ai
28 plaidé devant des juridictions internationales, mes collègues aussi, mais je ne

1 voudrais me livrer à des conjectures. Je n'ai pas fait de calculs savants, je n'ai pas fait
2 de calculs précis, mais nous soulevons la question. Nous n'arrivons pas à trouver
3 une solution. Nous nous posons la question de savoir : est-ce qu'il existe d'autres
4 pièces à décharge ? Et nous posons la question aux juges de cette Chambre, parce
5 que, en vertu du 68-2, comme la Chambre et tout le monde le sait, il est fait
6 l'obligation à l'Accusation de procéder à la divulgation de pièces à décharge le plus
7 tôt possible — et, d'ailleurs, la Chambre a rendu une décision en ce sens —, dès que
8 cela est praticable.

9 Pour ce qui est des divulgations tardives, je vous donne un exemple très récent. Le
10 témoin... Cela a trait à un témoin portant le numéro P-0027. Donc, il était question
11 d'une note... d'un compte rendu de réunion de 2005. Et la pièce nous a été divulguée
12 en août dernier. Donc, soit 13 ans plus tard. Je ne sais pas où se cachait cette pièce-là,
13 je ne sais pas ce qui... ce qui explique cela. Tout ce que je sais, c'est que la divulgation
14 a été tardive. Et, en plus, cela nous porte préjudice, parce que la teneur de cette
15 information, de cette note était très importante pour la présentation des moyens de
16 défense de la contrainte. Et il en va de même pour un témoin qui a été interviewé il y
17 a un an. Le Bureau du Procureur était présent et il a reçu notification de cette
18 réunion. Si nous, nous disposions de cette note-là il y a un an, eh bien, nous aurions
19 pu poser des questions à ce témoin sur le... le fonctionnement, la structure de l'ARS,
20 sur la manière dont Dominic Ongwen ou Joseph Kony exerçait son contrôle, des
21 détails sur son réseau d'espions internes, un certain nombre de questions que nous
22 aurions pu présenter pour étayer notre défense de... sur la base de la contrainte. Mais
23 nous avons été privés de cette opportunité. Donc, cela nous a causé un préjudice.

24 Je veux attirer l'attention de la Cour sur ce fait, parce que... et j'attire votre attention
25 sur l'affaire *Camara* devant le... la Chambre d'appel... *Karemera* devant le TPIR qui a
26 statué que les pièces à décharge ne peuvent pas être cachées par le Bureau du
27 Procureur dans le cadre des obligations générales en matière de divulgation. Nous
28 ne sommes pas censés examiner 19 000 ou 20 000 documents pour déterminer s'il y a

1 des éléments à décharge ou pas. Il faut que le document soit bien... soit bien étiqueté
2 et préciser qu'il contient un élément à décharge. Sinon, c'est une violation du
3 principe de procès équitable. Et il y a aussi des notes d'enquête qui remontent à 2004,
4 2005 et qui ont été divulguées tardivement ; c'est un problème, mais pire encore, c'est
5 un vice de... de forme. C'est une violation du principe de procès équitable, et cela
6 empiète sur les droits de M. Ongwen.

7 Troisièmement... Non, pas « troisièmement », je me reprends.

8 En outre, il y a une autre... un autre problème. Donc, les 25 000 pièces qui ont été
9 divulguées, et sur les 25 000, à peine 45 ont été décrites comme étant à décharge. Ce
10 qui nous amène à nous interroger sur le Bureau du Procureur. Est-ce qu'il exécute
11 vraiment... Est-ce qu'il respecte ses obligations telles que faites par l'article 54-a,
12 c'est-à-dire — et le chef Taku en a parlé tout à l'heure — est-ce que le Bureau enquête
13 à charge et à décharge ?

14 Nous avons été confrontés à un problème similaire en matière de requête aux fins de
15 coopération. Le Bureau du Procureur envoie des demandes de coopération ou des
16 demandes d'information au gouvernement ougandais, et le Bureau du Procureur
17 prétend qu'il a procédé à la divulgation de toutes les pièces. En septembre 2016, le
18 Procureur tenait de tels propos.

19 Une année plus tard, nous examinions les pièces et nous avons constaté que le
20 Bureau du Procureur n'avait pas divulgué un certain nombre de demandes
21 d'assistance qui... qui concernaient donc des réponses fournies par le gouvernement
22 de l'Ouganda, et qui lui ont permis la collecte d'informations sur M. Ongwen. Et ces
23 lettres, ce n'étaient pas simplement des lettres qui... juste pour la forme, puisqu'elles
24 contenaient des informations et des réponses officielles, des informations
25 importantes. Et nous avons soulevé un certain nombre de problèmes dans le cadre
26 de nos observations pour indiquer qu'il nous manquait des informations et que cela
27 nuisait à notre préparation.

28 Il me reste encore 25 minutes, Monsieur le Président ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:05:36] Si vous pouviez
2 abréger votre intervention, ce serait encore mieux.

3 M^e LYONS (interprétation) : [16:05:42] Oui, oui, je comprends. Le dernier point que
4 je voudrais aborder est le suivant : il y a donc le... le premier élément de l'article 67,
5 le droit d'être notifié. Et je voulais préciser qu'il s'agissait d'un... d'un élément un peu
6 compliqué, c'est pourquoi j'ai voulu le garder à la fin.

7 Comme cela a été dit, M. Ongwen doit répondre à décharge et des modes de
8 responsabilité, et il s'agit du nombre le plus important retenu contre quelque accusé
9 devant cette Cour et devant quelque juridiction internationale pénale que ce soit. La
10 Chambre de première instance a reconnu cet état des choses, en... lors de la
11 conférence de mise en état qui a eu lieu en mars 2016. Elle a dit que c'était une affaire
12 très complexe. Et le juge Président a dit, à ce moment-là : « Il ne s'agit pas d'intimider
13 qui que ce soit, vu l'ampleur de cette affaire. En tout cas, cette Chambre ne l'est pas. »
14 La Chambre n'est pas intimidée par cela, effectivement. La Défense non plus. Mais
15 nous voulons préciser que le droit d'être informé dans les plus brefs délais des
16 charges retenues contre soi, dans une langue que l'on parle et comprend
17 parfaitement, c'est encore beaucoup plus important, parce que la violation de ce
18 principe augmente de manière exponentielle, vu le nombre de charges. Il ne s'agit
19 pas d'une charge ou deux, ou d'un mode de responsabilité ou deux, de 70 charges
20 distinctes et de 8 modes de responsabilité.

21 Je ne préconise pas l'approche buffet en matière de procédure pénale internationale.
22 Il ne s'agit pas non plus d'une mosaïque de charges et de modes de responsabilité.
23 Comme le conseil principal l'a dit, l'Accusation est censée connaître son affaire et les
24 tenants et les aboutissants de « ces » affaires dès le début du procès. Elle ne peut pas
25 façonner son procès au fil du procès selon la manière dont les... évolue la
26 présentation des éléments de preuve.

27 Je me rappelle, il y a quelques décennies de cela, lorsque je travaillais en... dans le
28 système d'aide juridictionnelle donc, le conseil de la Défense pouvait dire que le

1 Bureau du Procureur essaye d'alourdir les charges, et ça n'est pas par... par excès de
2 zèle qu'il le fait.

3 Comme nous l'avons indiqué, le Bureau du Procureur essaye de donner l'exemple
4 des crimes commis par l'ARS. Le problème, cependant, comme nous l'avons dit, c'est
5 que, d'abord, Joseph Kony n'est pas présent et c'est M. Dominic Ongwen qui fait face
6 à ces accusations. Et M. Kony ne... n'a pas de comptes à rendre pour l'instant. Nous
7 n'avons pas d'objection à ce que l'on fasse une enquête sur tous les crimes qui ont été
8 commis dans le Nord de l'Ouganda par les deux parties, mais, comme le conseil
9 principal l'a dit de manière très éloquente, nous nous inscrivons en faux contre ce
10 qu'on appelle « la justice des vainqueurs », c'est-à-dire la justice qui est unilatérale et
11 qui ne tient compte que d'un seul point de vue. Et nous nous opposons aussi à la... à
12 toute poursuite ou toute enquête sélective. Les deux parties au conflit doivent faire
13 l'objet d'enquête. Et si l'on détermine qu'il existe des preuves suffisantes d'ouvrir des
14 procès, eh bien, que l'on poursuive les auteurs des crimes.

15 Je suppose que vous savez tous ce qu'on entend par... ou vous connaissez la
16 jurisprudence en matière de procès équitable. D'autres sont peut-être plus experts
17 que moi en la matière. Je vais faire l'impasse sur ce... ce chapitre-là, mais j'aimerais
18 préciser qu'il y a une exigence qui est faite dans le Statut de Rome. Il est important
19 de comprendre lorsque je dis qu'il n'y a pas eu suffisamment de notification.

20 L'Accusation ou l'acte d'accusation — enfin, j'utilise « l'acte d'accusation » parce que
21 je suis de tradition *common law*, donc j'utilise le terme « acte d'accusation » — ou le
22 document de notification des charges qui est l'équivalent utilisé par la Cour pénale
23 internationale doit — et je dis bien « doit » — impérativement démontrer la thèse de
24 l'Accusation et doit contenir suffisamment de détails pour considérer qu'il y a eu
25 notification suffisante.

26 Or, le critère juridique est le suivant : il faut que l'acte d'accusation considère et
27 prenne en compte les faits matériels. Quels sont ces faits matériels ? C'est qui, qui est
28 la victime ? Quand ? Quoi ? Où ? Ce qui a été commis, ce qui a été commis ou omis.

1 Et, ensuite, il y a donc ces sept questions « qui », « que », « quoi », et cetera. Et
2 lorsqu'on répond à ces sept questions, on peut individualiser ainsi chaque crime
3 allégué et chaque mode de responsabilité.

4 Et lorsque je parle de charges, je parle à la fois du crime et du mode de
5 responsabilité, les deux se combinent pour faire une charge. Et nous considérons que
6 la... nous n'avons pas été notifiés suffisamment clairement à ce propos.

7 Et je vais, de toute façon, reprendre tout cela par écrit. Mais je voudrais juste vous
8 présenter mes grandes idées sur ce sujet.

9 Alors, lorsque l'on doit être notifié, que... où se penche-t-on ? Où sont les sources ?

10 Tout d'abord, la décision de confirmation des charges comme l'a déclaré la Chambre
11 de première instance VII dans la dernière affaire plaidée ici, c'est-à-dire l'affaire
12 *Article 70*. Le document de confirmation des charges, donc la décision de
13 confirmation des charges, constitue les documents autorisés informant l'accusé des
14 charges confirmées qui lui sont reprochées. Les autres documents, donc le mémoire
15 de préconfirmation, et cetera, sont des documents auxiliaires qui, parfois, comblent
16 un peu le fossé, mais ne peuvent en aucun cas remplacer le document notifiant les
17 charges.

18 Alors, nous sommes parfaitement d'accord avec M. le juge Perrin de Brichambaut
19 pour dire que le raisonnement explicité dans la décision de confirmation des charges
20 et les charges doivent être reliés à un moment ou à un autre afin que l'opinion soit
21 bien motivée. C'est essentiel. Alors, Perrin de Brichambaut était d'accord avec
22 certains aspects, mais dans une opinion séparée, a critiqué la décision de la Chambre
23 préliminaire en disant — et je cite : « Cela ne donne pas suffisamment d'informations
24 sur les détails des éléments de preuve qui ont été utilisés pour... par la Chambre afin
25 de définir les crimes. » Et il parle aussi d'autres problèmes portant sur le manque
26 d'éléments contextuels, le fait qu'il n'y a pas d'éléments pour les modes de
27 responsabilité, que les juges n'expliquent absolument pas quels sont les crimes
28 sous-jacents qui... qu'ils prennent en compte pour les éléments de crimes, et cetera.

1 Enfin, de toute façon, penchez-vous sur cette opinion séparée du juge Perrin de
2 Brichambaut parce qu'il explique extrêmement bien les choses, et je pense qu'il va
3 vous permettre de mieux appréhender ce que nous allons plaider par la suite.
4 Maintenant, passons au mode de responsabilité. Le chef Taku en a déjà un peu parlé.
5 Alors, c'est un... c'est... comment dire... une question plus qu'épineuse. Et donc,
6 en 10 minutes, il est évident que je ne vais pas trouver de solution. Mais je vais
7 parler, donc, de la... comment nous allons plaider la responsabilité de
8 commandement par défaut.

9 Alors, je paraphrase donc. Alors, quel est... l'article 28 ? Alors, il me semble que
10 l'article 28 du Statut parle bien de... des trois éléments qui sont nécessaires :
11 commandement et contrôle effectifs, et cetera. Donc, jusqu'à présent, ce qui nous
12 manque, c'est la connaissance. Parce qu'il faut quand même que vous preniez en
13 compte quels sont les éléments qui sont nécessaires pour que nous ayons une
14 responsabilité de supérieur hiérarchique — il y en a trois — et, ensuite, voir si les
15 allégations factuelles matérielles les étayaient. C'est difficile de trouver ces allégations
16 factuelles parce que les éléments au départ de la responsabilité du supérieur
17 hiérarchique n'« est » pas clairement... est... définie. Et nous considérons donc que
18 c'est un problème qui peut être soulevé, puisque, de toute façon, nous l'avons eu
19 dans l'Arrêt *Bemba*, par exemple, à propos des... éléments « prévenir et réprimer ».
20 On le trouve aussi dans certains arrêts du TPIR où il était considéré que l'acte
21 d'accusation était défectueux parce qu'il ne présentait pas... il ne plaidait pas une
22 conduite bien précise permettant d'étayer le fait que la connaissance était nécessaire
23 pour éviter ou punir en matière, bien sûr, de responsabilité de commandement.
24 Enfin, nous... je vous demande vraiment de vous référer à l'arrêt *Bemba*. Je crois
25 qu'ils on dit que, d'un côté, il y avait l'article 28, donc le... responsabilité
26 commandant hiérarchique (*phon.*) n'est pas un mode de responsabilité exhaustif. Il
27 faut donc plaider chaque élément de la responsabilité de commandement qui, en
28 combinaison, nous donne l'article 28. Donc, je... ici, rien n'a été plaidé de ce genre. Et

1 on ne peut pas, ici, dire que les éléments de la responsabilité existent du fait d'un
2 simple plaidoyer de responsabilité du supérieur hiérarchique.

3 Venons maintenant à la responsabilité aux fins du dessein commun. Alors, nous
4 savons exactement que la notion de contribution est essentielle pour l'article 25, mais
5 il n'y a pas de niveau de contribution qui soit identifié. La Chambre préliminaire a
6 dit « ça n'a pas besoin d'être une contribution importante ». Alors, n'importe quelle
7 contribution peut être correcte : une coaction, cela suffit... une coaction, une
8 coresponsabilité, cela pourrait suffire.

9 D'après nous, cela n'est pas suffisamment détaillé pour pouvoir être appliqué en
10 l'espèce. Mais je pense que ça va être à vous de décider ce qu'il en est à propos des
11 paramètres de la responsabilité au sein... en vertu du dessein commun. Jusqu'à
12 présent, ça n'a pas été plaidé en appel.

13 Sachez que nous considérons, de toute façon, que ce type de mode de responsabilité
14 « infini », si je puis dire, sans aucune limite juridique, est quelque chose contre
15 « laquelle » nous nous insurgons.

16 Alors, pour ce qui est maintenant du *mens rea* et du 25-3-a, que dire ? Le problème de
17 la... du document de confirmation des charges et des documents auxiliaires est
18 simple. Les documents, parfois, ne sont pas explicitement déclarés ; parfois, ils sont
19 tout simplement omis. Bien sûr, je n'ai pas le temps d'en parler, mais j'y reviendrai,
20 sachez-le, à un moment ou à un autre. En tout cas, en ce qui concerne la... l'action
21 indirecte (*se reprend l'interprète*), l'action indirecte, donc l'élément selon lequel
22 l'auteur aurait la capacité d'empêcher la commission du crime et qui a été très
23 important pour déterminer la *mens rea* dans *Katanga* et dans *Lubanga*, eh bien, cet
24 élément n'existe pas en l'espèce. Il n'est pas, en tout cas, dans les documents, il n'est
25 pas dans le document de confirmation des charges, et il doit être pris en compte,
26 quand même, si nous voulons établir qu'il y a eu, bel et bien, *mens rea*. Et cette lacune
27 est patente à l'heure actuelle.

28 Maintenant, pour ce qui est de la persécution, il conviendrait de savoir si les

1 allégations suffisent pour relier une intuition persécutoire de M. Ongwen — qui
2 serait visiblement la position qu'auraient prise la Chambre préliminaire et
3 l'Accusation dans différents documents... basée, donc, sur un *animus* qui... l'*animus*
4 qui définirait l'ARS et son fonctionnement.

5 Eh bien, sachez que, d'après nous, au titre du droit international, on ne peut pas
6 pénaliser la participation de M. Ongwen. Considérer qu'il a un certain *animus*, cela
7 ne suffit pas.

8 Maintenant pour ce qui est de l'enrôlement des enfants soldats, là, à nouveau, je
9 vous demande de vous pencher sur la responsabilité en vertu du dessein commun,
10 qui n'est absolument pas présentée dans les documents de l'Accusation — je vais le
11 vérifier d'ailleurs. C'est le problème vraiment des charges pour ce qui est des chefs
12 69 et 70. Il y a vraiment un gros problème concernant le mode de responsabilité
13 invoqué pour ces deux derniers chefs.

14 Et maintenant, les crimes sexospécifiques : je n'ai qu'une chose à dire. Je sais que
15 M^e Bridgman, ma consœur, a plaidé très éloquemment pour dire qu'en matière de
16 mariages forcés, qui « est » reproché à M. Ongwen, il y a des défauts en matière
17 juridique dans la Décision de confirmation des charges. Enfin, elle a été très
18 éloquente. Il s'agit d'une... d'un document qui date de janvier 2016, et vous devriez
19 vous pencher dessus, il est fort intéressant.

20 Cela dit, les mariages forcés ne sont pas un crime au titre du Statut, donc ce serait
21 plutôt l'article 22 qui s'appliquerait. Et de notre avis, ce n'est que l'Assemblée des
22 États parties qui peut amender le Statut pour y introduire de nouveaux crimes,
23 comme par exemple le mariage forcé.

24 Jusqu'à présent, nous considérons qu'aucune jurisprudence ne... n'autorise ni la
25 Chambre préliminaire ni la Chambre de première instance à ajouter, comme ça, de
26 but en blanc, cette... ce crime à la liste... à la longue liste des crimes imputés à
27 M. Ongwen.

28 Et maintenant, parlons un petit peu de ces crimes sexospécifiques, parlons-en en

1 prenant en compte les différentes positions des différentes personnes. Alors, nous
2 avons entendu parler... nous avons entendu une femme qui a témoigné dans le cadre
3 des audiences article 56, et comment pouvons-nous caractériser les éléments de
4 preuve ? Est-ce M. Ongwen qui exécutait les ordres de Joseph Kony ? Est-ce Joseph
5 Kony qui, en fin de compte, fait tout pour vérifier que ses ordres sont bel et bien
6 exécutés ? Il faut que vous soyez objectifs dans votre évaluation des preuves qui
7 vous seront présentées. Nous savons, bien sûr, que vous êtes des juges
8 professionnels et extrêmement compétents, et que vous ferez cela. Mais je soulève le
9 problème parce que la Défense sait bien que les crimes sexospécifiques sont des
10 crimes... comment dire, qui font pleurer Margot — puis-je le dire —, donc, il
11 convient quand même de les analyser de façon juridique, légale, objectivement, sans
12 prendre en compte les émotions. Et c'est très difficile, en effet, lorsque l'on parle de
13 crimes sexospécifiques ; il est difficile de laisser de côté nos émotions. Alors, je ne
14 parle pour tout le monde, mais je pense qu'on est toujours très mal à l'aise lorsque
15 l'on évoque ce type de crimes. En effet, ce sont des actes qui sont très intimes, enfin,
16 qui prennent en... qui impliquent, en tout cas, l'intimité même des personnes et ainsi
17 que leurs émotions et leurs sentiments. Et, fort heureusement, même si ce sont des
18 pensées qui hantent souvent les esprits de... d'un grand nombre de personnes, eh
19 bien, la plupart des gens ne se retrouvent pas accusés de ce genre de crimes devant
20 un tribunal. Alors, j'espère que les juges sauront mettre de côté les émotions, les
21 sentiments et rester froids lorsqu'ils évalueront les éléments de preuve en
22 tant que tels.

23 Souvenez-vous quand même, M. Ongwen a été enlevé lorsqu'il était enfant. Et toute
24 l'éducation sexuelle qu'il a reçue, il l'a reçue de la part de Joseph Kony dans la
25 brousse. Mes collègues ont déjà abordé le fait que M. Ongwen n'avait jamais pu
26 formuler d'intention, mais d'après nous, nous voulons aussi bien faire comprendre à
27 tous que même en matière de relations sexuelles, il fallait absolument obéir aux
28 ordres de Joseph Kony. « Couchez avec elle, sinon je vous tue », c'est comme ça que

1 ça marchait. Et nous avons présenté, par exemple, un témoin qui a bien dit que s'il
2 ne prenait pas une femme — et c'était un officier supérieur —, on lui a bien dit : « Si
3 tu ne couches pas avec cette femme, tu seras tué. » Un exemple, il y en a d'autres.

4 Bon, il y avait des... il y avait des... de l'activité sexuelle dans l'ARS. Mais ce qui est
5 important pour nous, c'est les activités sexuelles hors consentement, bien sûr. Les
6 allégations, par exemple, de grossesses forcées, le fait que des personnes ont été
7 obligées par Joseph Kony de faire ceci ou cela. Les autres personnes enlevées
8 n'avaient le choix de... n'avaient aucun choix.

9 Donc, nous concluons en disant que, concernant les hommes, les femmes, les
10 enfants, les petits garçons ou petites filles enlevés par l'ARS... ont tous souffert des
11 politiques et des ordres donnés par Joseph Kony. Et c'était une personne qui
12 contrôlait tout et qui était au sommet de l'environnement très coercitif de l'ARS.

13 Alors, pour en terminer, sachant que nous... sachant que... étant donné qu'il y a
14 énormément de déficiences et de lacunes dans la décision de confirmation des
15 charges, nous considérons que les modes de responsabilité et certaines allégations
16 criminelles devraient être écartées d'un revers de main.

17 Et maintenant, une dernière citation, s'il vous plaît, j'aimerais bien terminer sur une
18 citation qui... par le Pr Lennox Hinds, il l'utilise souvent. C'est un avocat qui plaide
19 souvent et qui a plaidé, par exemple, pour les affaires rwandaises, et je considère que
20 c'est une citation très à propos. Il y a plus de 50 ans, le 29... le 21 novembre 1945, le
21 juge Robert Jackson, conseil principal représentant les États-Unis, dans ce propos
22 liminaire devant le tribunal militaire international de Nuremberg a bien déclaré que
23 Nuremberg était un tribunal de vainqueurs et a dit : « Nous ne devons jamais
24 oublier que nous jugeons ces personnes et une certaine ose qui nous... et une certaine
25 aune nous sera imposée plus tard. Donc, les... il faut être suffisamment détaché et
26 avoir une intégrité intellectuelle suffisante pour garantir que ce tribunal restera dans
27 l'Histoire comme étant l'aspiration de la population mondiale à la justice. »

28 Merci.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:28:42] Eh bien, merci
- 2 beaucoup, Madame Lyons. Nous allons en terminer donc, et nous reprendrons le
- 3 1^{er} octobre avec la présentation des moyens de la Défense.
- 4 Merci.
- 5 M^{me} L'HUISSIER : [16:28:56] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 16 h 28*)